

EARL DES ŒUFS DU PUIITS
FALVY (80)

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UN ATELIER
DE POULES PONDEUSES DE 39 999
EMPLACEMENTS**

Dossier de demande d'enregistrement

Numéro de dossier		IC1279
Version	Date	Description
1	10/01/2019	Version envoyée à l'exploitant
2	14/01/2019	1 ^e version déposée en Préfecture
3	23/05/2019	2 ^e version déposée en Préfecture
4	07/06/2019	3 ^e version suite à modification
Intervenants		
Rédacteur principal		Caroline GIRARD
Contrôle		Nicolas FRUIET
Validation		Nicolas FRUIET

Sommaire

LISTE DES ANNEXES	6
SIGLES ET SYMBOLES UTILISES DANS LE DOSSIER	7
PREAMBULE	8
CHAPITRE A. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	9
CHAPITRE B. PRESENTATION DU DEMANDEUR	10
CHAPITRE C. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	11
C.1 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR	11
C.2 RECAPITULATIF DES DEMARCHES A REALISER PAR L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS	11
CHAPITRE D. SITUATION ACTUELLE ET DESCRIPTION DU PROJET	12
D.1 DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET	12
D.2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION	13
D.2.1 Localisation générale du site d'élevage	13
D.2.2 Positionnement géographique	13
D.2.3 Occupation du sol à proximité de l'exploitation	14
D.2.4 Infrastructures à proximité	15
D.3 ETAT INITIAL	16
D.3.1 Historique des installations	16
D.3.2 Description du site	16
D.4 PRESENTATION DU PROJET	16
D.4.1 Nature des activités	16
D.4.2 Volume des activités avant et après projet	17
D.4.3 Description du projet	17
D.4.4 Organisation prévisionnelle de l'atelier d'élevage	20
D.4.5 Gestion des effluents	21
D.4.6 Stockage des aliments	22
D.5 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	23
D.6 NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION	23
D.6.1 Nomenclature	23
D.6.2 Consultation du public	24
D.7 MOYEN DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	24
D.7.1 Suivi	24
D.7.2 Surveillance	24
CHAPITRE E. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION	A 25
E.1 SYNTHESE	25
E.2 ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMENAGEMENT	33
E.2.1 Règles d'implantation	33
E.2.2 Intégration paysagère	33
E.2.3 Dispositions en faveur de la biodiversité	34
E.3 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	35
E.3.1 Généralités	35
E.3.2 Dispositions constructives	35
E.3.3 Dispositifs de prévention des accidents : moyens de lutte contre l'incendie	35
E.3.4 Installations techniques et électriques	36
E.3.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	37
E.4 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	38
E.4.1 Compatibilité avec les SDAGE et SAGE	38
E.4.2 Prélèvements et consommation d'eau	46
E.4.3 Collecte et stockage des effluents	48
E.4.4 Gestion des eaux pluviales	48
E.4.5 Conclusions	49
E.5 EMISSIONS DANS L'AIR	49
E.5.1 Mesures générales	49
E.5.2 Emissions de poussières	49

E.5.3 Emissions d'odeurs	50
E.6 BRUIT	51
E.6.1 Cadre réglementaire	51
E.6.2 Sources sonores sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS	51
E.6.3 Mesures prises par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS pour limiter les nuisances sonores	52
E.7 GESTION DES DECHETS	53
E.7.1 Mesures générales	53
E.7.2 Mesures particulières à chaque déchet	54
CHAPITRE F. ETUDE D'INCIDENCE	55
F.1 DESCRIPTION DU PROJET	55
F.1.1 Caractérisation physique du projet	55
F.1.2 Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées	55
F.2 DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET	56
F.2.1 Périmètres de protection des espaces naturels	56
F.2.2 Eau	64
F.2.3 Climat	67
F.3 DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT	69
F.3.1 Faune / Flore : Evaluation des impacts potentiels de l'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS sur les habitats ou espèces des sites Natura 2000	69
F.3.2 Eau	70
F.3.3 Emissions	70
CHAPITRE G. AUTRES PIECES ANNEXES	72
G.1 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	72
G.2 CARTES ET PLANS	73
G.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	73
G.3.1 Capacités techniques	73
G.3.2 Capacités financières	73
G.4 COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	75
G.4.1 Réglementations applicables au projet	75
G.4.2 Analyse de la compatibilité du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS avec la carte communale de FALVY	76
G.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	76
G.5.1 Justification de la retenue des plans et programmes pour l'analyse de la cohérence	76
G.5.2 Conclusion	87
G.6 EMLACEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE ZONAGES PARTICULIERS	87
G.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	87
CHAPITRE H. PLAN D'EPANDAGE	88
H.1 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS	88
H.1.1 Type d'effluent produit et épandu	88
H.1.2 Evaluation des effluents épandus en terme de quantités : production annuelle d'effluents	88
H.1.3 Evaluation des effluents épandus en terme de qualité : teneur en éléments fertilisants	89
H.1.4 Evaluation des éléments fertilisants épandus	90
H.2 DETERMINATION DES SURFACES EPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS	91
H.2.1 Descriptif du parcellaire	91
H.2.2 Aptitude pédologique	91
H.2.3 Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées	93
H.2.4 Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)	95
H.2.5 Autres exclusions	96
H.2.6 Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions	96
H.3 DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	98
H.3.1 Evaluation des quantités d'éléments fertilisants à épandre sur la SPE	98
H.3.2 Assolement moyen et rotations	98
H.3.3 Couverture des exportations en éléments fertilisants	99
H.3.4 Couverture des besoins des cultures	100

H.4 GESTION DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES	101
H.4.1 Intérêt agronomique des effluents	101
H.4.2 Epandages d'effluents organiques et gestion de la fertilisation azotée	101
H.4.3 Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices	102
H.4.4 Surfaces nécessaires à l'épandage	102
H.4.5 Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire	102
H.4.6 Gestion de la qualité des épandages : matériel d'épandage	104
H.5 ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS	104
H.5.1 Fientes de volailles	104
H.5.2 Effluents liquides	105
H.6 RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES	105
H.6.1 Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général	105
H.6.2 Calcul de la pression globale d'azote organique	105
H.6.3 Respect des périodes d'épandage	106
H.6.4 Respect de la gestion des intercultures	107
H.6.5 Respect du raisonnement de la fertilisation azotée	109

Liste des Annexes

Annexe 1	Plans de situation
Annexe 1-1	Carte au 1/25 000 ^e
Annexe 1-2	Carte au 1/2 500 ^e
Annexe 2	CERFA n°15679*02
Annexe 3	Plan de masse avant et après projet
Plan 1	Plan avant-projet au 1/500 ^e
Plan 2	Plan après projet au 1/500 ^e et au 1/1 000 ^e
Annexe 4	Récépissé du dépôt de permis de construire
Annexe 5	Faune / Flore
Annexe 6	Avis concernant l'usage futur du « site de l'atelier poules pondeuses » en cas d'arrêté définitif de l'activité
Annexe 6-1	Avis de Monsieur le Maire de la commune de FALVY
Annexe 6-2	Avis des propriétaires
Annexe 7	Capacités techniques
Annexe 8	Capacités financières
Annexe 9	Plan d'épandage
Annexe 9-1	Attestation assainissement
Annexe 9-2	Convention d'épandage
Annexe 9-3	Synthèse Aptisole
Annexe 9-4	Cartographie des exclusions
Annexe 9-5	Analyse du digestat reçu par l'EARL DESMIDT

Sigles et symboles utilisés dans le dossier

APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
AZI	Atlas des Zones Inondables
C/N	Rapport Carbone sur Azote
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CORPEN	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement
COMIFER	COMité français d'étude et de développement de la FERTilisation raisonnée
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrates
GEREP	Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes
GES	Gaz à Effet de Serre
HT	Hors Taxe
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ITAVI	Institut Technique de l'Aviculture
K ₂ O	Potasse
MTD	Meilleure Technique Disponible
N	Azote
PAN	Programme d'Actions National
P ₂ O ₅	Phosphore
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNN	Parc Naturel National
PNR	Parc Naturel Régional
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAMO	Surface Amendée en Matières Organiques
SATEGE	Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epanrages
SAU	Surface Agricole Utile
SIC	Sites d'Importance Communautaire
SNE	Surface Non Exploitée
SPE	Surface Potentiellement Epannable
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Préambule

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS a le projet de créer une exploitation avicole de poules pondeuses plein-air sur la commune de FALVY dans le département de la Somme.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS projette dans le cadre de cette demande la création d'un atelier avicole, via la construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses plein-air d'une superficie de 2 448 m², avec une capacité d'accueil maximale de 39 999 emplacements, d'une fumière de 537,8 m², d'un local technique d'une superficie de 340 m², et la clôture du parcours extérieur de 16 ha.

Le présent dossier porte sur le projet de création d'une exploitation avicole. Il doit permettre de répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement. Il est également prévu pour répondre aux normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (arrêté du 1^{er} février 2002, modifié par l'arrêté du 25 avril 2014).

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS souhaite utiliser un forage existant pour l'abreuvement des volailles et le lavage des bâtiments. Ce forage, n° BSS000EUKN, est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la Loi sur l'Eau.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS sera concernée par la rubrique 2111 de la réglementation ICPE (activité d'élevage avicole de 30 000 à 40 000 emplacements).

Le dossier comporte les éléments suivants :

- Une demande d'enregistrement d'un élevage avicole de 39 999 emplacements ;
- Les plans de situation au 1/25 000^e et au 1/2 500^e en **Annexe 1** ;
- Le CERFA n°15679*02 pour les demandes d'enregistrement en **Annexe 2** ;
- Une présentation du projet et les motivations pour le réaliser ;
- Les pièces annexes au dossier ;
- Un plan d'épandage.

Chapitre A.

Demande d'enregistrement

Référence : article R. 512-46-3 du Code de l'Environnement

Préfecture de la Somme
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
51 Rue de la République
80000 AMIENS

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Stéphane DESMIDT, futur gérant de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS, ai l'honneur de solliciter de votre part une demande d'enregistrement pour mon élevage avicole au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, pour 39 999 emplacements en volailles.

Par ailleurs, ce projet implique l'utilisation d'un forage existant, n° BSS000EUKN, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la Loi sur l'Eau. Je souhaite vous demander une dérogation vis-à-vis des distances minimales d'éloignement, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, du parcours des volailles par rapport au forage, situé à 20 mètres. Le forage est localisé dans un local fermé à sol bétonné, avec clapet anti-retour.

Le présent dossier inclut également le plan d'épandage des effluents produits par l'élevage.

Par ailleurs, je souhaiterais également vous demander une dérogation pour pouvoir présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^e représentant le bâtiment et à l'échelle 1/1000^e représentant l'ensemble du site d'exploitation avec le parcours extérieur, par rapport à l'échelle prévue au 1/200^e par le Code de l'Environnement.

Après lecture de la totalité du dossier, j'atteste de la véracité des informations et renseignements qui y figurent.

J'accepte que le bureau d'études STUDEIS qui m'a appuyé pour la réalisation de cette demande se voit adresser copie du présent document, et se voit attribuer directement copie de l'ensemble des correspondances de la préfecture qui me seront adressées afin d'accélérer la prise en charge.

La présente demande est rédigée conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative et Livre V, Titre 1^{er} de la partie réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

A FALVY, le 11 juin 2019

Stéphane DESMIDT
EARL DES CEUFS DU PUIITS



Chapitre B.

Présentation du demandeur

Tableau n°1. Identité du demandeur

Nom	EARL DES CEUFS DU PUIITS
Forme juridique	Exploitation agricole à responsabilité limitée
Nom des associés	Stéphane DESMIDT
Adresse du siège social	4 Grande Rue - 80190 FALVY
Téléphone	06.12.42.21.42
Code NAF	0147Z
SIRET	Société en cours de création
Signataire de la demande	M. Stéphane DESMIDT

Chapitre C. Dossier installation classée

C.1 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - o Le registre des risques,
 - o Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
 - o Le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
 - o Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant,
 - o Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
 - o Les bons d'enlèvements d'équarrissage.

C.2 RECAPITULATIF DES DEMARCHES A REALISER PAR L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Le tableau suivant reprend l'ensemble des démarches régulières et des documents, relatifs à la thématique environnementale, que l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS devra réaliser auprès des différents services administratifs.

Tableau n°2. Démarches et documents à réaliser régulièrement auprès de l'administration

Démarches et documents à réaliser	Périodicité	Administration concernée
Déclaration des émissions polluantes	Tous les ans	Monsieur le Préfet – DDPP
Contrôle des installations électriques	Tous les ans si présence de salarié Tous les 5 ans sinon	Monsieur le Préfet – DDPP

Chapitre D. *Situation actuelle et description du projet*

Conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement, ce chapitre décrit le projet en présentant a minima :

- La localisation du projet ;
- La nature et le volume de l'activité ;
- L'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, ses modalités d'exécution et de fonctionnement ;
- Les procédés mis en œuvre ;
- Ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

D.1 DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PROJET

Ci-dessous sont indiqués les paragraphes détaillant les thématiques attendues par l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement.

Tableau n°3. *Thématiques attendues par l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement*

Thématique	Partie associée
Présentation du demandeur	Chapitre A
Emplacement du projet	D.2
Description de la nature et du volume des activités projetées	D.4
Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement	Chapitre F

Ci-dessous sont indiqués les paragraphes détaillant les thématiques attendues par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Tableau n°4. *Thématiques attendues par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement*

Thématique	Partie associée
Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	Annexe 1-1
Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Annexe 1-2
Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	Annexe 3 Plan 1 Plan 2
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.	G.1
La compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme.	G.4
L'évaluation des incidences Natura 2000.	F.2.1.1 et F.3.1
Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	G.3
La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.	G.5
Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation.	Chapitre E

D.2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

D.2.1 Localisation générale du site d'élevage

La localisation prévue pour l'implantation du site d'exploitation de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS est située Voie communale n°3 sur la commune de FALVY, dans le département de la Somme (80), à environ 21 km à l'Ouest de SAINT-QUENTIN et 47 km à l'Est d'AMIENS.

La cartographie suivante permet de visualiser la localisation du site d'exploitation de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS.

Cartographie n°1. Positionnement géographique du site d'exploitation l'EARL DES CEUFS DU PUIITS (Source : Studeis)



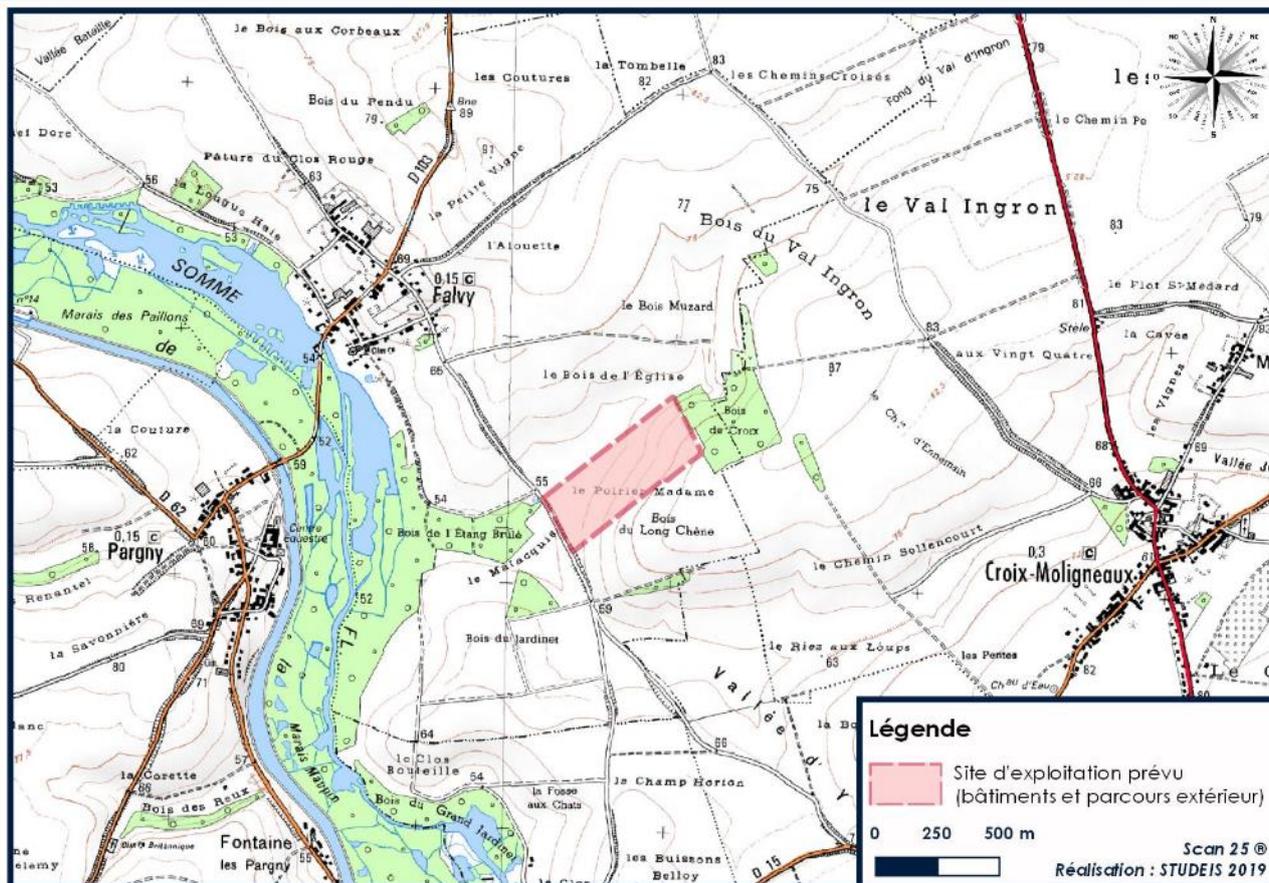
D.2.2 Positionnement géographique

Le site d'élevage de poules pondeuses de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS est localisé :

- Sur la Voie communale n°3 de la commune de FALVY ;
- A 860 mètres au Sud-Est du bourg de la commune de FALVY ;
- A 1,2 km à l'Est de la commune de PARGNY ;
- A 2 km à l'Ouest de la commune de CROIX-MOLIGNEAUX ;
- A 1,7 km au Nord de la commune d'Y ;
- A 1,9 km au Sud de la commune de FRESSIN ;
- A 3,3 km au Sud de la commune d'ENNEMAIN.

La cartographie suivante localise l'élevage avicole de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS dans la commune de FALVY.

Cartographie n°2. Emplacement du site d'exploitation l'EARL DES CEUFS DU PUIITS (Source : Studeis)



L'EARL DES CEUFS DU PUIITS sera composée d'un seul site d'exploitation dédié à l'élevage de poules pondeuses. Les nouveaux bâtiments seront localisés sur la parcelle cadastrale ZM20, propriété de M. Stéphane DESMIDT. Un bail sera établi entre M. DESMIDT et l'EARL DES CEUFS DU PUIITS.

Le site d'exploitation de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS, décrit dans les paragraphes suivants, est présenté :

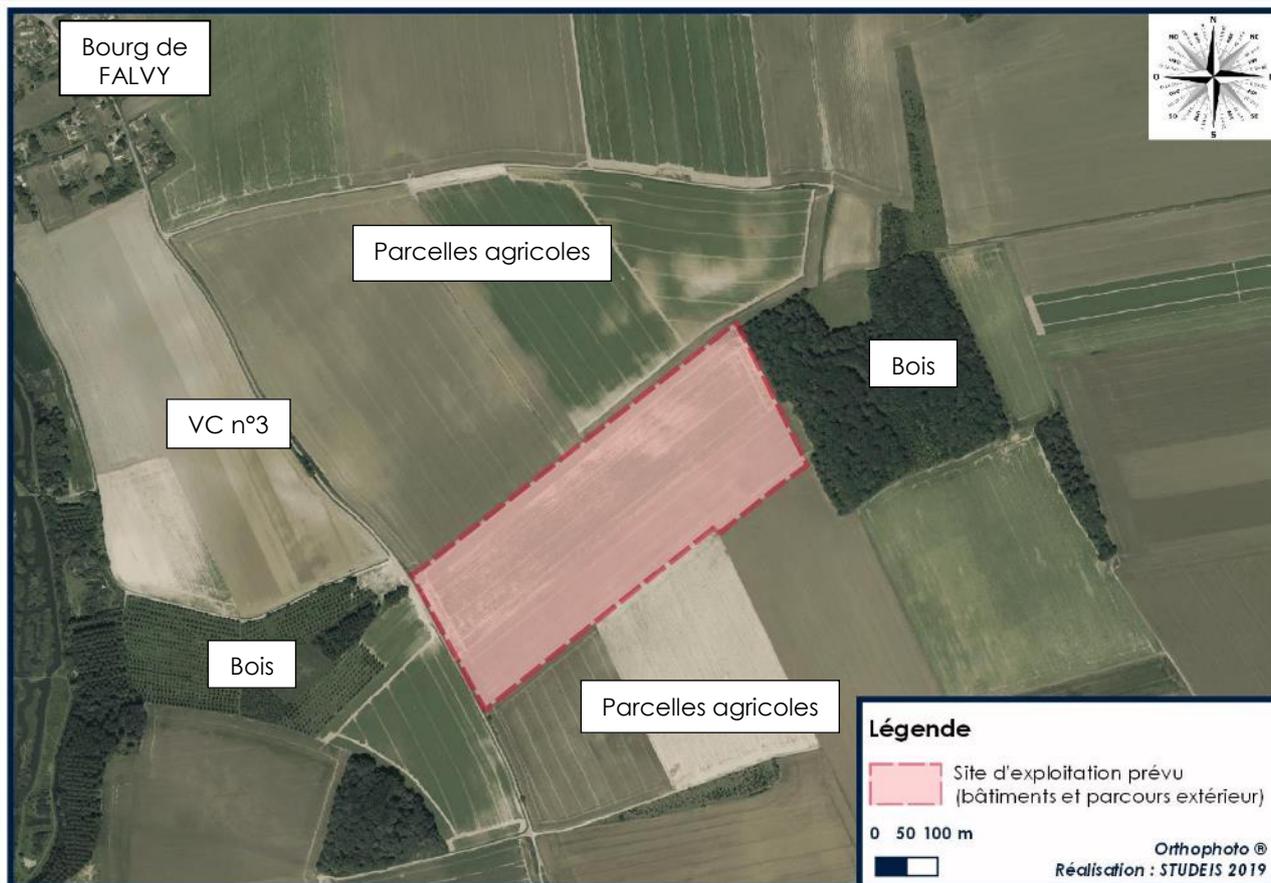
- Au paragraphe **D.4** ;
- Par des photos aériennes (**Cartographie n°3**) ;
- Par les plans fournis en **Annexe 1-1** et en **Annexe 1-2** ;
- Par les plans généraux des installations : **Annexe 3 (Plan 1 et Plan 2)**.

D.2.3 Occupation du sol à proximité de l'exploitation

Le futur site d'exploitation est entouré de parcelles agricoles et de deux bois. Au Nord du futur site d'exploitation, au bourg de FALVY, se trouve l'habitation la plus proche. La voie communale n°3 passe à proximité du site d'exploitation.

La cartographie suivante présente l'occupation du sol à proximité du site d'exploitation.

Cartographie n°3. Occupation du sol à proximité du site d'exploitation (Source : Studeis)



D.2.4 Infrastructures à proximité

Le tableau ci-dessous décrit la nature et la localisation des habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches des bâtiments du site d'exploitation en projet. Cette distance doit être supérieure à 100 mètres d'après l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions des ICPE soumis à enregistrement.

Tableau n°5. Habitations ou locaux occupés par des tiers les plus proches des bâtiments projetés

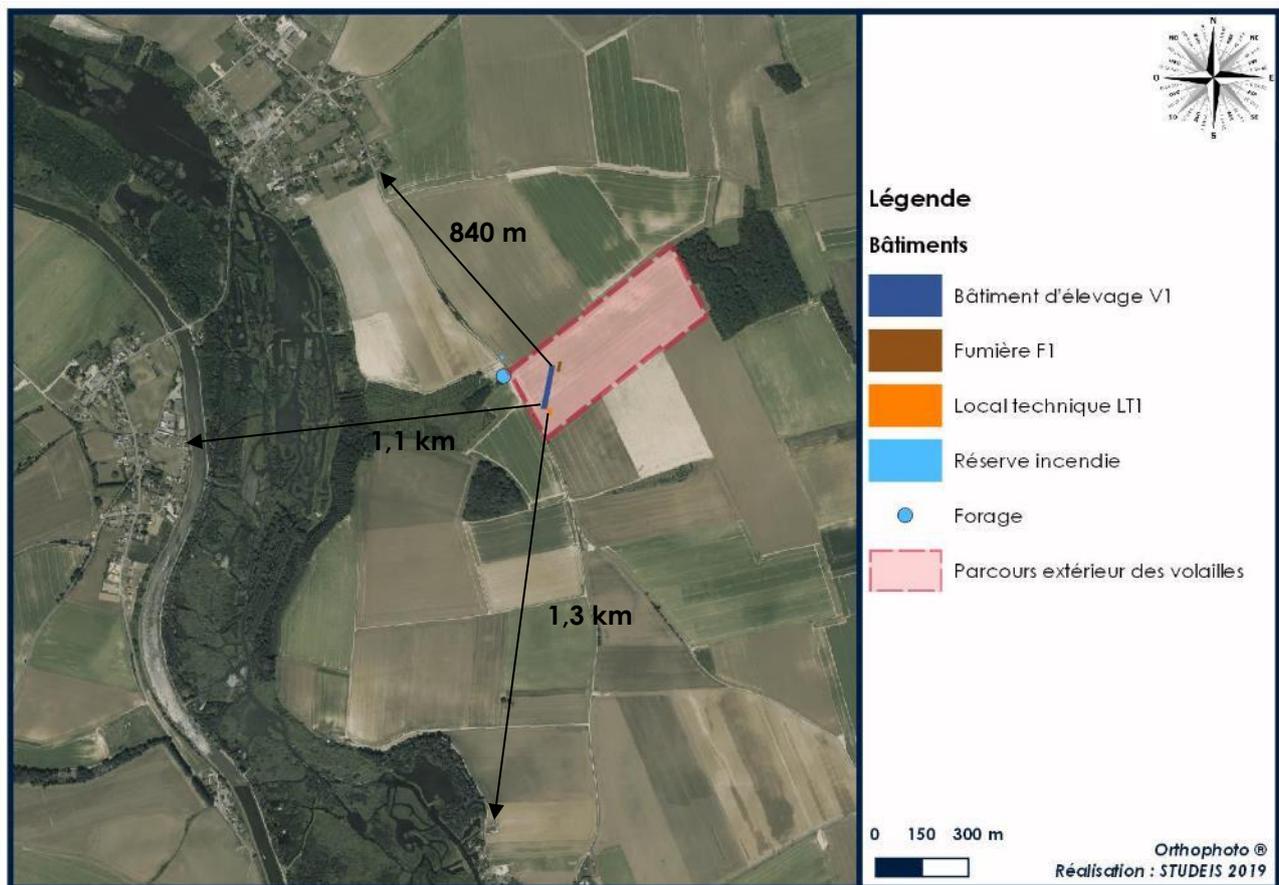
Descriptif	Distance par rapport au futur bâtiment d'élevage de volailles, après réalisation du projet
Maison individuelle (Bourg de FALVY)	840 mètres au Nord-Ouest
Maison individuelle (Bourg de PARGNY)	1,1 km à l'Est
Maison individuelle (VILLECOURT)	1,3 km au Sud

Aucune habitation ou local habituellement occupés par des tiers, ni zone destinée à l'habitation, n'est présente dans un rayon de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage projeté. Les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers les plus proches des bâtiments du futur site d'exploitation sont situés à 840 mètres.

Aucune habitation n'est située à moins d'un kilomètre des futurs bâtiments dans les directions Est, Sud et Ouest.

La photographie aérienne suivante permet d'appréhender la localisation des habitations les plus à proximité du site.

Cartographie n°4. Localisation des bâtiments projetés et des habitations de tiers les plus proches (Source : Studeis)



D.3 ETAT INITIAL

D.3.1 Historique des installations

L'EARL DES CEUFS DU PUIFS projette de commencer son activité d'exploitation avicole en 2020.

D.3.2 Description du site

Le site d'exploitation est constitué en totalité de la parcelle cadastrale section ZM n°20 et d'une partie de la ZD n°76 sur la commune de FALVY

Il s'agit de parcelles agricoles actuellement exploitées en grande culture par l'EARL DESMIDT. Un bois est présent en limite Nord-Ouest du parcours des poules pondeuses.

D.4 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIFS comprend la création d'une nouvelle exploitation avicole avec la construction de trois bâtiments et la création d'un parcours extérieur pour les volailles.

D.4.1 Nature des activités

M. Stéphane DESMIDT souhaite développer une activité d'élevage de poules pondeuses plein air.

M. DESMIDT sera le seul associé de cette exploitation agricole. M. DESMIDT ainsi que des salariés travailleront au sein de cette entreprise.

L'exploitation avicole prendra la forme d'une EARL dont la création est en cours : l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS. Elle comprendra un atelier d'élevage avicole avec un bâtiment V1 pour poules pondeuses, un local technique LT1, une fumière F1 et un parcours extérieur de 16 hectares. L'exploitation ne possèdera pas d'autres surfaces agricoles.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS est accompagnée par l'entreprise CDPO, qui assurera la commercialisation des œufs et réalisera des visites techniques régulières pour son élevage de volailles.

D.4.2 Volume des activités avant et après projet

Le présent projet prévoit la création d'une nouvelle exploitation. Le volume des activités avant-projet est donc nul. Après projet, l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS accueillera des poules pondeuses.

Le tableau suivant présente le nombre de places pour chaque catégorie d'animaux élevés sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, avant et après projet.

Tableau n°6. Effectifs de volailles avant et après projet sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Animaux	Animaux avant-projet	Animaux après projet (nombre d'emplacements)
Poules pondeuses	0	39 999

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS comprend 39 999 emplacements pour des poules pondeuses. Au lancement d'une bande, l'exploitant reçoit un effectif maximal de 39 999 poulettes âgées de 17 semaines. La production d'œuf se fait jusqu'à un âge de 78 semaines, les poules partent ensuite à l'abattoir. Ainsi, le temps de présence d'une bande est de 61 semaines. Un vide sanitaire de trois semaines est réalisé après le départ des poules. Les poules pondeuses présentes sur le site sont donc au nombre maximum de 39 999.

Au total, le projet réalisé permettra d'accueillir au démarrage d'un cycle au maximum 39 999 poules pondeuses dans le nouveau bâtiment V1.

D.4.3 Description du projet

D.4.3.1 Caractéristiques du site d'exploitation

Le projet objet de la présente demande d'enregistrement porte sur :

- La construction d'un bâtiment avicole V1 de 2 448 m² qui pourra accueillir des poules pondeuses, d'une fumière F1 de 537,8 m² et d'un local technique LT1 d'une superficie de 340 m² ;
- La mise en place d'aménagements en lien avec le projet : stabilisation des accès, réserve à incendie, plantation de haies ;
- L'installation de deux cellules de stockage des aliments.

Les nouveaux bâtiments seront construits sur la parcelle cadastrale ZM20 de la commune de FALVY actuellement détenue par M. Stéphane DESMIDT (Cf. **Plan 2** à l'**Annexe 3**).

Les bâtiments respectent la réglementation actuelle, relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau, ainsi que la réglementation relative aux **normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses**, fixée par l'Arrêté du 1^{er} février 2002, modifié par l'Arrêté du 25 avril 2014.

Une aire stabilisée sera créée à l'entrée du site d'exploitation.

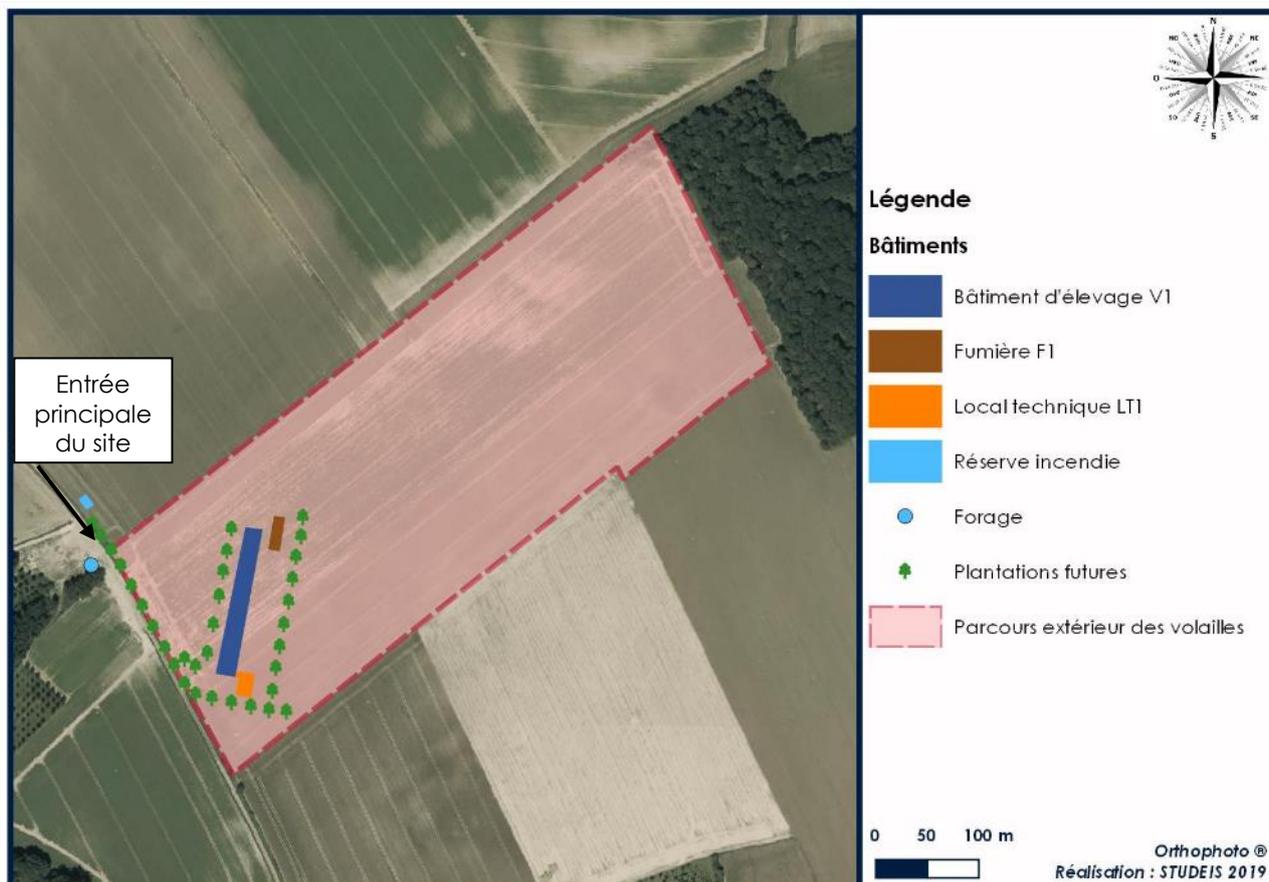
Le site d'exploitation sera raccordé au réseau EDF et Télécom par le Sud-Ouest de la parcelle ZD n°76.

De nouvelles plantations d'arbres fruitiers seront implantées à l'Est et à l'Ouest du bâtiment V1 ainsi que le long de la voie communale n°3, permettant de limiter la visibilité des bâtiments depuis la voie communale n°3.

Une réserve incendie de type poche souple de 120 m³ sera également mise en place en entrée du site sur la parcelle cadastrale ZD76 de la commune de FALVY. Son accès sera stabilisé. La réserve sera située à moins de 200 mètres du nouveau bâtiment.

La cartographie suivante permet de localiser les éléments du projet.

Cartographie n°5. Projet de l'EARL DES CŒUFS DU PUIFS (Source : Studeis)



D.4.3.2 Description des bâtiments

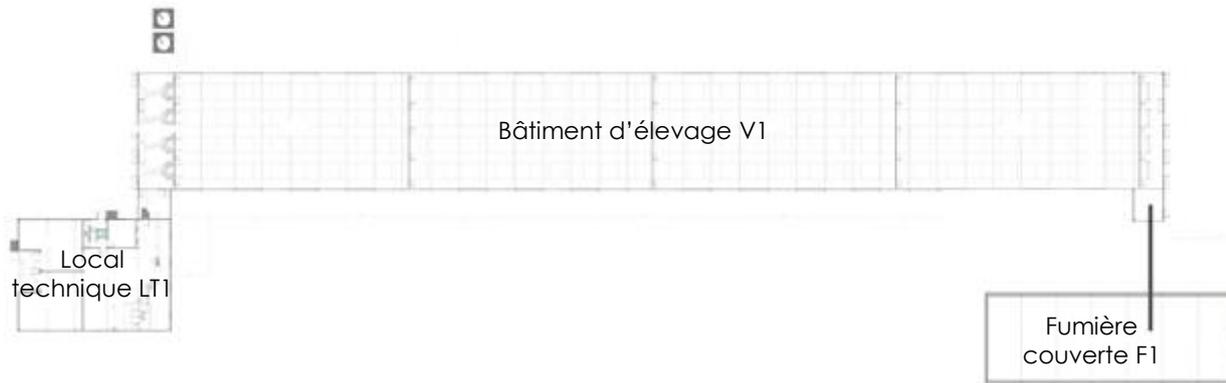
L'atelier avicole comprendra trois bâtiments :

- Un bâtiment d'élevage de 2 448 m² comprenant les volières des poules pondeuses ;
- Un local technique de 340 m² avec un centre de conditionnement, deux salles de stockage des œufs, un vestiaire et un local sanitaire (douche et WC) ;
- Une fumière de 537,8 m².

Les figures suivantes présentent les plans des futurs bâtiments.

Figure 1. Vue 3D des bâtiments projetés (Source : DMB Conseils)



Figure 2. Plan des futurs bâtiments (Source : DMB Conseils)

Le tableau ci-après présente la description des futurs bâtiments.

Tableau n°7. Description des futurs bâtiments (Source : Serupa)

Caractéristiques	Bâtiment d'élevage V1	Local technique LT1	Fumière F1
Murs	Panneaux sandwich d'une épaisseur de 50 mm Longrine 15 cm d'épaisseur	Mur en béton banché de 20 cm d'épaisseur et panneaux sandwich d'une épaisseur de 50 mm	Mur en béton banché de 20 cm d'épaisseur de 1,8 m de hauteur
Toiture	Fibrociment	Fibrociment	Fibrociment
Nature du sol	Béton	Béton	Béton
Ventilation	Entrées d'air : 43 trappes de chaque côté (soit 86 au total) et 8 entrées d'air Sorties d'air : 11 ventilateurs en pignon et 8 cheminées en faitage	-	2 ventilateurs
Longueur intérieure	145,7 m	21,2 m	34,7 m
Largeur intérieure	16,8 m	16 m	15,5 m
Surface intérieure	2 447,8 m ²	340 m ²	537,8 m ²
Isolation plafond	40 mm de mousse de polyuréthane	Mousse de polyisocyanurate	-
Isolation murs	-	-	-
Eclairage		LED	
Chauffage		-	

L'organisation du site après réalisation du projet est présentée sur le **Plan 2**.

Une demande de permis de construire pour les nouveaux bâtiments est déposée en Mairie de FALVY (Cf. **Annexe 4**). Cette demande est simultanée à ce dépôt.

D.4.3.3 Utilisation d'un forage

Pour assurer l'approvisionnement en eau dans ses bâtiments, l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS souhaite utiliser le forage existant n° BSS000EUKN appartenant à M. DESMIDT. L'ouvrage est un forage agricole d'une profondeur de 23 mètres. Ce forage est situé en face de l'entrée du futur site d'exploitation. Il est localisé à plus de 35 mètres des projets de bâtiments.

L'EARL DESMIDT est autorisé à un prélèvement maximum de 150 000 m³ par an. En moyenne, il utilise près de 100 000 m³ par an pour irriguer ses cultures. La consommation annuelle prévue dans le cadre de la création de l'exploitation d'élevage de poules pondeuses plein air est de l'ordre de 2 943 m³/an. Le prélèvement après projet serait donc de 102 943 m³ par an, respectant ainsi le prélèvement maximum autorisé.

Afin d'éviter tout risque de pollution, un clapet anti-retour est installé sur la conduite d'eau associée. Le forage est localisé dans un local fermé à sol bétonné. La tête de forage est surélevée de 50 cm et est cimentée sur la partie supérieure du forage pour assurer son étanchéité.

Un compteur d'eau volumétrique est installé dans le local du forage et un second compteur sera installé dans le local technique de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, ce qui permettra d'évaluer les volumes d'eau consommés. Les compteurs d'eau seront relevés tous les jours.

D.4.4 Organisation prévisionnelle de l'atelier d'élevage

D.4.4.1 Phasage de la production

L'exploitation, après réalisation du projet, comprendra un bâtiment d'élevage de poules pondeuses V1 de 2 448 m².

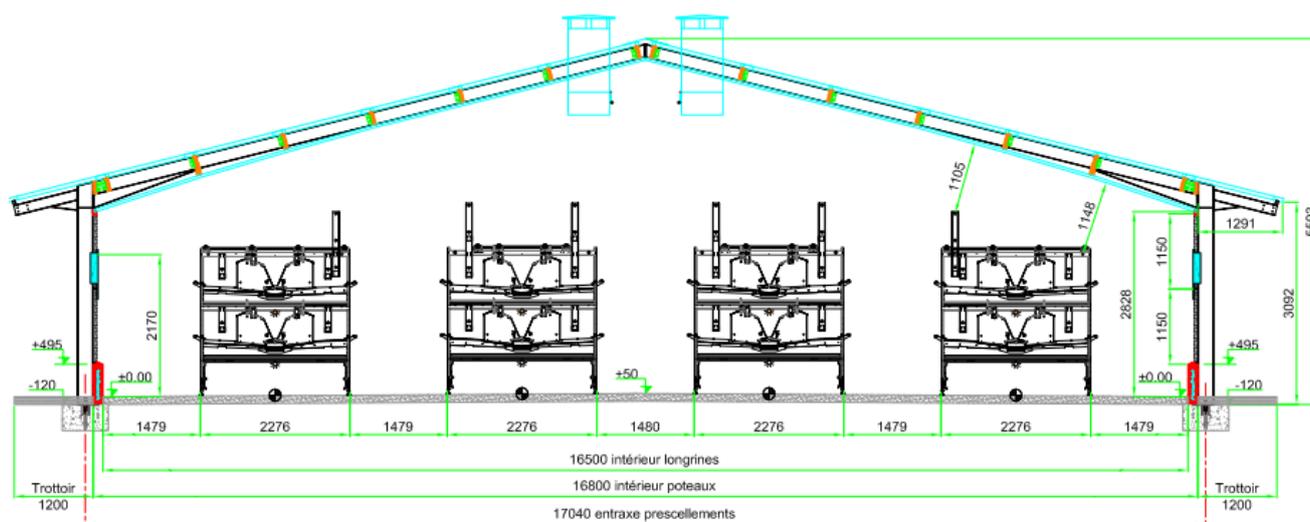
Les poulettes livrées par l'entreprise Lanckriet seront âgées de 17 semaines à leur arrivée sur le site d'exploitation et seront revendues à un âge de 78 semaines. Leur présence sur site est donc de 61 semaines. Un vide sanitaire de trois semaines est réalisé après le départ des poules. Ainsi la durée d'une bande est de 64 semaines.

L'élevage de poules pondeuses permettra la production de près de 330 œufs de catégorie « Plein-air », par poule par bande. Les œufs seront commercialisés par l'entreprise CDPO et les animaux abattus sont commercialisés par les entreprises Vanhersecke (59).

D.4.4.2 Mode de logement

Dans le bâtiment en projet, les poules seront élevées en volière (modèle Easy 100 de Fienhage). Il y aura 4 rangées de volières sur deux niveaux comme présentées à la figure ci-après. Des couloirs de 1,47 mètre seront présents entre chaque rangée, permettant le passage du personnel. Les poules circuleront librement entre le sol et les deux niveaux de volière. Les volières comprendront des perchoirs, un système d'abreuvement, d'alimentation et de récupération des œufs.

Figure 3. Schéma de l'aménagement intérieur du nouveau bâtiment V1 (Source : Fienhage)



Le ramassage des œufs sera entièrement automatisé grâce à la légère inclinaison de la surface du nid : les œufs sont pondus dans le nid et acheminés jusqu'au centre de conditionnement grâce à un convoyeur.

D.4.4.3 Alimentation

L'alimentation sera multiphase, c'est-à-dire que le type d'aliment varie en fonction de l'âge et de la performance des volailles, afin de s'adapter au plus près des besoins des animaux.

L'alimentation des poules pondeuses « plein-air » sera constituée de sept types d'aliment. L'alimentation est sèche et composée d'un mélange de blé, de maïs et de soja avec des additifs alimentaires (vitamines, oligo-éléments, etc.).

La distribution des aliments sera réalisée grâce à des chaînes d'alimentation, avec trois temps d'alimentation des volailles par jour.

La quantité d'aliments nécessaire par bande est estimée à 42 kg/poule, soit près de 1 680 tonnes d'aliments par bande.

Les aliments complets seront livrés par l'entreprise Novial située à Albert (80).

L'abreuvement des volailles sera réalisé intégralement par l'eau issue du forage. Un clapet anti-retour permettra notamment la protection de la ressource en eau. Les volailles seront abreuvées par des lignes de pipettes. Ce système limite les gaspillages par le fait que les animaux font couler l'eau directement dans leur bec et permet d'éviter les déversements, comme le préconisent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD¹).

D.4.4.4 Parcours extérieur

Un parcours extérieur de 16 hectares est prévu pour l'élevage de poules pondeuses. Il est situé sur les parcelles cadastrales section ZM n°20 et ZD n°76A de la commune de FALVY.

Le parcours sera entièrement clôturé avec un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre.

Le parcours extérieur des volailles sera cultivé en prairie et maintenu en bon état. En fonction de la nature du sol ou de la dégradation du terrain, l'exploitant choisira la pratique culturale appropriée.

Des arbres fruitiers seront implantés sur le parcours des volailles, constituant des zones d'ombrages et de refuges pour les poules pondeuses.

D.4.5 Gestion des effluents

D.4.5.1 Effluents produits

L'exploitation sera à l'origine d'une production de :

- Fientes de volailles générées par l'élevage avicole ;
- Effluents liquides correspondant aux eaux de lavage du centre de conditionnement, aux eaux usées du local sanitaire, et de façon exceptionnelle, aux eaux de lavage du bâtiment d'élevage.

Remarque : *A chaque vide sanitaire, le nettoyage à sec du bâtiment d'élevage est privilégié afin de préserver au maximum le matériel et les volières. Néanmoins, en cas de risque sanitaire, le lavage à l'eau peut être nécessaire. Ce cas majorant a été retenu dans la suite du dossier.*

D.4.5.2 Stockage des effluents

Les fientes produites par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS dans le bâtiment V1 sont transférées dans la fumière F1 couverte de 537,8 m² par le travail conjoint :

- D'un tapis à fientes ;
- D'un convoyeur ;

¹ L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est un élevage avicole soumis à enregistrement au titre des ICPE et non soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED). Le respect des MTD s'applique pour les dossiers soumis à autorisation.

- D'un répartiteur de tas.

L'exploitant pourra si besoin et de manière occasionnelle stocker au champ les fientes de volailles à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Dans le cas où aucun séchage des fientes n'est réalisé, les fientes ne pourront être stockées au champ que si une analyse est réalisée préalablement et démontre que le taux de matière sèche des fientes à stocker est supérieur à 65%.

Les effluents liquides issus des eaux de lavage et des eaux usées seront quant à eux stockés dans une fosse de récupération de 20 000 litres, située au Nord du bâtiment V1.

D.4.5.3 Epandage des effluents

Les fientes de volailles maîtrisables seront intégralement épandues sur les parcelles mises à disposition par l'EARL DESMIDT, pour un total de 249,70 hectares, dont 97% (soit 243,25 ha) de surfaces sont potentiellement épandables pour les effluents de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS.

Les effluents liquides seront épandues sur :

- le parcours de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS d'une surface potentiellement épandable de 16 hectares ;
- le parcellaire mis à disposition par l'EARL DESMIDT pour une surface potentiellement épandable de 243,25 hectares.

Le plan d'épandage réalisé dans le cadre de cette demande d'enregistrement fait l'objet d'une partie dédiée dans la présente étude (cf. **Chapitre H**).

D.4.6 Stockage des aliments

Dans le cadre du projet, deux cellules de stockage de 42 m³ sont prévues, soit une capacité totale de stockage de 84 m³.

D.5 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures et équipements sont régulièrement inspectés pour prévenir et détecter tout dysfonctionnement.

Les accès et les abords du bâtiment font l'objet de débroussaillages réguliers. Les arbres présents sur site seront fréquemment taillés.

D.6 NOMENCLATURE DE L'INSTALLATION

D.6.1 Nomenclature

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des rubriques Installations Classées Pour l'Environnement auxquelles les activités du site sont susceptibles d'être soumises après travaux. Les communes concernées par les rayons d'affichage sont détaillées en page suivante.

Tableau n°8. Nomenclature de l'installation

Désignation des activités	Rubrique	A/E/D/DC/NC ¹	Rayon d'affichage
Volailles : 39 999 emplacements (>30 000 & <40 000 emplacements)	2111 – 2	E	1 km
Elevage intensif : 39 999 emplacements (<40 000 emplacements)	3660-a	NC	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : groupe électrogène 69 kW < 2 MW	2910	NC	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 84 m ³ (< 5 000 m ³)	2160	NC	NC

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2111-2, par la présence de 39 999 emplacements de volailles.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS souhaite utiliser un forage existant pour l'abreuvement des volailles et le lavage du local technique et du centre de conditionnement. Le prélèvement annuel maximum autorisé est de 150 000 m³. A ce titre, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la Loi sur l'Eau (article R124-1 du Code de l'Environnement).

Tableau n°9. Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant le forage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Rubriques Loi sur l'Eau (article R214-1 du code de l'environnement)		Situation du forage
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, ou dérivation ou tout autre procédé	Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an) Prélèvement annuel estimé du forage : 102 943 m ³ /an

¹ A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration soumis à contrôle, D : Déclaration, NC : Non concerné

D.6.2 Consultation du public

Conformément à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, les communes concernées par la consultation publique réalisée dans le cadre de la demande du dossier d'enregistrement, sont celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, de même que celles dont le territoire est concerné par une ou des parcelles du plan d'épandage.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des communes concernées par la demande d'enregistrement.

Tableau n°10. Communes concernées par la demande d'enregistrement

Liste de communes	Appartenance au rayon de 1 km autour du site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS	Appartenance au plan d'épandage – exploitations ayant du parcellaire d'épandage
		Parcelles de l'EARL DESMIDT
CROIX-MOLIGNEAUX	x	x
FALVY	x	x
PARGNY	x	
VILLECOURT	x	
Y	x	

D.7 MOYEN DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

D.7.1 Suivi

Afin de faciliter le suivi des activités de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, les associés de l'exploitation s'engagent à établir et actualiser un dossier comportant les éléments suivants :

- Registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime consignant les effectifs d'animaux sur site ;
- Le présent dossier de demande d'enregistrement ;
- Les plans, actualisés au besoin ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement pris en application de la législation relatives aux ICPE ;
- Registre des risques ;
- Plan d'épandage ;
- Cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage ;
- Analyse d'effluent ;
- Bons d'enlèvement liés à l'équarrissage.

Dans tous les cas, une version papier de ces documents doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées lors de ses éventuelles visites. Toutes ces pièces sont archivées pour une durée minimale de cinq ans.

D.7.2 Surveillance

D.7.2.1 Animaux et infrastructures

Les pratiques de l'élevage en matière de surveillance sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les poules pondeuses sont inspectées tous les jours avec une attention particulière accordée aux signes indiquant une dégradation de l'état de santé ou de bien-être de l'animal. Le vétérinaire est contacté à chaque fois qu'il est nécessaire.

Les bâtiments et le matériel sont inspectés et entretenus de façon régulière afin de prévenir ou détecter tout dysfonctionnement préjudiciable aux animaux.

Chapitre E. *Respect des prescriptions générales applicables à l'installation*

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement. Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

E.1 SYNTHÈSE

Le tableau en pages suivantes reprend l'ensemble des prescriptions à respecter pour l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, de même que les justifications apportées pour y répondre.

Pour certaines prescriptions, lorsque cela est apparu comme nécessaire au regard de leur complexité, le tableau renvoie à des paragraphes particuliers, présentés en pages suivantes, dans lesquels sont apportées les précisions des mesures mises en place par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS sur son exploitation.

Les articles mentionnés dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justifications sont apportées sur base du « *Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)* ».

Tableau n°11. Prescriptions et justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 1 ^{er} (champ d'application)	Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 30 000 et 40 000 emplacements	Un schéma de production retenu amènera un effectif maximal par bande de 39 999 poules pondeuses.
Article 2 (définitions)	Aucune	
Dispositions générales		
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	<p>L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Cf. plan au 2 500 ^e à l' Annexe 1-2 et Plan 2 au 500 ^e à l' Annexe 3 Cf. § E.2.1
Article 6 (intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Cf. § E.2.2
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	Cf. § E.2.3 L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS plantera des arbres fruitiers à l'Est et à l'Ouest du bâtiment V1 et en limite Sud du site d'exploitation le long de la voie communale n°3.
Prévention des accidents et des pollutions		
Généralités		

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Cf. Plan 2 à l' Annexe 3
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	Cf. § E.3.1.1
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Cf. § E.3.1.2
Dispositions constructives		
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.</p> <p>III. Périodicité de l'examen</p>	<p>Cf. § E.3.2</p> <p>Le bâtiment V1 aura le sol et le soubassement inférieur des murs en béton. Les aliments seront stockés à couvert dans deux cellules, d'un volume unitaire de 42 m³. Les fientes de volailles seront collectées par un convoyeur et stockées dans la fumière F1 couverte, puis seront épandues après curage du bâtiment. Les effluents liquides seront stockées dans une fosse de 20 000 litres puis épandues.</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	<p>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3</p> <p>Le site d'élevage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS dispose dans sa limite Sud d'un accès principal situé sur la voie communale n°3 de FALVY.</p> <p>Cf. § E.3.3</p>
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - la localisation des vannes. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	<p>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3</p> <p>L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS disposera en permanence de l'accès à la réserve incendie (120 m³, poche souple) mise en place sur la parcelle cadastrale ZD76. Par ailleurs, quatre extincteurs sont prévus à l'intérieur du bâtiment ainsi que des vannes dans le local technique.</p> <p>Cf. § E.3.3</p>
Dispositif de prévention des accidents		

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)	Cf. Plan 2 à l' Annexe 3
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	Cf. § E.3.1 L'ensemble des stockages de produits à risque (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) sera réalisé sur rétention évitant toute fuite de produit dans le milieu
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Principes généraux		
Article 16 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS (site et parcelles d'épandage) s'inscrit sur un territoire concerné par : <ul style="list-style-type: none"> - Le SDAGE du bassin Artois Picardie ; - Le SAGE Haute Somme ; - Les programmes d'action nationaux et régionaux Directive Nitrate, en tant que zone classée vulnérable aux Nitrates. La compatibilité du projet avec ces programmes sont présentés : <ul style="list-style-type: none"> - Pour le SDAGE et les SAGE : au § E.4.1. - Pour la Directive Nitrates : Cf. Chapitre H. Plan d'épandage
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Prélèvements et consommation d'eau		
Article 17 (prélèvement d'eau)	Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Cf. § E.4.2 L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS utilise un forage pour l'alimentation en eau de son bâtiment d'élevage de volailles. Ces prélèvements sont estimés à 2 943 m ³ /an, soit environ 8 m ³ /jour. La consommation d'eau est limitée grâce la présence de pipette pour l'abreuvement des volailles et à la réalisation de nettoyage à sec du bâtiment d'élevage lorsque c'est possible. Dans tous les cas, l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS certifie que son prélèvement en eau n'excèdera pas 10 000 m ³ /an.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Justification que les installations disposent d'un appareil de mesure totalisateur. Justification que les relevés sont hebdomadaires dans le cas d'un prélèvement supérieur à 100 m ³ par jour et mensuels dans le cas d'un prélèvement inférieur à 100 m ³ . Ces données doivent être consignées. Justification d'un dispositif de disconnexion.	Un compteur volumétrique sera installé. Les relevés seront consignés mensuellement dans un registre. L'ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion. Cf. § E.4.3

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 19 (forage)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	<p>Le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS utilisera un forage existant pour l'alimentation en eau de ses bâtiments.</p> <p>L'ouvrage est implanté à une distance minimale de 35 mètres des nouveaux bâtiments et il est protégé par un clapet anti-retour.</p> <p>Cf. Plan 2 à l'Annexe 3 Cf. D.4.3</p>
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Gestion du pâturage et des parcours extérieurs		
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	<p>Sans objet</p> <p>Aucun parcours extérieur de porc n'est prévu par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS</p>
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Le parcours extérieur des poules pondeuses de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS est présenté § D.4.4.4
Article 22 (pâturage des bovins)	<p>Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage</p> <p>Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux</p>	<p>Sans objet</p> <p>Aucune production bovine ne sera réalisée par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS</p>
Collecte et stockage des effluents		

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents justifiant notamment de leur étanchéité. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ justifiant le respect du 2° du II de l'Annexe 1 de l'arrêté du 19/12/2011 (cas Zone Vulnérable)	Cf. Plan 2 à l' Annexe 3 Cf. § E.4.3
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Justification que les eaux pluviales ne sont ni mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice.	Cf. § E.4.4
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ne génère aucun rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines.
Emissions dans l'eau et dans les sols		
Epannage et traitement des effluents d'élevage		
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	Cf. Chapitre H. Plan d'épandage Cf. Annexe 9
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Sans objet Absence de station de traitement des effluents d'élevage

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Sans objet Absence de compostage sur le site
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.	Sans objet L'ensemble des effluents d'élevage produits sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS sera épandu sur les parcelles mises à disposition par l'EARL DESMIDT
Emissions dans l'air		
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Cf. § E.5
Bruit		
Article 32 (bruit)	Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique doit être employé exceptionnellement et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Cf. § E.6
Déchets et sous-produits animaux		
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	Cf. § E.7

Prescriptions	Justifications à apporter	Cas du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	
Auto surveillance		
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcs et volailles)	Aucune	L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS tient à jour un registre du parcours extérieur des poules pondeuses
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune	Le tiers recevant les effluents de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS disposera d'un cahier d'épandage. Il est tenu à disposition de l'administration pour une durée de cinq ans. Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues, 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée, 3. Les dates d'épandage, 4. La nature des cultures, 5. Les rendements des cultures, 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral, 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement, 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune	Sans objet Absence de station de traitement des effluents d'élevage liquides
Article 39 (compostage)	Aucune	Sans objet Absence de compostage sur le site
Articles 40 à 42	Aucune	

E.2 ORGANISATION DU SITE ET REGLES D'AMENAGEMENT

E.2.1 Règles d'implantation

Le nouveau bâtiment V1 sera construit à plus de 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers. Le cours d'eau le plus proche est celui de La Somme situé à plus de 660 mètres des bâtiments, soit au-delà des 35 mètres réglementaires.

Remarque : Le site n'est pas concerné par la proximité de lieux de baignade ou de zones conchylicoles.

E.2.2 Intégration paysagère

Des plantations d'arbres fruitiers seront réalisées à l'Est et à l'Ouest du bâtiment V1 ainsi que le long de la voie communale n°3. Le projet a été conçu afin d'en optimiser l'intégration paysagère. La future végétation permettra de limiter la visibilité du bâtiment depuis la voie communale.

Les bâtiments seront de couleurs suivantes :

- la toiture sera en tôle fibres-ciment de couleur rouge tuile (RAL 8015) avec des translucides ;
- les bardages métalliques en tôle laquée et les menuiseries seront de couleur brun lauze (RAL 7006) ;
- les structures en acier seront de teinte rouge-brun (RAL 3007).

Les figures suivantes reprennent la vue avant-projet et l'intégration paysagère réalisée dans le cadre du permis de construire. Elle permet de se rendre compte de l'intégration du nouveau bâtiment à l'échelle parcellaire.

Figure 4. Parcelles d'implantation du site d'exploitation – Vue avant-projet (Source : DMB Conseils)



Figure 5. Implantation du futur site d'exploitation et intégration paysagère – Vue après-projet
(Source : DMB Conseils)



E.2.3 Dispositions en faveur de la biodiversité

La réalisation du projet en dehors de toute zone naturelle d'intérêt permet de limiter son impact sur la biodiversité. Les nouveaux bâtiments n'entraîneront donc pas de destruction d'éléments floristiques intéressants ou d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques remarquables.

En outre, l'implantation de nouvelles plantations participe à la conservation des intérêts écologiques de la zone. Des arbres seront implantés de part et d'autre du bâtiment d'élevage, à l'Est et à l'Ouest du bâtiment V1, constituant ainsi un refuge pour animaux.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel sans être souillées. Les eaux de lavage seront collectées dans une fosse de récupération avant d'être épandues.

Il convient en outre de souligner que l'ensemble des mesures destinées à protéger les milieux « eaux, air et sol » développées dans les paragraphes qui suivent concourent au maintien d'habitats de qualité et donc au développement de la faune et de la flore.

E.3 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

E.3.1 Généralités

E.3.1.1 Localisation des produits à risque

Le descriptif des quantités, modalités et la localisation géographique des produits de stockage est donné dans le tableau ci-après.

Tableau n°12. Gestion du stockage des produits à risque

Produit concerné	Quantité stockée	Modalité du stockage	Localisation
Produits vétérinaires	Aucun	-	-
Produits désinfectant et détergent	40 litres	Bidons individuels sur rétention	Local technique

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS seront présentes sur le site d'exploitation et à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions prises par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS pour le stockage des produits à risque permettront de limiter tout risque d'accident ou de pollution.

E.3.1.2 Entretien et gestion des nuisibles

Les différents locaux du site d'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS fera intervenir un prestataire pour la lutte contre les nuisibles. Ces produits ne seront pas stockés sur le site d'exploitation. Le prestataire s'occupera de fournir, d'installer et de désinstaller les dispositifs de lutte. L'exploitant tiendra à disposition sur le site d'exploitation les fiches de données sécurité.

E.3.2 Dispositions constructives

E.3.2.1 Sols des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage sont en béton.

E.3.2.2 Stockage de l'alimentation

Les aliments seront stockés à l'extérieur des bâtiments dans des cellules fermées et étanches.

E.3.2.3 Stockage des effluents

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est à l'origine de la production de fientes de volailles sèches et d'effluents liquides. Les fientes, compactes et non susceptibles d'écoulement, sont collectées par des tapis roulants et sont stockées dans une fumière couverte. Les effluents liquides comprenant les eaux de lavage (du centre de conditionnement et exceptionnellement du bâtiment d'élevage) et les eaux usées du local sanitaire sont collectés et envoyés dans une fosse de 20 000 litres située au Nord du bâtiment V1.

E.3.3 Dispositifs de prévention des accidents : moyens de lutte contre l'incendie

E.3.3.1 Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur le plan de masse en **Annexe 3**. L'accès principal se fera par la voie communale n°3 au Sud-Ouest du site d'exploitation. Les véhicules de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant l'élevage.

E.3.3.2 Les mesures prises et les effets attendus

Les origines possibles de l'incendie sont le groupe électrogène (moteur et stockage d'hydrocarbures), la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, le chauffage, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches, etc.), les opérations par points chauds (trouçonnage, soudage, etc.). Les conséquences sont la destruction partielle ou totale du bâtiment et de son environnement dans un rayon de 10 mètres.

Il n'y a pas de stockage de gaz sur site, ni de stockage de paille. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est prévu à proximité du bâtiment d'élevage.

Les mesures de prévention sont l'affichage des consignes de sécurité, l'utilisation de matériaux ininflammables, l'installation de quatre extincteurs sur le site.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS.

Tableau n°13. Moyens de lutte contre l'incendie sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Moyens	Détails
Extincteurs	2 dans le bâtiment V1, 1 dans la fumière F1 et 1 dans le local technique LT1 Les extincteurs sont contrôlés tous les ans par une entreprise agréée.
Réserve incendie	Réserve de 120 m ³ Localisée sur la parcelle cadastrale ZD76 à l'entrée du site d'exploitation
Vérification des installations électriques	Armoire électrique dans le local technique LT1 Présence de l'exploitant Vérification annuelle de l'installation

Par ailleurs, l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS mettra en place les pratiques suivantes, permettant de lutter contre ce risque incendie :

- Les abords des bâtiments d'exploitation seront régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie ;
- La maintenance des extincteurs sera réalisée régulièrement par une entreprise certifiée.

E.3.3.3 Fiche de sécurité

La fiche de sécurité présentée ci-après sera affichée en plusieurs points du site et notamment à proximité de la ligne téléphonique fixe.

Tableau n°14. Fiche de sécurité

Thématique	Numéro de téléphone
N° d'appel d'urgence européen	112
SAMU – SMUR	15
Pompiers	18
Centre hospitalier	Centre Hospitalier de HAM - 56 Rue de Verdun, 80400 Ham 03 23 81 40 00
Centre anti poison	Centre Anti Poison – 5 avenue Oscar Lambret, 59037 LILLE Tel : 08 00 59 59 59

E.3.4 Installations techniques et électriques

E.3.4.1 Mesures générales appliquées

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS mettra en œuvre les mesures générales suivantes pour les installations du site :

- Conception de l'installation électrique basée sur sélectivité des circuits, protections contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions ;
- Système de coupure de l'installation électrique dans le bâtiment ;
- Système de ventilation permettant un renouvellement régulier de l'air ;
- Aérations manuelles ou automatiques de secours, mis en place dans les salles ;
- Evacuation des animaux électrisés, étouffés ou asphyxiés ;
- Vide sanitaire après détection par le vétérinaire des premiers symptômes d'une maladie d'élevage contagieuse ;
- Entretien régulier du matériel de distribution (mélangeur, vannes...) ;
- Contrôles périodiques des installations.

E.3.4.2 Mesures particulières aux installations électriques

L'équipement électrique du poulailler est conforme à la norme NFC 15-100. Des différentiels seront notamment posés sur l'installation électrique de l'exploitation. Les seuls intervenants en cas de panne de l'installation sont l'exploitant ou un électricien agréé.

E.3.4.3 Mesures particulières au système d'alimentation

Le système d'alimentation est composé des silos et d'une chaîne de distribution. L'installation électrique respecte la réglementation en vigueur.

E.3.4.4 Contrôle des Installations

Un registre des contrôles effectués dans les bâtiments sera tenu à jour et sera à la disposition de tous les intervenants spécialistes de la sécurité.

E.3.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Comme indiqué au paragraphe **E.3.1**, les produits susceptibles de générer des pollutions accidentelles seront tous stockés en cuve double paroi ou sur rétention.

Les rétentions seront en matériau étanche, accessibles et dont l'étanchéité pourra être vérifiée à tout moment.

En cas de fuite, les produits récupérés seront soit réutilisés soit éliminés en tant que déchets. Un bordereau accompagnera, dans ce dernier cas, l'évacuation de ceux-ci.

Ainsi, les moyens mis en œuvre par l'EARL DES CEUFS DU PUIFS permettent de limiter le risque de pollution accidentelle sur son site.

E.4 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

E.4.1 Compatibilité avec les SDAGE et SAGE

E.4.1.1 Principes généraux : dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la *Directive Nitrates*.

La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 18 novembre 2016 et complété par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie.

D'autre part, en application de la *Directive Cadre sur l'Eau* du 23 octobre 2000, et de la *Loi sur l'Eau* du 3 janvier 1992, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de l'EARL DES CEUFS DU PUIFS et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par le SDAGE et le SAGE suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Haute Somme.

Tableau n°15. Localisation du site et des parcelles d'épandage au regard du SDAGE et des SAGE

Exploitations	SDAGE bassin Artois Picardie	SAGE Haute Somme
Site d'exploitation (bâtiments et parcours extérieur) de l'EARL DES CEUFS DU PUIFS	En totalité	En totalité
EARL DESMIDT	100% du parcellaire	100 % du parcellaire
Communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km : PARGNY, VILLECOURT, Y	En totalité	En totalité

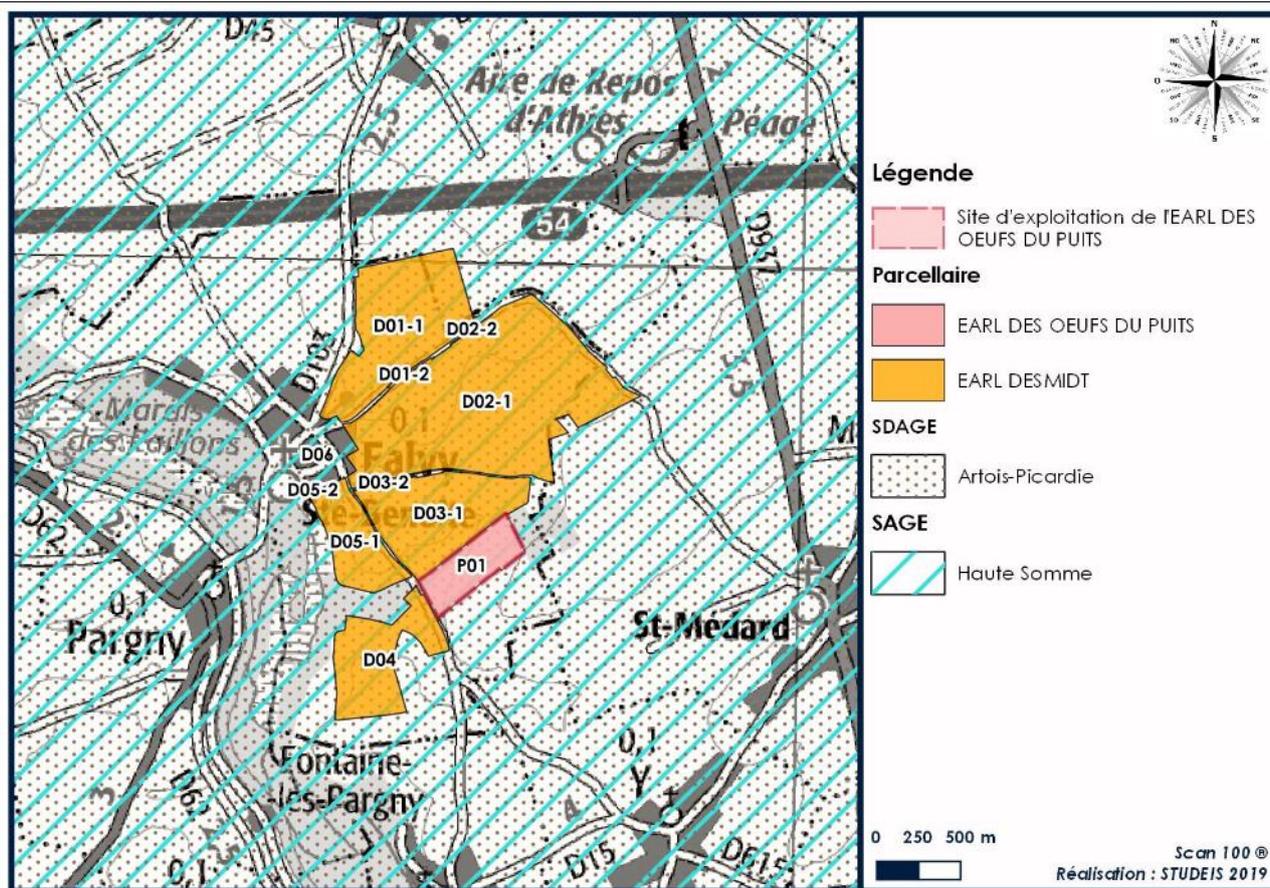
Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

Tableau n°16. Récapitulatif des documents de planification de la ressource en eau

Document de planification	Date d'approbation	Echelle territoriale	Prise en compte
SDAGE bassin Artois Picardie	16 octobre 2015	Ensemble du bassin versant Artois Picardie, comprenant l'ensemble des communes concernées par le site d'exploitation et du plan d'épandage	Prise en compte des prescriptions du SDAGE pour le site et tous les îlots du plan d'épandage
SAGE de la Haute Somme	15 juin 2017	Le SAGE de la Haute Somme couvre 264 communes répartis sur 4 départements de la région Hauts-de-France.	Prise en compte des prescriptions du SAGE pour le site et tous les îlots du plan d'épandage

La carte suivante présente la localisation du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage par rapport à ces schémas.

Cartographie n°6. Localisation du site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS et des parcelles d'épandage au regard des SDAGE et SAGE (Source : Studeis)



Les paragraphes qui suivent présentent les mesures prévues par le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Haute Somme.

E.4.1.2 SDAGE du bassin Artois-Picardie

Le SDAGE du bassin Artois Picardie est un document de planification qui fixe, de 2016 à 2021, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie compte 5 enjeux :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE Artois-Picardie a fixé des dispositions que toute installation soumise à autorisation doit respecter, considérées également par extrapolation comme devant être respectées par les installations soumises à enregistrement. Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS.

Tableau n°17. Dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois Picardie applicables au projet de l'EARL DES CEUFS DU PUI TS

Disposition		Détail
A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	L'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».
A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux	Lors de la délivrance des autorisations ou déclarations au titre du Code de l'Environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage par point de prélèvement susceptible de porter gravement atteinte au milieu aquatique ou de saliniser les eaux douces. Elle veille à demander la compensation de toute réduction de l'actuelle alimentation induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels, en particulier les pompages situés à proximité des cours d'eau ou en fond de vallée.
A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	L'autorité administrative peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactant sur les cours d'eau où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit d'objectif biologique en tenant compte des contraintes économiques locales.
A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité : 1. Éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : - la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ; - la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue ; - et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.
A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Les exploitants agricoles sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en cohérence avec la mise en œuvre du Plan Ecophyto. Dans le cadre des marges de manœuvres existantes dans la Politique Agricole Commune, les agriculteurs sont incités à : • Optimiser leurs pratiques agricoles (exemple : agriculture de précision...),

Disposition		Détail
		<ul style="list-style-type: none"> • Substituer l'utilisation de produits phytosanitaires par des pratiques alternatives (exemples : désherbage mécanique, bio-contrôle...), • Reconcevoir leurs systèmes de production agricole pour aboutir à des systèmes agro-écologiques (exemples : allongement des rotations, adaptation des dates de semis...). Cette disposition est applicable en priorité dans les zones à enjeu eau potable c'est-à-dire pour la majorité des parcelles du plan d'épandage.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).
C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

E.4.1.3 Compatibilité du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS avec le SDAGE du bassin Artois Picardie

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, ainsi que la compatibilité de chaque disposition avec les opérations prévues dans le projet.

Tableau n°18. Respect des prescriptions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois Picardie

Disposition		Compatibilité avec le projet
A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état	L'épandage des fientes de volailles se fera dans le respect du plan d'épandage de manière à minimiser le risque de transfert des polluants vers l'eau. L'exploitation n'est pas concernée par des rejets directs vers les cours d'eau.
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales des toitures seront infiltrées dans le sol grâce à deux puits de perte et deux tranchées d'infiltration présents sur le site.
A-4.2	Gérer les fossés	L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ne possède pas de fossés.
A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux	Le forage existant se situe à 500 mètres à l'Est du cours d'eau le plus proche (rivière de la Somme). L'utilisation du forage pour l'abreuvement des volailles n'entraînera pas de variation significative de la nappe qui pourrait elle-même engendrer des variations de débits pouvant porter atteinte durablement aux milieux aquatiques superficiels dépendant de la nappe de prélèvement.
A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	La compatibilité est assurée par la preuve de non présence de zone humide au droit des futurs bâtiments – Cf. sondage pédologique réalisé le 18 décembre 2018, à la suite du tableau.
A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS limite l'utilisation de produits toxiques (gestion des nuisibles, désinfectants et détergents). Ceux-ci sont stockés dans un local technique fermé.
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Le site ne possède pas de parcellaire. Il n'utilise pas de produits phytosanitaires.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	La majeure partie de l'eau utilisée sert à abreuver les volailles et doit respecter des normes de qualité. Il est donc difficile dans ce cas d'utiliser une ressource alternative comme les eaux pluviales. L'effort est porté sur la limitation du gaspillage par les actions citées au paragraphe D.4.

Disposition		Compatibilité avec le projet
		Par ailleurs, l'EARL DES CÉUFS DU PUIITS n'est pas localisée dans une Zone de Répartition des Eaux dans lesquelles des dispositions particulières s'appliquent pour les prélèvements en eau.
C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	La surface imperméabilisée par le projet de l'EARL DES CÉUFS DU PUIITS correspond à la superficie des bâtiments, soit 3 228 m ² . Deux puits de perte et deux tranchées d'infiltration permettront l'infiltration des eaux pluviales collectées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées.

Afin de déterminer si le projet est situé en zones humides au titre de la police de l'eau, deux sondages pédologiques ont été réalisés le 18 décembre 2018, conformément à la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2018. Selon cette méthodologie, les sols caractérisant la présence d'une zone humide sont les sols de classe IV d, V a-b-c-d, VI c-d et H.

Les sondages ont été réalisés au droit du futur bâtiment avicole et la réalisation de deux seuls sondages se justifie par la topographie homogène de la parcelle d'implantation, par l'absence de cours d'eau et par l'absence de signes évoquant une modification de nature de sol dans le rayon associé au projet (bâtiments V1, F1 et LT1).

Les résultats des sondages, réalisés à la tarière à main sur une profondeur de 1,20 mètre, sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°19. Résultat du sondage pédologique au droit du futur bâtiment V1 – 18 décembre 2018

Sondage	Profondeur (cm) – traces d'hydromorphie relevées				Classe de sol (GEPPA)	Conclusion sur la présence de zone humide
	0-25	25-50	50-80	80-120		
ZH1	-	-	arrêt sur craie à 40 cm		I a	Absence de zone humide
ZH2	-	-	arrêt sur craie à 40 cm		I a	Absence de zone humide

La figure et les photographies suivantes localisent et représentent les carottages des sondages réalisés.

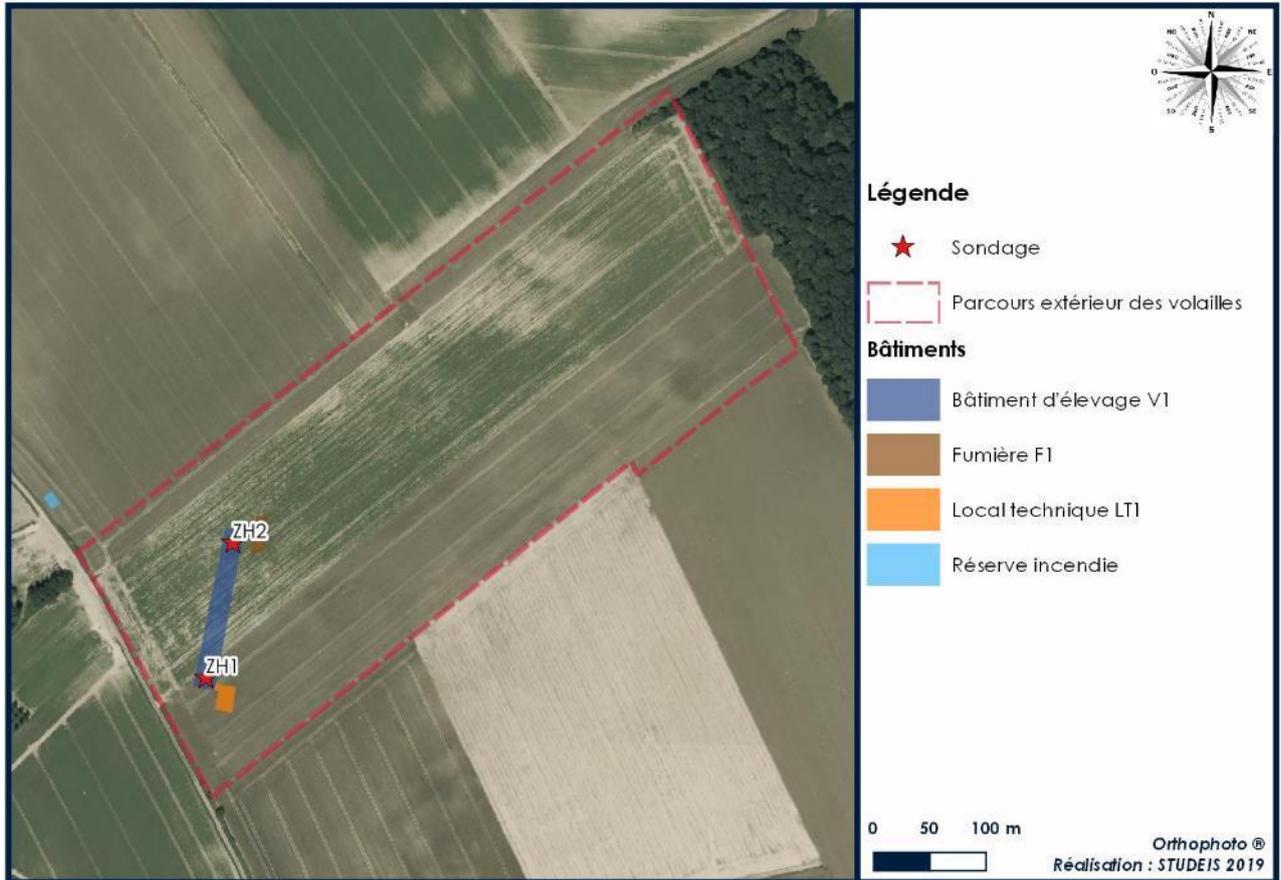
Cartographie n°7. Localisation des sondages réalisés (Source : Studeis)


Figure 6. Sondages réalisés sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS : carottage du sondage ZH1 (Source : Studeis)



Le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est donc compatible avec le SDAGE Artois Picardie.

E.4.1.4 SAGE de la Haute Somme

Le SAGE de la Haute Somme est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Son périmètre, validé par arrêté préfectoral le 24 avril 2006, couvre 1 798 km².

Son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et de milieux aquatiques définit 4 enjeux majeurs :

- Préserver et gérer la ressource en eau ;
- Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques ;
- Gérer les risques majeurs ;
- Communication et gouvernance.

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS.

Tableau n°20. Dispositions du SAGE de la Haute Somme applicables au projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Intitulé de l'enjeu	Objectif	Disposition
Préserver et gérer la ressource en eau	1D : Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole	d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation
Gérer les risques majeurs	3a : Contrôler et limiter l'aléa inondation / ruissellement / érosion des sols	d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales

E.4.1.5 Compatibilité du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS avec le SAGE de la Haute Somme

Le tableau suivant présente les dispositions applicables à l'activité de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, ainsi que la compatibilité de chaque disposition avec les opérations prévues dans le projet.

Tableau n°21. Respect des dispositions du SAGE de la Haute Somme par le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS (Source : PAGD du SAGE de la Haute Somme)

Disposition	Orientations de gestion	Compatibilité avec le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS
d13 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant l'utilisation de produits phytosanitaires	La CLE encourage la profession agricole à développer toute pratique agricole permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Pour cela, la CLE suggère par exemple : - de développer des techniques alternatives au traitement chimique (faux semis et désherbage non chimique, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique, etc.); - de développer des techniques préventives pour limiter le recours aux produits phytosanitaires (allongement des rotations, diversification de l'assolement, semis tardifs, etc.); - d'inciter les exploitants agricoles à consulter les bulletins de santé du végétal (BSV) ; - de développer la culture de variétés peu sensibles et rustiques ; - de réaliser un diagnostic des exploitations portant sur l'utilisation de produits phytosanitaires; - d'encourager le développement de l'agriculture biologique (disposition 1D-d16).	L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS ne réalise pas de productions végétales et n'est donc pas amenée à traiter des cultures.

Disposition	Orientations de gestion	Compatibilité avec le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS
d14 : Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant la fertilisation	<p>L'ensemble du territoire du SAGE Haute Somme est classé en zones vulnérables et que la réglementation issue de la directive nitrates doit être respectée. Cependant, la CLE encourage les exploitants agricoles à réduire les apports de fertilisants, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorant la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ; - réalisant des bilans phosphorés dans le cadre des analyses de sols ; - encourageant le développement de l'agriculture biologique (disposition 1D-d16) ; - réalisant un diagnostic de leur exploitation portant sur les problématiques en lien avec la fertilisation des sols ; - améliorant, plus particulièrement, les pratiques de fertilisation sur les aires d'alimentation des captages (utilisation d'outils de pilotage, calcul de la Balance Globale Azotée, etc.) ; - réalisant des reliquats entrée d'hiver ; - utilisant les outils d'aide à la décision existants. 	Tous les effluents organiques produits par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS seront épandus sur le parcellaire mis à disposition par l'EARL DESMIDT en respectant la réglementation et le plan d'épandage. L'épandage des fientes de volailles permettra de réduire l'utilisation d'engrais azoté chimique.
d42 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales	<p>Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion et le ruissellement. Ces zones seront cartographiées et des priorités d'actions sur les bassins versants pourront être identifiées sur la base de cette cartographie. Accompagner dans la mise en œuvre des programmes d'actions visant à maîtriser les phénomènes de ruissellement et de gestion des eaux pluviales en zones urbaines ou rurales.</p>	L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS ne réalise pas de productions végétales, par contre elle entretient le parcours extérieur des volailles et le cultive en prairie pour éviter tout ruissellement ou coulées de boues.

Le SAGE de la Haute Somme comporte également un règlement qui définit les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en édictant des règles particulières de l'utilisation de la ressource en eau. Les règles applicables à l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, ainsi que la compatibilité de cette exploitation à ces règles sont décrites dans le tableau ci-après.

Tableau n°22. Mesures du règlement du SAGE de la Haute Somme et compatibilité avec le projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS (Source : SAGE de la Haute Somme)

Règles	Compatibilité avec le projet
<p>Règle n°1. Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide (cartes 14a et b de l'atlas cartographique) soumise à autorisation ou déclaration, en application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE), comme celle soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) est interdite.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle, les nouveaux projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarés d'utilité publique (en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique); - Ou, présentant un intérêt général (au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement); - Ou, situés sur une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit ; - Ou, d'extension d'activités économiques existantes. <p>Les projets non concernés par la présente règle restent soumis à l'application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 précitée (rubrique fondement de la règle n°1)</p>	<p>L'EARL DES CÈUFS DU PUIITS se situe en dehors des zones concernées par la règle n°1.</p> <p>De plus, aucune zone humide n'a été recensée à proximité immédiate du site d'exploitation de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS.</p> <p>→ Pas d'incompatibilité entre le SAGE et le projet</p>
<p>Règle n°2. Est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole, - Ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations, - Ou en cas de conséquences néfastes (de par leur connexion) sur les cours d'eau. <p>Ne sont pas concernés par cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique; - Les zones d'expansion de crues; - Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales; - Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes; - Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable. 	<p>L'EARL DES CÈUFS DU PUIITS n'a pas pour projet de réaliser un plan d'eau.</p> <p>→ Non concerné</p>

Le projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS est donc compatible avec le SAGE de la Haute Somme.

E.4.2 Prélèvements et consommation d'eau

Sur l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS, plusieurs activités sont consommatrices d'eau :

- L'abreuvement des animaux ;
- Le lavage du centre de conditionnement et du local technique ;
- Exceptionnellement, notamment en cas de risque sanitaire, le lavage à l'eau du bâtiment d'élevage.

E.4.2.1 Abreuvement des animaux

Le tableau suivant permet d'évaluer le volume d'eau annuellement consommé par les animaux. Les calculs sont réalisés pour le cas majorant : sur base du nombre total d'animaux, sans prise en compte de la mortalité (de l'ordre de 4 % pour les volailles).

Tableau n°23. *Consommations d'eau liées à l'abreuvement des volailles de l'exploitation*

Animaux	Nombre d'animaux par an	Consommation unitaire	Consommation totale
Poules pondeuses	39 999	0,2 L/tête/jour	2 919,9 m³/an

Le prélèvement maximum annuel pour l'abreuvement des volailles sera de près de **2 920 m³/an**.

E.4.2.2 Lavage du centre de conditionnement

La consommation en eau liée au lavage du local technique et en particulier du centre de conditionnement est estimée à 30 litres d'eau par jour (référence d'exploitation avicole). Les détails des calculs sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°24. *Besoins en eau pour le lavage du centre de conditionnement*

Consommation unitaire (L/j)	Consommation totale (m ³ /an)
30	10,95 m³/an

La consommation maximum d'eau pour le lavage du local technique LT1 sera de **11 m³/an**.

E.4.2.3 Lavage du bâtiment d'élevage

A chaque vide sanitaire, le nettoyage à sec du bâtiment d'élevage est privilégié afin de préserver au maximum le matériel et les volières. Néanmoins, en cas de risque sanitaire, un lavage à l'eau peut être nécessaire. Dans ce cas, une consommation de **12 m³** d'eau a été estimée pour permettre un lavage à l'eau.

E.4.2.4 Synthèse des besoins en eau

Le tableau suivant synthétise le prélèvement maximal d'eau prévu par le forage.

Tableau n°25. *Synthèse des prélèvements en eau pour le forage F1*

Postes	Consommation eau (m ³ /an)
Abreuvement volailles	2 920
Lavage du centre de conditionnement	11
Lavage du bâtiment d'élevage	12
2 943 m³/an	

Les volumes d'eau totaux prélevés pour assurer le fonctionnement du poste élevage de volailles s'élèveront donc à **2 943 m³ maximum par an**. Ils s'ajouteront au volume prélevé pour l'irrigation estimé à 100 000 m³ par an, soit un prélèvement total annuel de 102 943 m³ d'eau.

E.4.2.5 Mesures pour limiter la consommation en eau de l'élevage

De manière générale, les mesures suivantes, recommandées par le « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles – Elevage intensif de volailles ou de porcs » publié en février 2017, seront mises en place pour rendre plus efficace l'utilisation de l'eau :

- Enregistrement des consommations d'eau au moyen de compteurs d'eau ;
- Détection et réparation des fuites ;
- Nettoyage des bâtiments d'élevage et des équipements avec un mobile de nettoyage à haute pression quand cela est nécessaire ;

- Eau distribuée à l'aide de pipettes qui permettent d'éviter le gaspillage ;
- Etalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements.

L'exploitant mettra en œuvre toutes ces préconisations sur son site d'exploitation afin de réduire au maximum ses consommations en eau.

E.4.3 Collecte et stockage des effluents

Les fientes des poules sont collectées et transférées via un tapis roulant vers la fumière couverte F1, située au Nord-Est du bâtiment V1 (2 à 3 fois par semaine). D'après les données de l'ITAVI, les fientes de poules pondeuses sont en moyenne à 40 % MS (entre 35 et 45 %). Ce type de produit ne génère pas de jus.

Réglementairement, l'exploitation doit pouvoir stocker ses effluents pour une durée de 7 mois. La justification des capacités de stockage est réalisée à l'aide de la notice explicative « Calcul des capacités de stockages des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole » de l'Institut de l'Elevage (septembre 2018).

Pour un élevage de poules pondeuses en cage, la surface de la fumière pour une durée de 7 mois est de 16,3 m² pour 1000 places, soit 652 m² pour 39 999 places. De plus, la notice permet de faire un abattement de 20 % sur les capacités de stockage dès lors que l'élevage des volailles est conduit avec accès à un parcours extérieur. Dans ce cas de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, la capacité de stockage minimale est donc de 522 m².

L'exploitation disposera d'une fumière d'une superficie de 537,8 m².

Les effluents liquides de l'exploitation (eaux de lavage et lavabos) sont collectés dans une fosse de récupération de 20 000 litres. La fosse est localisée sur le **Plan 2** en **Annexe 3**.

Le descriptif de la collecte et du stockage des effluents est présenté au paragraphe **D.4.5** du présent document.

E.4.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Elles sont collectées à l'aide de gouttières et infiltrées à la parcelle grâce à :

- Deux tranchées d'infiltration pour les eaux pluviales du bâtiment V1 ;
- Un puits de perte pour les eaux pluviales de la fumière F1 ;
- Un puits de perte pour les eaux pluviales du local technique LT1.

Les tranchées d'infiltration sont localisées sur le **Plan 2** et sont dimensionnées dans le tableau suivant. Chacune de ces tranchées permettra l'infiltration de la moitié des eaux pluviales de la toiture du futur bâtiment V1.

Tableau n°26. Dimensionnement des fossés d'infiltration

Paramètre	Valeur	Unité
Surface de toiture	1224	m ²
Surface active (Sa)	1162,8	m ²
Période de retour de pluie	20	ans
Perméabilité (K)	0,0000022	m/s
Surface au sol souhaitée de la tranchée (s)	130	m ²
Débit de fuite (Q = K x s)	0,000286	m ³ /s
Hauteur équivalente [q = 360 x Q / (Sa / 10 000)]	0,88	mm/h

Paramètre	Valeur	Unité
Hauteur spécifique de stockage (h) (issue de l'abaque de l'instruction technique de 1977, en utilisant la hauteur équivalente q)	47	mm
	54	m³

*Les deux fossés d'infiltration devront donc avoir un de volume de 54 m³ (130 m² x 0,4 m) (Cf. **Plan 2**).*

Aucune autre surface imperméabilisée n'est génératrice d'eaux pluviales sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS. En effet, toutes les voies de circulation sont en stabilisé.

E.4.5 Conclusions

La consommation en eau liée au futur élevage de volailles sera raisonnée et adaptée aux besoins techniques.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'exploitation permettra d'éviter tout ruissellement susceptible d'entraîner des polluants vers les eaux superficielles, ainsi que d'engendrer ou d'aggraver les phénomènes d'inondation.

Les effluents liquides de l'exploitation seront stockés dans une fosse puis épandues.

L'épandage des effluents d'élevage ne sera effectué ni à proximité des cours d'eau, ni sur sol gelé ou détrempé.

Par les mesures mises en place et l'organisation du site, aucun rejet direct d'effluent ne pourra s'effectuer vers les eaux souterraines. Par ailleurs, le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est compatible avec le SDAGE du bassin Artois Picardie (Cf. § **E.4.2.3**).

Le projet n'aura donc pas d'incidence significative sur les eaux superficielles ou souterraines.

E.5 EMISSIONS DANS L'AIR

E.5.1 Mesures générales

Le bâtiment V1 disposera d'une ventilation dynamique, par l'intermédiaire des dispositifs suivants (Cf. § **D.4.3**) :

- Entrées d'air : 8 entrées d'air en pignon et 43 trappes de chaque côté, soit 86 trappes latérales ;
- Sorties d'air : 8 cheminées en faitage et 11 ventilateurs en pignon.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS prendra également les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments seront proscrites, par un contrôle et un entretien régulier.

E.5.2 Emissions de poussières

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS adoptera les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues excessifs sur les voies publiques de circulation ;

- seules les voies d'accès seront stabilisées. Les autres zones seront, dans la mesure du possible, enherbées ou végétalisées.

E.5.3 Emissions d'odeurs

Le développement de l'élevage avicole est un facteur potentiel d'augmentation de nuisances olfactives. L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, soucieuse de bien insérer son activité dans son voisinage, conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

E.5.3.1 Mesures prises sur le site d'exploitation

En élevage, les principaux facteurs de sources d'odeurs sont :

- Le logement des animaux dont deux composantes influent sur les odeurs émises :
 - o Le système de ventilation des bâtiments,
 - o Le mode d'alimentation des animaux ;
- Le stockage des déjections ;
- L'épandage des effluents.

Le chapitre 1.9 Techniques de réduction des odeurs du BREF 2017 donne des pistes de techniques à adopter afin de limiter les odeurs issues de l'élevage. Ces pistes sont suivies dans la mesure du possible par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS.

Les moyens suivants seront notamment mis en place afin de réduire les odeurs :

- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;
- évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ;
- incorporer les effluents d'élevage le plus tôt possible.

■ Implantation du nouveau bâtiment

L'emplacement de l'élevage avicole en dehors d'un bourg contribue à réduire les nuisances olfactives susceptibles d'être occasionnées sur le voisinage.

L'habitation la plus proche des futurs bâtiments est située à plus de 840 mètres au Nord. Les 11 ventilateurs et 8 cheminées permettront de fortement diluer les odeurs avant qu'elles n'atteignent les habitations les plus proches.

■ Ventilation et propreté des bâtiments

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en odeurs provenant des animaux, des déjections, des aliments. L'air doit être renouvelé pour des conditions de santé des animaux.

Le choix du mode de ventilation influe sur :

- la quantité d'air extrait, et donc sur la concentration d'odeurs émises par les bâtiments ;
- le mode de diffusion des odeurs.

La ventilation prévue pour le bâtiment V1 est de type dynamique. L'extraction de l'air de ce bâtiment sera réalisée par 11 ventilateurs en pignon et 8 cheminées en faitage.

Pour la propreté, le bâtiment V1 fait l'objet de vide sanitaire entre chaque lot de volaille, soit tous les ans. Le nettoyage inclut le curage des fientes et le nettoyage à sec

■ Mode d'alimentation des animaux

Le chapitre 1.3 du BREF conseille de : « Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. ».

Le choix de l'alimentation des animaux pour l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS s'est porté sur une nutrition multiphase avec décroissance des taux de protéines en fonction de l'âge des animaux et apport d'acides aminés essentiels (lysine et méthionine).

E.5.3.2 Mesures prises lors de l'épandage des effluents

L'épandage des fientes est susceptible de générer des odeurs gênantes pour les riverains. L'exploitant enfouira les fientes de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages.

L'épandage des effluents se fera à plus de 100 mètres des habitations et l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Par ailleurs, aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

Les nuisances olfactives seront donc réduites.

E.6 BRUIT

E.6.1 Cadre réglementaire

L'élevage de volailles de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, installation classée soumise à enregistrement, génère des bruits/vibrations.

Or, les bruits émis par les installations d'élevage de volailles soumis à enregistrement sont réglementés par l'Arrêté du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte fixe les prescriptions suivantes, relatives à l'émergence¹ aux abords immédiats des habitations riveraines, reprises dans le tableau suivant.

Tableau n°27. Exigences de l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T lié à l'installation	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

E.6.2 Sources sonores sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Le tableau suivant présente les différentes sources sonores pouvant être générées par le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS après projet.

¹ L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Tableau n°28. Liste des nuisances sonores pour le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS après projet

Source de bruit	Etat	Période	Durée	Fréquence selon schéma
Alimentation des volailles	Fixe	Diurne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Ventilation poulailler	Fixe	Diurne et nocturne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Départ volailles	Fixe/mobile	Diurne	45 minutes ≤ T < 2 heures	1 fois par an
Livraison d'aliments	Fixe/mobile	Diurne	20 minutes ≤ T < 45 minutes	1 fois par semaine
Distribution des aliments	Fixe/mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	Quotidien
Nettoyage des bâtiments	Mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	1 fois par an
Groupe électrogène	Fixe	Diurne et nocturne	T ≥ 4 heures	Uniquement si panne de courant + 2 heures par an pour vérification de son bon fonctionnement
Curage et transport des fientes	Fixe/mobile	Diurne	T ≥ 4 heures	1 fois par an

Par ailleurs, l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS va générer des perturbations sonores ponctuelles du fait de passage de camions et tracteurs pour les différents postes de l'élevage. Ces éléments sont répertoriés dans le tableau suivant.

Tableau n°29. Liste des nuisances sonores ponctuelles sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

	Poste	Type de véhicule	Nombre de passages effectués (par an)
Livraisons (élevage)	Poulettes	Camion	1
	Aliments	Camion	50
	Aides manutention	Voiture	1
Départs	Œufs	Camion	150
	Volailles	Camion	1
	Equarisseur volailles	Camion	6
	Fientes	Tracteur	20
Personnel	Technicien conseil	Voiture	25
	Vétérinaire volailles	Voiture	3
	Main d'œuvre exploitation	Voiture	365
	Dératisation	Voiture	12
Total camions			208
Total voitures			406
Total tracteurs			20

E.6.3 Mesures prises par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS pour limiter les nuisances sonores

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS prendra les mesures permettant de contenir l'émergence des bruits engendrés par l'installation sous les valeurs présentées ci-avant :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les mesures suivantes seront ainsi prévues dans le cadre du projet pour limiter les nuisances sonores :

- Le projet sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voies aériennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci ;

- L'emplacement des bâtiments sur le site d'exploitation a été choisi de telle sorte à être le plus loin possible des habitations ;
- Deux bois sont à proximité et des arbres seront implantés en limite Sud du site d'exploitation et à l'Est et à l'Ouest du bâtiment V1, créant un écran entre le site d'exploitation et le bourg de FALVY ;
- Les équipements (notamment les ventilateurs) ont été sélectionnés pour leur caractère faiblement sonore ;
- Les activités du site ainsi que les livraisons/réception des matières premières seront uniquement effectuées en période de jour ;
- Seuls quelques équipements sources de bruit (ventilateurs) fonctionneront la nuit ;
- Les équipements les plus bruyants seront positionnés en espaces clos et couverts ;
- Les véhicules transitant sur le site seront contrôlés régulièrement par un organisme agréé et sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores : ils seront conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 18 mars 2002 susvisé) ;
- L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage sera réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- Les apports de matières premières et les expéditions d'effluents seront uniquement effectués en période de jour.

Enfin, rappelons que l'environnement du site projeté reste peu sensible du point de vue des émissions sonores :

- La nuisance sonore générée par l'installation classée sera d'autant plus négligeable vis à vis du voisinage que les habitations des tiers les plus proches sont situées à plus 840 mètres des bâtiments d'élevage ;
- Le site d'exploitation sera localisé à proximité d'un bois et des arbres seront implantés au Sud et à l'Est et à l'Ouest du projet limitant la propagation des bruits via le vent.

L'impact lié au bruit du projet peut être considéré comme faible et permettra de respecter les limites réglementaires d'émergence.

E.7 GESTION DES DECHETS

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS accueillera 39 999 poules pondeuses générant ainsi des déchets, qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

E.7.1 Mesures générales

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, incluant notamment :

- La limitation à la source de la quantité et de la toxicité de ses déchets ;
- Le tri, le recyclage et/ou la valorisation de ses déchets ;
- La réalisation, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes humaines et animales ainsi que pour l'environnement.

Dès que l'éleveur possèdera un numéro EDE de cheptel, il établira avec son vétérinaire une convention de reprise des déchets vétérinaires. Aucun déchet vétérinaire ne sera stocké sur l'exploitation.

Aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

E.7.2 Mesures particulières à chaque déchet

Le tableau suivant dresse la liste des déchets susceptibles d'être présents sur le site, ainsi que la gestion de leur collecte prévue par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS.

Tableau n°30. Liste des déchets susceptibles d'être produits sur l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Description	Nomenclature européenne	Déchet dangereux	Gestion
Déchets de tissus animaux	02.01.02	Non	<p><u>Stockage</u> : Les cadavres de volailles seront stockés dans un congélateur à température négative puis transférés le jour du passage de l'équarisseur dans un bac d'équarrissage localisé à proximité de l'entrée du site d'élevage (Cf. Plan 2 en Annexe 3).</p> <p><u>Elimination</u> : La société ATEMAX réalisera les enlèvements de cadavres in situ, à la demande de l'exploitant, dans les 48 heures suivant son appel.</p> <p><u>Justificatif</u> : Un bordereau de remise sera rempli à cette occasion.</p>
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02.01.06	Non	<p><u>Stockage</u> : Les fientes de volailles seront stockées dans la fumière F1 située au Nord-Est du bâtiment V1. Les effluents liquides seront stockés dans une fosse de 20 000 litres.</p> <p><u>Elimination</u> : Les effluents seront épandus dans les champs selon le plan d'épandage défini dans le présent dossier (voir Annexe 9).</p> <p><u>Justificatif</u> : Les épandages seront enregistrés sur le cahier d'épandage de l'EARL DESMIDT.</p>
Déchets d'activités de soins vétérinaires	18.02	Oui, pour partie	<p>Conformément aux recommandations du Groupement de Défense Sanitaire, les déchets de soins vétérinaires seront gérés en collaboration avec le vétérinaire de l'exploitation.</p> <p><u>Stockage</u> : Les médicaments non utilisables et flacons vides seront conservés dans un bac spécifique, dans le local technique LT1 à côté de l'armoire à pharmacie. Aucun déchet d'activités de soins à risque infectieux n'est stocké sur l'exploitation.</p> <p><u>Elimination</u> : La collecte sera effectuée par le vétérinaire</p> <p><u>Justificatif</u> : Le vétérinaire remettra une attestation de prise en charge lors de la collecte. Elle sera jointe au registre d'élevage.</p>
Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	02.01.08	Oui	<p><u>Stockage</u> : Les détergents et produits contre les nuisibles seront stockés en bidons individuels dans le local technique.</p> <p><u>Elimination</u> : Une filière de collecte spécialisée réalisera la collecte de ces déchets.</p> <p><u>Justificatif</u> : Un bordereau de remise sera rempli à cette occasion.</p>

Chapitre F. *Etude d'incidence*

F.1 DESCRIPTION DU PROJET

F.1.1 *Caractérisation physique du projet*

Pour rappel, le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS prévoit la création d'une exploitation avicole avec un atelier poules pondeuses plein air comprenant 39 999 emplacements, via la construction d'un bâtiment d'élevage V1 d'une superficie de 2 448 m², d'une fumière F1 de 537,8 m², d'un local technique de 340 m². La description de l'exploitation et des modalités d'élevage est donnée dans les chapitres A et B.

Le site d'exploitation est implanté à la voie communale n°3 de FALVY. L'habitation ou le local habituellement occupé par des tiers le plus proche des nouveaux bâtiments se situe à 840 mètres au Nord-Ouest du site d'exploitation.

Le projet prévoit l'épandage des fientes de volailles et des effluents liquides sur le parcours de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS et sur le parcellaire de l'EARL DESMIDT (249,70 ha) qui s'étendent sur les communes suivantes :

- CROIX-MOLIGNEAUX ;
- FALVY.

F.1.2 *Sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées*

Le tableau ci-après regroupe les éléments environnementaux liés au projet et distingue ceux qui sont susceptibles d'être significativement affectés par le projet des autres.

Tableau n°31. Détermination des éléments environnementaux pouvant être significativement affectés par le projet

Eléments environnementaux	Site	Parcellaire	Affecté notablement
Habitations tierces	840 m	D01-1, D02-1, D05-1, D05-2 et D06 < 35 m	Non
SAGE	SAGE de la Haute Somme	SAGE de la Haute Somme	Non
SDAGE	Artois Picardie	Artois Picardie	Non
Faune / Flore	ZNIEFF (inclus), Site Natura 2000 (< 10 km)	Cf. § F.2.1.1.2 et § F.2.1.2	Possible
Nuisance sonores			Non
Nuisances olfactives			Non
Nuisances lumineuses			Non
Climat	Cf. § F.3.3	Cf. § F.2.3 et § F.3.3	Possible
Ressources naturelles			Non

F.2 DESCRIPTION DES ELEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE PAR LE PROJET

F.2.1 Périmètres de protection des espaces naturels

F.2.1.1 Sites Natura 2000

Les sites écologiques désignés comme appartenant au réseau Natura 2000 ont pour base réglementaire deux directives européennes :

- La directive « Habitat Faune Flore » de 1992 ;
- La directive « Oiseaux » de 1979.

Le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 est précisé en France par les articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement.

À ce titre, des sites marins ou terrestres sont désignés comme :

- « Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ». Ces sites comportent des habitats et/ou des espèces rares ou menacés de disparition ;
- « Zones de Protection Spéciale (ZPS) ». Ces sites sont à protéger en raison de la présence d'espèces d'oiseaux particulièrement vulnérables ou constituant une zone privilégiée pour la vie d'autres espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de migration, d'hivernage majeures).

Les Zones Spéciales de Conservation et les Zones de Protection Spéciale forment le maillage des sites Natura 2000 à l'échelle française. Chaque site fait l'objet de mesures propres aux habitats ou espèces qui ont justifié sa délimitation afin de :

- Conserver ou rétablir des habitats ou des populations d'espèces de faune et de flore vulnérables ;
- Prévenir la détérioration des habitats et toute perturbation propres à affecter les espèces vulnérables du site.

Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont des sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Ces mesures, définies de concert avec les collectivités territoriales, les représentants des propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs de l'espace du site, tiennent compte, entre autres, des exigences économiques, sociales et culturelles du territoire.

Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur les habitats ou les espèces.

Ces mesures n'interdisent pas les activités humaines dès lors que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur le maintien ou la conservation des habitats et des espèces ayant justifié la création du site Natura 2000.

La méthode utilisée pour déterminer l'incidence du projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS sur les sites Natura 2000 est décrite dans le « mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » en **Annexe 5**.

■ Phase 1 : Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

Afin de déterminer l'incidence du projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS sur les sites Natura 2000, la démarche suivante a été appliquée :

- Détermination des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour du projet (site et parcelles d'épandage) ;

- Localisation du projet (site et parcelles d’épandage) par rapport aux aires d’évaluation spécifiques :
 - o Pour les habitats ;
 - o Pour les espèces végétales ;
 - o Pour les espèces animales.

Sur la base de cette démarche, deux sites Natura 2000 ont été retenus. Le tableau suivant recense les deux sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km autour du site d’exploitation et du parcellaire d’épandage de l’EARL DES CEUFS DU PUIFS.

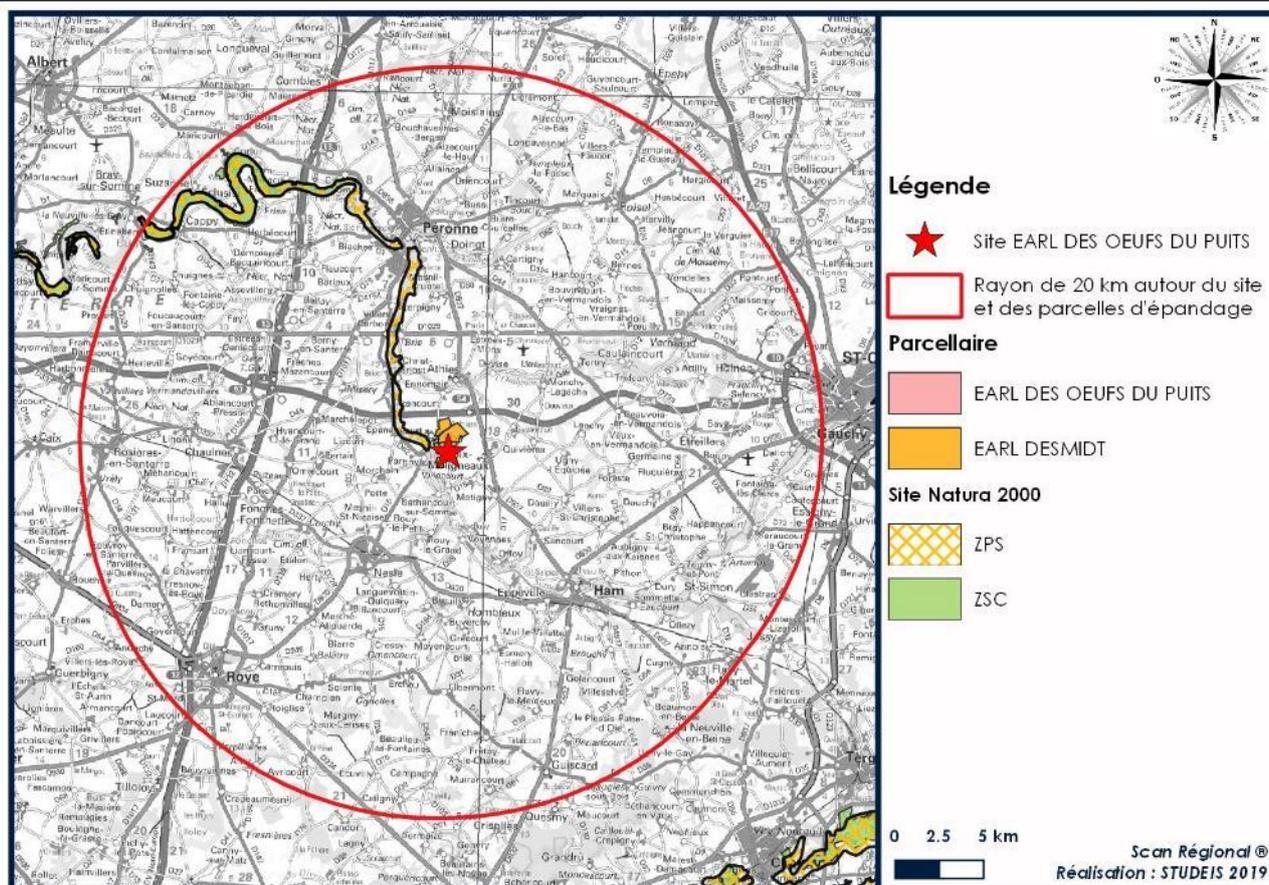
Tableau n°32. Description des zones Natura 2000 à moins de 20 km du site d’exploitation et du parcellaire d’épandage (source : INPN)

Type	Code	Nom	Surface (ha)
ZSC	FR2200357	Moyenne vallée de la Somme	1 825
ZPS	FR2212007	Etangs et marais du bassin de la Somme	5 237

L’EARL DES CEUFS DU PUIFS et les parcelles d’épandage mises à disposition par l’EARL DESMIDT ne sont pas localisées dans un site Natura 2000.

La localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du site d’exploitation et des parcelles d’épandage est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 5**.

Cartographie n°8. Localisation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour des parcelles d’épandage et du site de l’EARL DES CEUFS DU PUIFS



Les éléments de synthèse relatifs au site sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau n°33. Sites Natura 2000 recensés

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)	15,9 km au Sud-Ouest du Site	14,2 km au Sud-Ouest de l'îlot D01-1	FR2200357- Moyenne vallée de la Somme	
			Habitats naturels	
			Analyse : - Site situé hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ; - Site distant de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.	Analyse : - Ilots situés hors de la zone influençant les conditions hydriques favorable aux habitats « humides » du site Natura 2000 ; - Ilots distants de plus de 3 km des habitats « secs » du site Natura 2000.
			Conclusion : Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.	Conclusion : Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.
			Espèces végétales	
			Analyse : Site distant de plus de 3 km de toutes stations.	Analyse : Ilots distants de plus de 3 km de toutes stations.
Conclusion : Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000	Conclusion : Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000			
		Espèces animales		
		Analyse : <u>Amphibien :</u> - Site distant de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux. <u>Poissons :</u> - Site situé hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson. <u>Invertébrés (Mollusques) :</u> - Site situé hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées. <u>Oiseaux :</u> - Site distant de plus de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du blongios nain, de la sterne pierregarin et du busard des roseaux ; - Site distant de plus de 3 km des sites de reproduction du busard Saint-Martin ; - Site distant de plus de 5 km des sites de reproduction du bihoreau gris ; - Site distant de plus de 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de la bondrée apivore ; - Site distant de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du gorgebleue à miroir et du pic noir ; - Site hors du bassin versant et distant de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du martin pêcheur d'Europe.	Analyse : <u>Amphibien :</u> - Ilots distants de plus d'1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux. <u>Poissons :</u> - Ilots situés hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces de poisson. <u>Invertébrés (Mollusques) :</u> - Ilots situés hors du bassin versant et de la nappe phréatique liée aux habitats des espèces invertébrées. <u>Oiseaux :</u> - Ilots distants de plus de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du blongios nain, de la sterne pierregarin et du busard des roseaux ; - Ilots distants de plus de 3 km des sites de reproduction du busard Saint-Martin ; - Ilots distants de plus de 5 km des sites de reproduction du bihoreau gris ; - Ilots distants de plus de 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de la bondrée apivore ; - Ilots distants de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du gorgebleue à miroir et du pic noir ; - Ilots hors du bassin versant et distant de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du martin pêcheur d'Europe.	

Type de zone	Localisation du site d'exploitation par rapport aux limites du site Natura 2000	Localisation de l'îlot d'épandage le plus proche par rapport aux limites du site Natura 2000	Analyse par rapport aux aires d'évaluation spécifiques	
			Site	Ilots d'épandage
			Conclusions : Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.	Conclusions : Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.
FR2212007- Etangs et marais du bassin de la Somme				
Zones de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)	953 mètres à l'Est du Site	221 m à l'Est de l'îlot D06	Habitats naturels	
			Analyse : Absence d'habitat présentant une aire d'évaluation spécifique.	Analyse : Absence d'habitat présentant une aire d'évaluation spécifique.
			Conclusion : Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.	Conclusion : Ilots situés hors de l'aire d'évaluation spécifique des habitats du site Natura 2000.
			Espèces végétales	
			Analyse : Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.	Analyse : Absence d'espèce végétale présentant une aire d'évaluation spécifique.
			Conclusion : Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000	Conclusion : Site situé hors de l'aire d'évaluation spécifique des espèces végétales du site Natura 2000
			Espèces animales	
			Analyse : <u>Oiseaux :</u> - Site distant de plus de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux de la marouette ponctuée ; - Site distant de moins de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du blongios nain, de la sterne pierregarin et du busard des roseaux ; - Site distant de plus de 3 km des sites de reproduction du busard Saint-Martin ; - Site distant de plus de 5 km des sites de reproduction du bihoreau gris et de l'aigrette garzette ; - Site distant de moins de 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de la bondrée apivore ; - Site distant de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du gorgebleue à miroir ; - Site hors du bassin versant et distant de moins de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du martin pêcheur d'Europe.	Analyse : <u>Oiseaux :</u> - Ilots distants de plus de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux de la marouette ponctuée ; - Ilots distants de moins de 3 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du blongios nain, de la sterne pierregarin et du busard des roseaux ; - Ilots distants de plus de 3 km des sites de reproduction du busard Saint-Martin ; - Ilots distants de plus de 5 km des sites de reproduction du bihoreau gris et de l'aigrette garzette ; - Ilots distants de moins de 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de la bondrée apivore ; - Ilots distants de plus de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du gorgebleue à miroir ; - Ilots hors du bassin versant et distants de moins de 1 km des sites de reproduction et des domaines vitaux du martin pêcheur d'Europe.
			Conclusions : Site potentiellement situé dans des aires d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.	Conclusions : Ilots potentiellement situés dans des aires d'évaluation spécifique des espèces animales du site Natura 2000.

Le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS se trouve dans des aires d'évaluation spécifique d'un seul site Natura 2000, FR2212007- Etangs et marais du bassin de la Somme. Une évaluation préliminaire des incidences est réalisée au paragraphe **F.3.1**.

- Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes sur le site (prise en compte des habitats et espèces inclus dans la proposition de réactualisation du Formulaire Standard de données du site)

Ce site abrite une avifaune particulièrement remarquable: avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir, etc.), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...).

Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau. Plusieurs espèces présentent un intérêt européen et sont inscrites à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS se trouve potentiellement dans l'aire d'évaluation spécifique de cinq espèces d'oiseaux :

- Blongios nain ;
- Bondrée apivore ;
- Busard des roseaux ;
- Martin pêcheur d'Europe ;
- Sterne pierregarin.

Le DOCOB présente les habitats et/ou les points de contact de ces oiseaux, mais ne présente aucun élément concernant les sites de reproduction de ces oiseaux. En l'absence de données, le cas majorant a été retenu, c'est-à-dire la totalité du site Natura 2000.

F.2.1.2 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un milieu naturel ou terrestre qui présente un intérêt patrimonial remarquable à travers les habitats et espèces qu'il contient.

Deux types de ZNIEFF existent en France :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'une superficie en général limitée caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire.

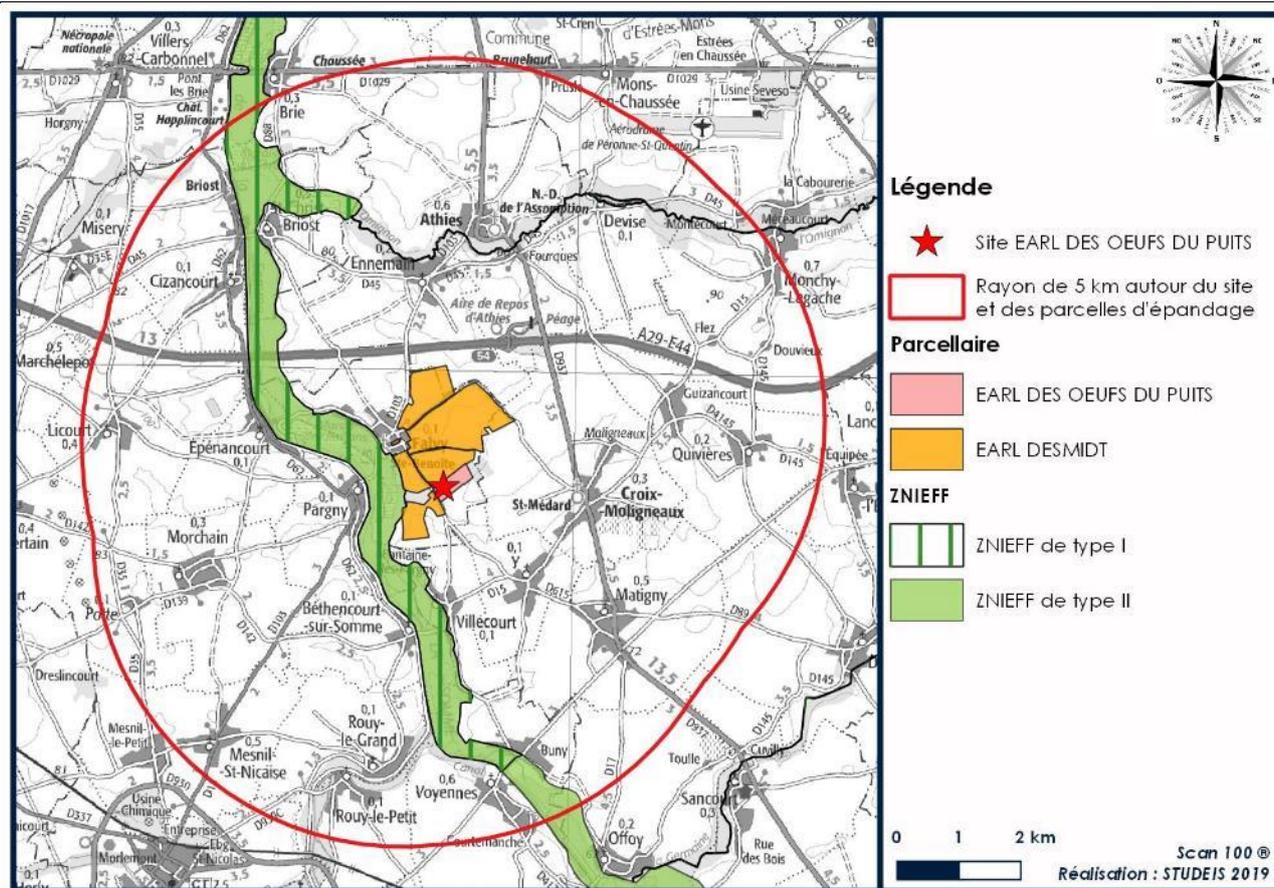
Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes dans un rayon de 5 km autour du futur site d'exploitation avicole ou des parcelles d'épandage. Les caractéristiques des ZNIEFF ainsi que les parcelles concernées sont données dans le tableau suivant.

Tableau n°34. Description des ZNIEFF à proximité du site d'exploitation et du parcellaire d'épandage (source : INPN)

Type	Code	Nom	Surface (ha)	Site / parcelles du projet inclus
I	220005026	MARAIS DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE VOYENNES ET CLÉRY-SUR-SOMME	1 342	D05-1, D05-2, D04
I	220005028	ÉTANGS DE VERMAND, MARAIS DE CAULINCOURT ET COURS DE L'OMIGNON	460	-
II	220320034	HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIX-FONSOMMES ET ABBEVILLE	16 280	D05-1, D05-2, D04

La localisation des ZNIEFF de type I et de type II est présentée dans la cartographie suivante. Elle est également disponible en format A3 en **Annexe 5**.

Cartographie n°10. Localisation des ZNIEFF dans les 5 km autour des parcelles d’épandage et du site de l’EARL DES ŒUFS DU PUIITS



Le tableau suivant présente les plus petites distances entre le parcellaire d’épandage et les ZNIEFF dans la limite des 5 km.

Tableau n°35. Distance entre les ZNIEFF et le site d’exploitation et le parcellaire d’épandage

		N° ZNIEFF		
		220005026	220005028	220320034
Distance à la parcelle concernée ou au site d’exploitation (en m)	Site	370	1 743	780
	D01-1	780	2 388	1 228
	D01-2	241	2 091	538
	D02-1	1 228	2 172	240
	D02-2	538	3 047	0
	D02-3	240	3 063	0
	D03-1	240	3 071	138
	D03-2	0	3 734	370
	D04	0	3 068	241
	D05-1	0	3 125	240
	D05-2	138	2 875	0
	D06	370	1 743	780

F.2.1.3 Autres périmètres de protection de la faune et de la flore

■ **Parcs Naturels Régionaux et Nationaux**

Le projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS se trouve en dehors de tout Parc Naturel Régional (PNR) ou Parc Naturel National (PNN). Le PNR le plus proche est le PNR de l'Avesnois et se trouve à 48 km du premier îlot d'épandage et à 50 km au Nord-Est du site d'exploitation.

■ **Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales**

Le site d'exploitation de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS et le parcellaire d'épandage se trouve hors de toute réserve naturelle.

La Réserve Naturelle Nationale la plus proche est la réserve du Marais d'Isle et se trouve à 22 km du premier îlot d'épandage et à 23,5 km à l'Est du site d'exploitation du projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS.

La Réserve Naturelle Régionale la plus proche se trouve à 39 km du premier îlot d'épandage et à 40 km au Nord-Est du site d'implantation du projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS et correspond à la réserve de l'Escaut Rivière.

■ **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope**

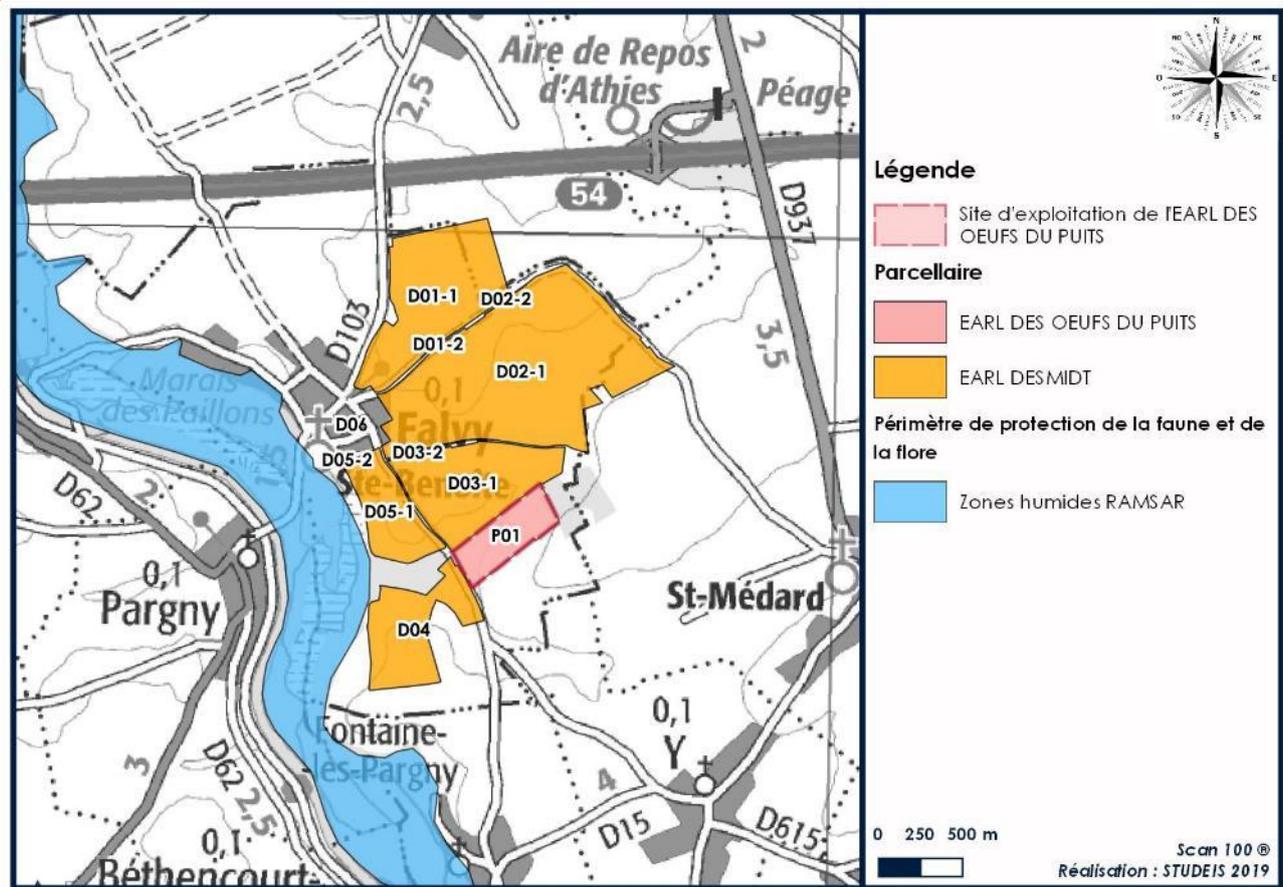
Aucun site concerné par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) n'est situé à moins de 20 km du projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS (site d'exploitation et parcellaire d'épandage). Le site concerné par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope le plus proche est le Coteau de Fignièrès et se trouve à 29 km du premier îlot d'épandage et à 30 km au Sud-Ouest du site d'implantation du projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS.

■ **Zone RAMSAR**

Le projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS se trouve en dehors de toute zone RAMSAR. La zone RAMSAR la plus proche est le Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre et se trouve à 11 mètres à l'Ouest du premier îlot d'épandage et 491 mètres à l'Ouest du site d'exploitation de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS.

La cartographie suivante permet de localiser le projet de l'EARL DES CÈUFS DU PUIITS par rapport aux zones RAMSAR.

Cartographie n°11. Localisation du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS par rapport aux zones RAMSAR



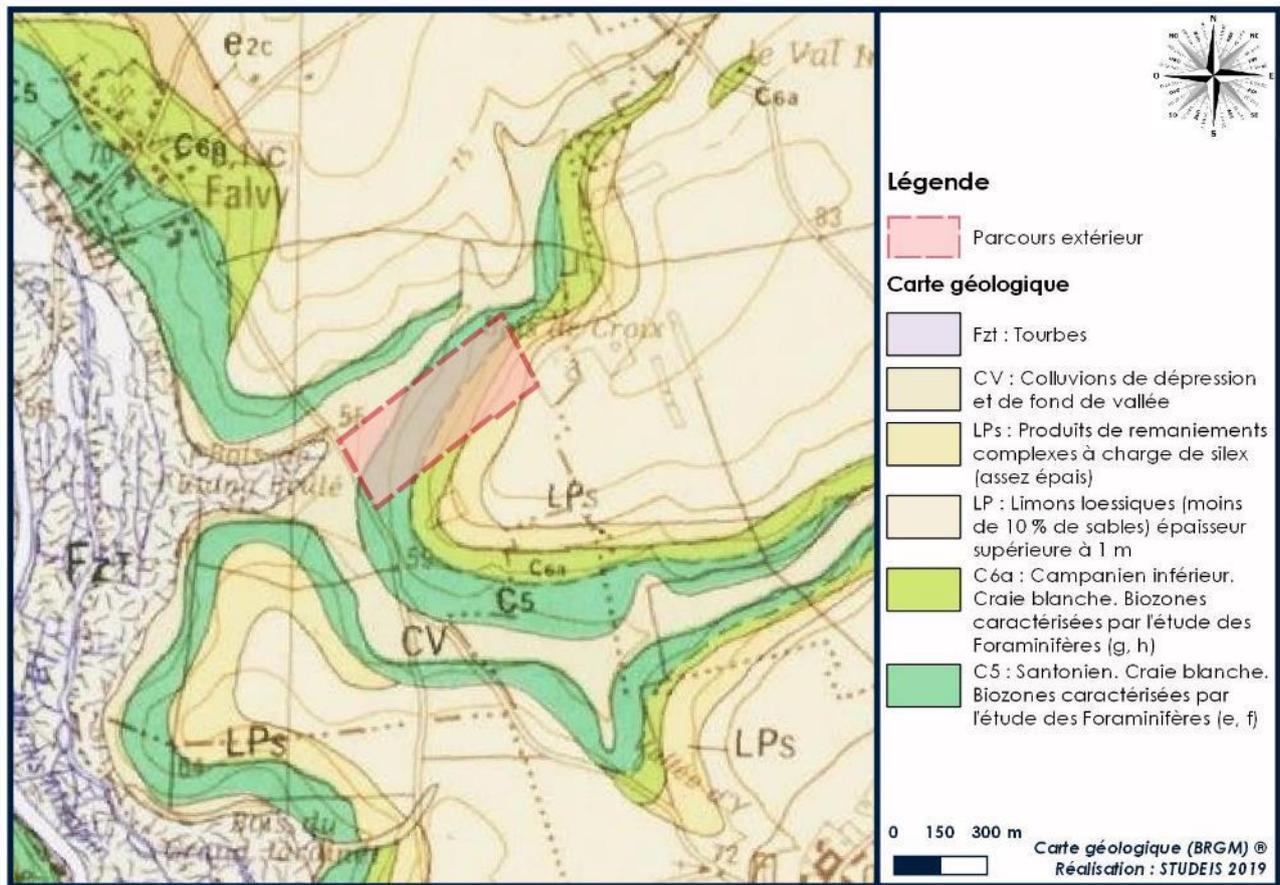
F.2.2 Eau

F.2.2.1 Contexte géologique

Un extrait de la carte géologique au 1/50 000 est fourni dans la cartographie ci-après. Le site d'exploitation s'étend sur quatre formations géologiques :

- des colluvions de dépression et de fond de vallée ;
- des produits de remaniements complexes à charge de silex ;
- de la craie blanche du Campanien inférieur ;
- de la craie blanche du Santonien.

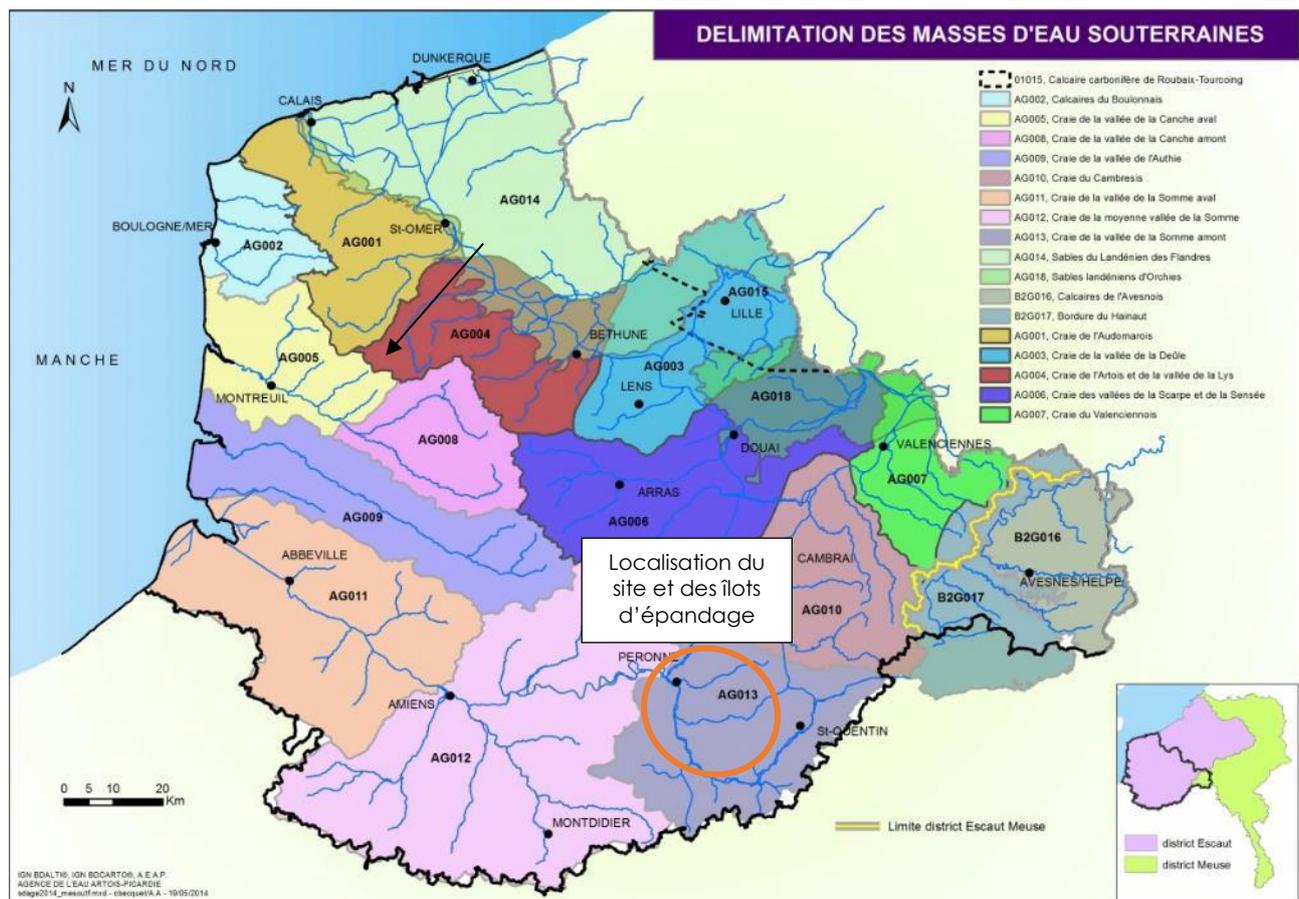
Cartographie n°12. Contexte géologique 1/50 000 du site d'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS (Source : BRGM)



F.2.2.2 Contexte hydrographique

Le site d'implantation du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ainsi que les parcelles d'épandage sont localisés sur la masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire de la « Craie de la vallée de la Somme amont », n°AG013.

Cartographie n°13. Délimitation des masses d'eau souterraines pour le bassin Artois Picardie (Source : Agence de l'Eau Artois Picardie, 2014)



F.2.2.3 Dispositions réglementaires applicables au projet

Le site et l'ensemble des terres d'épandage sont localisés en zone vulnérable au titre de la *Directive Nitrates*. La dernière définition de ce zonage a été publiée dans l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.

D'autre part, en application de la *Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000*, et de la *Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992*, divers outils opposables juridiquement sont applicables sur le territoire des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage.

Le site de l'EARL DES CŒUFS DU PUIFS à FALVY et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Somme.

Les Schémas Directeurs visent, à différentes échelles, à atteindre le bon état des eaux superficielles, souterraines et côtières, en fixant les objectifs et les programmes de mesures qui s'y rapportent. Ces objectifs doivent être conciliables avec l'activité anthropique et les capacités économiques des territoires concernés.

F.2.3 Climat

F.2.3.1 Introduction

Le milieu agricole a, comme la plupart des activités humaines, une influence sur le climat. Il comporte des sources de Gaz à Effet de Serre (GES) (par exemple la digestion des ruminants) et des puits de gaz (la production de biomasse qui absorbe du carbone).

Chaque GES a un effet différent sur le réchauffement global. En effet, leur pouvoir de réchauffement et leur durée de vie sont variables. Afin de calculer la contribution à l'effet de serre de chaque gaz, une unité de base est utilisée : l'effet radiatif du CO₂ à 100 ans.

Le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est exprimé en équivalent CO₂ (noté eqCO₂), du fait que l'effet de serre du CO₂ est fixé à 1 et celui des autres substances est fixé relativement au CO₂.

F.2.3.2 Production de Gaz à Effet de Serre à l'échelle nationale

Le Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) réalise chaque année un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en France, selon les entités économiques traditionnelles (industrie, tertiaire, agriculture...). L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques en France, mis à jour en Avril 2017 en présente les résultats.

Le potentiel de réchauffement global des gaz à effet de serre produits en milieu agricole représente 20 % du PRG de la France métropolitaine en 2016. Il est réparti de la manière suivante : 41 % pour les cultures, 46 % pour l'élevage, 1% pour la sylviculture et 13 % pour les autres sources. Entre 1990 et 2013, le PRG (hors CO₂ biomasse) du secteur agricole a diminué de 2,6%.

Les détails des émissions de GES produits pour le secteur de l'agriculture sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau n°36. Caractéristiques des principaux GES émis par l'agriculture (Source : CITEPA /Format SECTEN – mise à jour Avril 2017)

Gaz à Effet de Serre	PRG (éq CO ₂)	PRG du GES par rapport au PRG total France 2015	Production de GES du secteur agricole en 2015 (kilotonnes)	Emissions en GES du secteur agricole par rapport aux émissions totales en France en 2015
Dioxyde de carbone CO ₂	1	70 %	12 097	4 %
Méthane CH ₄	25	14 %	1 624	71 %
Protoxyde d'azote N ₂ O	298	11 %	122	88 %

F.2.3.3 État actuel des émissions de GES du site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

L'activité d'élevage avicole de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est impliquée dans le dégagement de Gaz à Effet De Serre (GES).

Les paragraphes ci-après abordent l'impact direct de l'activité du site sur le climat, sans inclure les entrées et sorties de produits ou d'intrants. Les références utilisées sont celles développées dans le GEST'IM, Guide méthodologique pour l'estimation des impacts des activités agricoles sur l'effet de serre (2010), réalisé par les instituts techniques agricoles animaux (Institut de l'élevage, IFIP Institut du porc, ITAVI Institut technique de l'aviculture) et végétaux (ARVALIS Institut du végétal, CETIOM Centre technique des oléagineux, ITB Institut technique de la betterave).

Les animaux sont à l'origine de la production de gaz à effet de serre :

- Par fermentation entérique (digestion),
- Par leurs déjections (fientes) au cours du stockage en bâtiments et à l'épandage.

De plus, l'utilisation d'engins agricoles sur le site et d'appareils consommateurs d'énergie (ventilateurs, chauffage) sont sources de consommation de carburant et, par la suite, sources d'émissions de GES (principalement de CO₂).

F.2.3.4 Origine de la production de Gaz à Effet de Serre sur le site de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

■ **Origine de la production de CO₂ (PRG 1 de 1)**

Le CO₂ est un gaz produit notamment lors des réactions de combustion et de respiration.

Dans l'élevage avicole de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS, les émissions de CO₂ sont générées par la respiration des animaux, la dégradation des fientes et l'utilisation d'engins agricoles et d'appareils consommateurs de carburant. Cependant, les émissions de CO₂ des déjections ne sont pas prises en compte dans le GEST'IM et celles issues de la respiration des animaux est négligeable.

■ **Origine de la production de CH₄ (PRG de 25)**

Le méthane est issu de la fermentation des matières organiques d'origine animale ou végétale. Il se forme en conditions anaérobies sous l'action de bactéries méthanogènes. Pour les volailles, la production de méthane entérique est considérée comme nulle d'après le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), en l'absence de connaissances.

Un dégagement de méthane est également possible lors du stockage et de l'épandage des déjections. La production de CH₄ due au stockage des fientes dans les bâtiments avicoles peut être considérée comme faible.

■ **Origine de la production de N₂O (PRG de 298)**

La production de protoxyde d'azote a principalement lieu lors du stockage et de l'épandage des fertilisants azotés au champ. C'est en effet lors de la succession de nitrifications et dénitrifications bactériennes que l'azote est volatilisé sous forme gazeuse. La part d'azote dégagée suite à un épandage d'azote minéral est plus importante que pour un épandage d'azote organique.

La production de N₂O au champ n'est pas exclusive, ce gaz est également produit par les fientes en bâtiment.

Selon la méthodologie du GIEC, les émissions entériques de N₂O par les volailles ne sont pas considérées.

F.2.3.5 Production de GES par le matériel des bâtiments et les engins agricoles

Des opérations telles que l'épandage, l'incorporation des fientes, le transport des animaux, les opérations sur les cultures... consomment de l'énergie, sous forme électrique, de carburant ou de combustibles fossiles.

La consommation de ressources énergétiques conduit à deux types de source de GES :

- Des sources indirectes par l'émission de GES lors des phases de production et de mise à disposition des ressources ;
- Des sources directes, lors de la combustion des carburants et combustibles.

Toutefois, les activités de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS peuvent participer à réduire le transport de matières et donc diminuer la production de Gaz à Effet de Serre qui s'y rattachent.

La gestion des déjections avicoles, riches en éléments fertilisants, par valorisation agronomique permet de diminuer l'application de doses d'engrais minéraux et donc de GES, étant donné que leur production et leur transport sont consommateurs de gaz à effet de serre. De plus, le phosphore

¹ Pouvoir de Réchauffement Global

étant une ressource non renouvelable, l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS participe à la réduction de sa consommation, par le biais de ses effluents d'élevage.

Enfin, la majorité du parcellaire d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS se situe à moins de 5 km de la zone de production, réduisant ainsi les transports des fientes et de fait les émissions de GES.

F.3 DESCRIPTION DES EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

F.3.1 Faune / Flore : Evaluation des impacts potentiels de l'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS sur les habitats ou espèces des sites Natura 2000

Lors de la phase 1, au paragraphe **F.2.1.1**, un site Natura 2000 a été identifié comme étant potentiellement impacté par le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS du fait de leur proximité au regard des différentes aires d'évaluation spécifique.

En phase 2, au paragraphe **F.2.1.1**, ce site a été présenté.

Les effets que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 sont présentés dans les paragraphes suivants.

F.3.1.1 Liste des incidences potentielles du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Le projet de construction d'un bâtiment d'élevage prévoyant un plan d'épandage peut présenter les impacts listés ci-dessous.

Tableau n°37. Incidences potentielles en fonction de la nature du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ou du type d'activité

Nature du projet ou type d'activité	Impacts potentiels
Liste nationale	
Travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact	Altération des habitats naturels et des habitats d'espèces.
	Perturbations dues aux effets indirects du projet (pollution des eaux de surface et souterraines, bruit, lumière, changement de régime hydraulique, poussières...)
	Risques d'empoisonnement direct ou via le réseau trophique (lutte contre les rongeurs...)
Liste locale	
Lutte chimique contre les nuisibles	Destruction directe d'espèces animales d'intérêt communautaire de manière directe ou indirectement via le réseau trophique.

F.3.1.2 Evaluation des impacts potentiels du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Pour rappel, ni le site d'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, ni les îlots destinés à l'épandage ne sont situés dans l'enceinte d'un site Natura 2000.

Le tableau suivant évalue les interactions entre le site identifié et le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS.

Tableau n°38. Interactions entre le site Natura 2000 recensé et le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Habitats et/ou espèces susceptibles d'être impactés	Activité agricole ¹ ayant potentiellement un impact négatif sur l'habitat ou l'espèce	Impacts potentiels de l'activité de l'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
FR2212007- Etangs et marais du bassin de la Somme		
Espèces animales		
Blongios nain	Fertilisation - Traitements vermifugés et phytosanitaires	Aucun site de reproduction n'est indiqué dans le DOCOB.
Bondrée apivore		La fertilisation des parcelles du plan d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ne concerne pas de parcelles à l'intérieur du site, ni à proximité immédiate. Il s'agit de parcelles recevant déjà des effluents organiques. De plus, le plan d'épandage respectera l'équilibre de la fertilisation.
Busard des roseaux		
Martin pêcheur d'Europe		
Sterne pierregarin		

A l'issue de cette étude préliminaire des incidences, il est possible de conclure que le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS n'aura donc aucun impact significatif sur la faune et la flore.

F.3.2 Eau

L'impact qualitatif et quantitatif du projet sur la ressource en eau est abordé au paragraphe E.4.

F.3.3 Emissions

L'impact de l'activité de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS avant réalisation du projet a été évalué au paragraphe F.2.3.

Les paragraphes ci-après abordent l'impact direct de l'activité future du site sur le climat, sans inclure les entrées et sorties de produits ou d'intrants.

F.3.3.1 Émissions de GES provenant de l'élevage avicole – Etat projeté

Rappel : La fermentation entérique des volailles est considérée comme nulle d'après le GIEC, en l'absence de connaissances.

Sur la base du fichier de calcul GEREP, fourni par le Ministère du Développement durable, les émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées pour l'atelier volaille. La synthèse est présentée dans le tableau suivant.

¹ Cf. DOCOB : seuls les impacts négatifs ont été retenus ici. Certains impacts potentiellement positifs ont été relevés pour l'activité agricole

Tableau n°39. Synthèse des émissions de GES – Après-projet

	(NH ₃) kg/an	(N ₂ O) kg/an	(CH ₄) kg/an	(TSP) kg/an	(PM10) kg/an
Bâtiment	1 615				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	1 663				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	94				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	3 372	476	182	3 391	3 391
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

Après projet, l'atelier volaille de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS émettra une quantité de gaz à effet de serre nettement inférieure aux valeurs seuil de déclaration des émissions polluantes fixées par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié.

F.3.3.2 Émissions par combustion d'énergies fossiles

Les émissions de GES par la combustion d'énergies fossiles proviennent :

- Des consommations de GNR pour les engins agricoles ;
- Des consommations d'électricité pour les bâtiments avicole.

Aucun stockage de GNR n'est présent sur le site d'exploitation. L'épandage des effluents sera réalisé par un prestataire. Ainsi, seule la consommation électrique pourra provoquer des émissions indirectes.

La consommation électrique avant-projet est nulle. Nous ne pouvons pas estimer la consommation électrique après projet. Si besoin, l'exploitant pourra rendre compte à l'administration de sa consommation d'électricité après une année entière d'activité réalisée.

F.3.3.3 Déclaration des émissions polluantes

En vertu de l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, les installations destinées à l'élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements peuvent être amenées à une déclaration annuelle de polluants.

L'élevage avicole de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS ne fait pas partie de cette catégorie puisque son élevage ne dépassera pas les 39 999 volailles. Par conséquent, l'EARL DES CEUFS DU PUIITS n'a aucune déclaration des activités polluantes à effectuer concernant les gaz à effet de serre.

Chapitre G. *Autres pièces annexes*

Référence : article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement

G.1 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation de l'activité d'élevage avicole soumis à enregistrement, l'exploitant informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de « l'atelier volailles ».

Le site prévu pour l'implantation d'un atelier de 39 999 emplacements de poules pondeuses est localisé dans une zone rurale et entouré de surfaces agricoles. Les installations ont donc vocation à être reprises.

En cas d'arrêt de l'activité « volailles », les animaux et les aliments pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs.

Les effluents pourront être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage.

Les équipements à l'intérieur du bâtiment (élevage et centre de conditionnement) seront démantelés et revendus.

De même, à l'exception des stockages des produits de nettoyage et de lutte contre les animaux nuisibles, qui pourront être rétrocédés à d'autres élevages ou repris par une société spécialisée, les locaux ne contiennent pas de sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la santé des personnes amenées à les utiliser. A défaut d'être réemployé pour d'autres activités, le bâtiment sera démantelé conformément à la réglementation en vigueur avec remise en culture des surfaces pour un usage banalisé.

Les silos seront démontés et mis à terre en vue d'être repris par d'autres utilisateurs ou détruits.

Le groupe électrogène sera revendu.

La réserve incendie sera vidée et pourra être rétrocédée à d'autres élevages.

La fosse des eaux usées sera vidée et comblée avec des matériaux inertes.

Tous les déchets de l'exploitation seront collectés et remis aux filières de collecte adéquates.

Ces mesures permettent ainsi de remettre en état le site, de sorte qu'il ne présente plus aucun danger.

Les avis du Maire de la commune de FALVY et des propriétaires du site d'exploitation sont joints en **Annexe 6**.

G.2 CARTES ET PLANS

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, les cartes et plans suivants sont, en annexe de la présente demande :

- **Annexe 1-1** : Carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- **Annexe 1-2** : Plan, à l'échelle de 1/2 500^e, des abords de l'installation jusqu'à une distance supérieure à 100 mètres ;
- **Annexe 3**: Plans d'ensemble, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau :
 - o **Plan 1** : avant-projet, à l'échelle de 1/500^e,
 - o **Plan 2** : après projet, à l'échelle de 1/500^e et de 1/1 000^e.

G.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

G.3.1 Capacités techniques

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est composée d'un seul associé : M. Stéphane DESMIDT.

M. Stéphane DESMIDT est diplômé d'un Brevet de Technicien Agricole, présenté en **Annexe 7**.

M. DESMIDT s'est installé en 1996 et est désormais gérant de deux sociétés :

- l'EARL DESMIDT, exploitation agricole spécialisée en grandes cultures ;
- la SARL DESMIDT, société de négoce en pomme de terre.

Afin de préparer son projet avicole, M. DESMIDT a visité de nombreux élevages de poules pondeuses.

Pour ailleurs, l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS sera accompagnée, dans le cadre de son exploitation avicole, par les techniciens de CDPO qui lui apporteront conseils et documents adaptés à l'élevage avicole.

G.3.2 Capacités financières

G.3.2.1 Structuration de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

L'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est une société dont le seul associé sera M. Stéphane DESMIDT. Aucune autre société partenaire ne détiendra une part du capital de la future société.

La société EARL DES ŒUFS DU PUIFS étant en cours de création, elle ne possède pas de Kbis, de bilans et comptes de résultats ainsi que de chiffre d'affaires et de résultats d'exploitation et de bénéfices.

Cependant, une étude de rentabilité prévisionnelle a été réalisée pour le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS. Les éléments principaux de celle-ci sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

G.3.2.2 Besoins financiers du projet

Le montant global du projet s'élève à environ 1 600 000 € Hors Taxes (HT).

Les détails des coûts pour la mise en place de l'atelier d'élevage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau n°40. Postes de dépenses liés au projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Entité	Montant (€ HT)
Bâtiments avec volièrre et chaîne d'alimentation	1 367 431
Terrassement	50 000
Emballeuse	30 000
Robot palettiseur	30 000
Groupe électrogène	15 000
Climatisation	2000
Branchement électrique	50 000
Branchement eau	20 000
Clôture	13 000
Divers	22 000
TOTAL	1 599 431

G.3.2.3 Capacité financière de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS venant d'être créée, elle ne possède pas encore de bilans réels relatifs à son activité.

Les fonds qui servent à ces investissements proviennent :

- D'un emprunt d'un montant total de 50 000 € remboursé sur 7 ans au nom de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ;
- D'un emprunt d'un montant de 350 000 € remboursé sur 7 ans au nom de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ;
- D'un emprunt d'un montant de 400 000 € remboursé sur 10 ans au nom de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ;
- D'un emprunt d'un montant de 470 000 € remboursé sur 12 ans au nom de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ;
- D'un emprunt d'un montant de 200 000 € remboursé sur 12 ans au nom de M. Stéphane DESMIDT ;
- D'un emprunt d'un montant de 30 000 € remboursé sur 5 ans au nom de la SARL DESMIDT ;
- D'un apport de 100 000 €.

L'attestation de prêts bancaires est disponible en **Annexe 8**. Les prêts bancaires d'un montant total de 1 500 000€ HT et l'apport de 100 000€ HT, soit un montant total de 1 600 000 €, permettent de couvrir le coût du projet de 1 599 431 €.

Aucune caution solidaire n'est apportée pour le financement du projet.

La rentabilité a été calculée en prenant en compte les prix d'achats des œufs prévus entre CDPO et l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS.

- Œufs de catégorie « standard » : 1,15 €/kg ;
- Œufs de catégorie « petit œuf » : 0,95 €/kg ;
- Œufs de catégorie « déclassé » : 0,80 €/kg.

Les tableaux suivants présentent l'étude de rentabilité réalisée par le CERFRANCE Somme.

Tableau n°41. Détail des produits de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS (Source : CERFRANCE 80)

	Prix	Par cycle	Pour 1 an
Œufs standard	1,15 €/kg	842 099	721 799
Petits œufs	0,95 €/kg	33 934	29 086
Œufs déclassés	0,80 €/kg	28 576	24 494
Ventes réformes	100,00 €/T	7 144	6 123

	Prix	Par cycle	Pour 1 an
Vente fientes	25,00 €/T	15 980	13 697
Total produit brut (en €)		927 733	795 200

Tableau n°42. Détail des coûts de production (Source : CERFRANCE 80)

Postes	Prix	Par cycle	Pour 1 an
Achat poulettes	4,40 €/u	176 000	150 857
Aliment	200,00 €/T	380 000	325 714
Eau/vitamines/antiparasitaire	0,40 €/poule	16 000	13 714
Désinfection/EDF	0,50 €/poule	20 000	17 143
Total charges (en €)		592 000	507 429

La marge brute annuelle estimée est de 287 771 €.

Tableau n°43. Détail des charges de structure (Source : CERFRANCE 80)

Postes	Prix	Par cycle	Pour 1 an
Assurance	0,40 €/poule	16 000	13 714
Nettoyage	0,50 €/poule	20 000	17 143
Main d'œuvre salariée	0,40 €/poule	26 667	22 857
Total charges de structure		62 667	53 714

Les charges sont principalement liées à l'achat des poulettes et des aliments.

L'EBE avant MSA est positif et important : 219 000 €. Il permettra de rembourser les emprunts et de dégager des revenus pour l'exploitant.

Cette étude prévisionnelle de rentabilité réalisée par CERFRANCE Somme sur la création d'activité du projet de poules pondeuses de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS montre que le projet est rentable.

G.4 COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

G.4.1 Réglementations applicables au projet

Le tableau ci-dessous précise les documents d'urbanismes pour lesquels l'analyse de la compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS doit être menée (article R512-46-4).

Tableau n°44. Description des documents d'urbanisme susceptibles d'être retenus pour l'analyse de compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS

Documents	Présentation	Cas du projet
1 Carte communale	Remplace le PLU dans les petites communes qui en seraient dépourvues. Elle présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme.	Présence d'une carte communale
2 Plan local d'urbanisme (PLU)	A remplacé le plan d'occupation des sols (POS). Il présente, à l'échelle de la commune, son projet en matière d'aménagement, d'espaces publics, de paysage et d'environnement. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.	Absence de PLU pour la commune de FALVY

Le projet de construction ne concerne que la commune de FALVY, qui dispose d'une carte communale. Le choix de l'analyse de la compatibilité s'est donc porté sur la carte communale existante.

G.4.2 Analyse de la compatibilité du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS avec la carte communale de FALVY

Les bâtiments prévus dans le cadre du projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS sont localisés en dehors des zones constructibles de la carte communale de FALVY.

En dehors des zones constructibles, les constructions ne sont pas être autorisées, à l'exception :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- Des constructions et installations nécessaires
 - o à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - o à l'exploitation agricole ou forestière,
 - o à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ainsi, le projet agricole de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS est donc compatible avec la carte communale de FALVY.

G.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R122-46-4 du code de l'environnement, le rapport comprend une analyse des interactions du projet avec les plans et programmes (PP) visés à [l'article R.122-17](#) du code de l'environnement et avec les documents d'urbanisme.

G.5.1 Justification de la retenue des plans et programmes pour l'analyse de la cohérence

La réflexion conduite ici doit permettre de s'assurer que le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS a été mené en cohérence avec les orientations et objectifs des autres plans et programmes (PP).

L'ensemble des PP visés par l'article R 512-46-4 pour lesquels l'analyse de l'articulation avec le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS pourrait être réalisée a été analysé.

Seuls certains d'entre eux ont été retenus dans l'analyse. Pour les choisir, les principes suivants ont été retenus :

- Les PP dont la thématique est soit en lien avec le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, soit avec la protection de la ressource en eau et, à minima, de l'environnement ;
- Les PP approuvés à la date de rédaction du présent document.

Tableau n°45. Liste des plans, schémas, programmes et autres documents de planification visés par l'article R.122-17 et à traiter dans la demande d'enregistrement - Analyse de la compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIFS

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIFS	
1	Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Nation / région	Préfet de région	Précise la démarche d'élaboration et d'approbation des programmes opérationnels établis par l'État membre ou toute autorité désignée par celui-ci.	Non	Thématique sans lien avec le projet
2	Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Nation	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE)	Fixe les perspectives d'évolution de la production d'électricité. Présente les hypothèses d'évolution de la consommation et des échanges d'électricité sur les réseaux transfrontaliers. Le schéma prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par l'Etat, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7	Non	Thématique sans lien avec le projet
3	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Région	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE)	Selon la loi Grenelle 2, les S3RER élaborés par RTE avec les distributeurs, devront définir les capacités d'accueil actuelles et futures qui seront réservées aux énergies renouvelables pendant 10 ans pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE et par le Document stratégique de façade quand il existe. Le S3RER évalue les coûts prévisibles d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires pour l'atteinte des objectifs. Il est soumis à l'approbation du Préfet de Région	Non	Thématique sans lien avec le projet
4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Bassin hydrographique	Comité de Bassin	Outil de planification concertée de la politique de l'eau : 1) Protéger les milieux aquatiques 2) Lutter contre les pollutions 3) Maîtriser la ressource en eau 4) Gérer le risque inondation 5) Gouverner, coordonner, informer	Oui (cf. § E.4.2.2)	
5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Sous- bassin	Commission Locale de l'Eau (CLE)	Outil de planification politique, il fixe les objectifs généraux d'utilisation de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides	Oui (cf. § E.4.2.4)	
6	Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Façade maritime	Etat en lien avec les collectivités locales	Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CŒUFS DU PUIITS	
7	Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Bassin maritime	Etat en lien avec les collectivités territoriales	En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'Etat, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8	Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Nation	Etat	Etablit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code. Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8 bis	Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Nation	Etat	L'Etat définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse qui a notamment pour objectif de permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, comme les appareils de chauffage domestique au bois, les chaufferies collectives industrielles et tertiaires et les unités de cogénération.	Non	Thématique sans lien avec le projet
8 ter	Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Région	Représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional	Définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne ainsi que ceux en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des objectifs de développement de l'énergie biomasse.	Non	Thématique sans lien avec le projet
9	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Région	Copiloté par le préfet de Région et le Président du Conseil Régional	Le SRCAE concerne à la fois la qualité de l'air et le dérèglement climatique. Il dresse un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, ainsi qu'un bilan énergétique. Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables.	Non	Thématique sans lien avec le projet
10	Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Intercommunalité	EPCI	Outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.	Non	Thématique sans lien avec le projet
11	Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Parc	Région avec les collectivités territoriales concernées, puis porté par l'organisme de gestion du Parc	La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.	Non	Aucunes communes soumises à enquête publique concernées

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS	
12	Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Parc	Etablissement public du parc national ou groupement d'intérêt public	<p>La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.</p> <p>Elle est composée de deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 - Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre. 	Non	Aucunes communes soumises à enquête publique concernées
13	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Département	Préfet de département	Définit les itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à la charge du département	Non	Thématique sans lien avec le projet
14	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Nation	Comité national trames verte et bleue	<p>Ce document-cadre comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 	Non	Thématique sans lien avec le projet
15	Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Région	Préfet de Région et Région	<p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1, c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1, d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques, e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma 	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS	
16	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Locale	Préfet de département	Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000": 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.	Oui (Cf. Chapitre F. Etude d'incidence)	
17	Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Département	Préfet de département	Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département	Non	Thématique sans lien avec le projet
18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le Plan national de prévention de la production de déchets, prévu par la directive-cadre 2008/98/CE, sera élaboré d'ici la fin de l'année 2013.	Oui (Cf. § E.7)	
19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.	Non	Thématique sans lien avec le projet
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Le plan comprend : 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ; 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ; 5° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.	Oui (Cf. § E.7)	
21	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Nation	Etat	Dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs et des solutions techniques retenues, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS	
22	Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	District hydrographique	Préfet coordonnateur de bassin	D'ici 2015, un plan de gestion des risques inondation (PGRI) sera mis en place sur chaque grand bassin hydrographique afin d'afficher les priorités de l'actions publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (appelés aujourd'hui « TRI », territoires à risque important d'inondation).	Oui (Cf. § H.2.5.2)	
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Issue de la Directive "Nitrates", l'application nationale de cette directive se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Dans ces secteurs, les eaux présentent une teneur en nitrate approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'actions est défini. Il constitue le principal outil réglementaire disponible pour maîtriser la pollution des eaux par les nitrates.	Oui (cf. Chapitre H. Plan d'épandage)	
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Région	Préfet de région	Doivent renforcer et peuvent adapter pour partie le programme d'actions national aux particularités propres à leurs territoires, en particulier pour les mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les modalités d'évaluation d'équilibre de la fertilisation azotée, la couverture des sols nus en période pluvieuse et la mise en place de bandes végétales permanentes le long de certains cours d'eau ou plans d'eau. Ces programmes d'actions régionaux peuvent également introduire des exigences relatives à une gestion adaptée des terres, des actions dans des zones spécifiques, et toute autre mesure utile.	Oui (cf. Chapitre H. Plan d'épandage)	
25	Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Nation	Autorité administrative compétente de l'Etat	Précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans et détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois, définis à l'article L. 122-1.	Non	Thématique sans lien avec le projet
26	Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs.	Non	Thématique sans lien avec le projet
27	Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Transcription locale des orientations régionales forestières	Non	Thématique sans lien avec le projet
28	Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Commission régionale de la forêt et du bois	Transcription régionale des orientations régionales forestières	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CŒUFS DU PUIITS	
29	Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Région	Centre régional de la propriété forestière, avis du Préfet de Région	Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers	Non	Thématique sans lien avec le projet
30	Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Département	Un représentant de l'Etat dans le Département	Le schéma départemental d'orientation minière définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. À ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.	Non	Thématique sans lien avec le projet
31	Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Locale	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le projet stratégique de chaque grand port maritime détermine ses grandes orientations, les modalités de son actions et les dépenses et recettes prévisionnelles nécessaires à sa mise en œuvre.	Non	Thématique sans lien avec le projet
32	Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Commune	Conseil Général	La réglementation des boisements vise une planification en zones, certaines pourront être boisées et d'autres restant « ouvertes »	Non	Thématique sans lien avec le projet
33	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Région	Direction interrégionale de la mer	En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, un décret instaure les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales. (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines)	Non	Thématique sans lien avec le projet
34	Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Nation	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable	Le schéma doit fixer les orientations de l'Etat en matière de développement, de modernisation et d'entretien des réseaux d'infrastructures de l'État ainsi que de réduction des impacts de ces réseaux sur l'environnement. Il doit aussi préciser la façon dont l'État entend soutenir les collectivités territoriales dans le développement de leurs propres réseaux.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS	
35	Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Région	Préfet de région	Le SRIT constitue le volet "Infrastructures et transports" du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire SRADDT. Il assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation et de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. Il définit les priorités d'actions à moyen terme et à long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures. Enfin, il doit comprendre un volet « transport de voyageurs » et un volet « transports de marchandises ».	Non	Thématique sans lien avec le projet
36	Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Locale	Autorité organisatrice de transport urbain	Un plan de déplacements urbains détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière (VP) : les transports publics (TP), les deux roues, la marche...	Non	Thématique sans lien avec le projet
37	Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Région	Etat/Région et autres collectivités	Un contrat de projets État-région (CPER), est un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir. D'une durée de sept ans, le gouvernement, par l'intermédiaire du préfet de région représenté par son secrétaire général aux affaires régionales (SGAR), s'accorde avec l'exécutif de la région sur la réalisation de projets relatifs à l'aménagement du territoire régional et sur la part de chaque entité dans le financement. D'autres collectivités (conseils généraux, communautés urbaines...) peuvent s'associer à un CPER à condition de contribuer au financement des projets qui les concernent.	Non	Thématique sans lien avec le projet
38	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Région	Conseil Régional sous l'égide du Préfet de Région	Fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.	Non	Thématique sans lien avec le projet
39	Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Nation	Etat	Complété par la loi littoral, le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.	Non	Thématique sans lien avec le projet

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS	
40	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Grand paris	Etat		Non	Hors territoire
41	Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Département	Département et arrêté par le Préfet	Règles de gestion des concessions de cultures marines. Ce décret porte sur la réglementation concernant : l'obtention et le retrait de concessions de cultures marines, la commission des cultures marines, le schéma des structures.	Non	Thématique sans lien avec le projet
42	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Région/ Département	Collectivités, département, région	Recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones desservies et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.	Non	Thématique sans lien avec le projet
43	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme			Détermine les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.	Non	Thématique sans lien avec le projet
44	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Ile-de-France	Conseil d'Etat	1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ; 2° Les conditions dans lesquelles, lorsqu'un plan ou programme relève du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 mais ne figure pas sur la liste établie en application du 1°, le ministre chargé de l'environnement décide, pour une durée n'excédant pas un an, de le soumettre à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas. 3° Les modalités et conditions des exemptions prévues au V de l'article L. 122-4 ; 4° Le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ; 5° Les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.	Non	Hors territoire

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIIS	
45	Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Région	Conseils régionaux	Déclinaisons pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et de la Réunion	Non	Hors territoire
46	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Corse	Collectivité territoriale de Corse	Déclinaison pour la Corse	Non	Hors territoire
47	Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Intercommunalité	Syndicat mixte de Scot ou Intercommunalité	Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un EPCI et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 143-6. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.		Pas de SCoT sur le territoire concerné
48	Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Intercommunalité	Intercommunalité	Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.		
49	Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Commune	Commune avec PLU ou carte communale	Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.	Non	Thématique sans lien avec le projet
50	Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Commune	Commune ou EPCI	Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant le 5 janvier 1986, une commune ou, le cas échéant, un EPCI compétent peut établir un schéma d'aménagement.	Non	Thématique sans lien avec le projet
51	Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Commune	Commune		Oui (cf. § G.4.2)	
52	Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Commune	Commune		Non	Pas de PLU

Plans, schémas, programmes, document de planification		Echelle d'application	Porteur / auteur	Description	Analyse compatibilité avec le projet de l'EARL DES CEUFS DU PUIITS	
53	Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Commune	Commune	Sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.	Non	Thématique sans lien avec le projet
54	Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Commune	Commune	Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle ", au sens de la présente sous-section. Les extensions limitées inférieures aux seuils des créations d'unités touristiques nouvelles fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à la présente sous-section.	Non	Thématique sans lien avec le projet

G.5.2 Conclusion

Sur base de ces principes, les plans et programmes, visés par l'article R 122-17, retenus pour l'analyse sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : Cf. § **E.4.2.2** ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Cf. § **E.4.2.4** ;
- Programme d'actions National (PAN) et programme d'actions Régional (PAR) Directive Nitrates : Cf. **Chapitre H. Plan d'épandage**.

G.6 EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE ZONAGES PARTICULIERS

Le site n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin.

Le site d'exploitation de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est localisé :

- Dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ;
- Dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ;
- A 953 mètres d'un site Natura 2000.

G.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet s'accompagne de la construction d'un bâtiment, noté V1, de 2 248 m², d'une fumière F1 de 537,8 m² et d'un local technique LT1 d'une superficie de 340 m². Après projet, l'exploitation pourra accueillir au plus simultanément 39 999 poules pondeuses.

Une demande de permis de construire pour les nouveaux bâtiments sera déposée en mairie de FALVY consécutivement au dépôt du présent dossier d'enregistrement en préfecture (cf. Récépissé de dépôt de permis de construire en **Annexe 4**)

Chapitre H. Plan d'épandage

H.1 CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS

H.1.1 Type d'effluent produit et épandu

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS produit des fientes de poules pondeuses et des effluents liquides issus du lavage du centre de conditionnement, des WC et des lavabos du local technique et exceptionnellement des eaux de lavage du bâtiment d'élevage.

Ces effluents d'élevage seront épandus sur :

- le parcours de 16,03 hectares de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS pour les fientes de volailles épandues par les animaux eux-mêmes et pour les effluents liquides ;
- le parcellaire de l'EARL DESMIDT : 249,70 hectares mis à disposition pour les fientes de volailles issues du bâtiment et les effluents liquides.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des effluents produits, les modalités de stockage et le mode de valorisation des effluents.

Tableau n°46. Récapitulatif des effluents produits sur l'exploitation

Effluents	Caractéristiques	Stockage	Epandage
Fientes de volailles sur le parcours	Compact non susceptible d'écoulement	-	Parcours de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS
Fientes de volailles issues du bâtiment	Compact non susceptible d'écoulement	Fumière	Parcellaire de l'EARL DESMIDT
Effluents liquides	Liquide	Cuve de stockage des eaux usées	Parcours de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS et parcellaire de l'EARL DESMIDT

H.1.2 Evaluation des effluents épandus en terme de quantités : production annuelle d'effluents

H.1.2.1 Fientes de volailles

Les calculs sont effectués suivant la norme de production de fientes de volailles établie par le CORPEN. La production est calculée pour la durée d'occupation pendant toute l'année.

La quantité de fiente de volailles produites l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS est estimée à l'aide des normes CORPEN, soit 0,02 tonnes/place/an pour les poules pondeuses en fientes sèches. Les poules pondeuses plein air passent en moyenne 80% de leur temps à l'intérieur du bâtiment et 20% sur le parcours extérieur. De ce fait, la quantité de fientes produites en bâtiment a été estimée à 80% de la norme CORPEN, soit 0,016 tonnes/place/an.

Tableau n°47. Calcul des quantités d'effluents produits maîtrisables

Bâtiment	Type d'animaux	Effectif	Référence de production de fientes (tonnes/place/an) (CORPEN)	Quantité de fientes produites (en tonnes/an)
V1	Poules pondeuses plein air	39 999	0,016	640
	TOTAL	39 999 places		640 tonnes/an

H.1.2.2 Effluents liquides

Les effluents liquides produits par le lavage du centre de conditionnement, des WC et les lavabos du local technique sont estimés à 30 litres d'eau/jour, soit **10,95 m³/an**.

Le SPANC a été consulté pour valider la possibilité de gérer les eaux usées issues des WC et lavabos avec les eaux de lavage du bâtiment, en les stockant dans une même fosse et en les traitant par épandage sur les terres agricoles. Le SPANC a répondu par l'affirmative (**Annexe 9-1**).

A chaque vide sanitaire, le nettoyage à sec du bâtiment d'élevage est privilégié afin de préserver au maximum le matériel et les volières. Néanmoins, en cas de risque sanitaire, un lavage à l'eau peut être nécessaire. Dans ce cas, une quantité de **12 m³/an** d'effluents liquides a été estimée pour permettre un lavage à l'eau. Ce cas majorant est retenu pour le dimensionnement du plan d'épandage.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS produira annuellement 800 tonnes de fientes de volailles dont 640 tonnes en bâtiment et au maximum 23 m³ d'effluents liquides.

H.1.3 Evaluation des effluents épandus en terme de qualité : teneur en éléments fertilisants

H.1.3.1 Fientes de volailles

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS accueille 39 999 poules pondeuses dans le bâtiment d'élevage V1 de 2 248 m² et sur le parcours extérieur de 16 ha.

Le mode d'alimentation est de type multiphase. Cette technique, visant à adapter l'apport nutritionnel au stade de croissance des animaux, permet de réduire la quantité d'éléments nutritionnels excrétés (les éléments azote, phosphate et potassium en particulier). Elle appartient aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

De plus, l'addition de diverses enzymes permet d'améliorer la digestibilité de l'aliment distribué. En particulier, l'addition de phytases permet de réduire la quantité de phosphore excrétée par les animaux.

A l'initiative de l'Institut technique de l'aviculture (ITAVI), un document de référence nationale sur les rejets produits par les élevages avicoles a été produit : le CORPEN.

Tableau n°48. Richesse en éléments fertilisants des fientes de volailles (Source : ITAVI)

Animaux	Composition moyenne des fientes de volailles (kg/t)		
	Azote - N	Phosphore - P ₂ O ₅	Potasse - K ₂ O
Poules pondeuses Plein air	20	35	20

Afin de bénéficier d'une référence propre aux fientes des poules pondeuses, l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS réalisera une analyse de l'effluent.

H.1.3.2 Effluents liquides

Les effluents liquides produits par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS (eaux usées du local sanitaire, eaux issues du lavage du centre de conditionnement et exceptionnellement les eaux de lavage du bâtiment d'élevage) sont des effluents peu riches en éléments fertilisants du fait de leur forte dilution. De plus, elles représentent un volume très faible par rapport à la production de fientes de volailles. Ainsi les apports en éléments fertilisants des eaux usées sont négligés.

H.1.3.3 Synthèse : rapport C/N

L'indice C/N renseigne sur la rapidité de libération des éléments fertilisants. Plus le rapport C/N est élevé, moins la libération des éléments minéraux sera rapide. L'assimilation des éléments par les cultures est donc plus ou moins différée selon l'effluent épandu.

Dans le cas des fientes de volailles, le C/N est compris entre 9 et 13 d'après les références CORPEN. Cependant, le rapport C/N corrigé est toutefois considéré comme inférieur à 8 (le carbone sous forme complexe est peu disponible à la dégradation). Ainsi, les effluents avicoles produits par l'EARL DES CEUFS DU PUIITS sont de type II.

Elles présentent un rapport C/N inférieur à 8. Les périodes d'interdiction d'épandage en fonction du type d'effluent sont données dans le paragraphe **H.6.3**.

H.1.4 Evaluation des éléments fertilisants épandus

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine, définit la production d'azote épandable pour les poules pondeuses plein air à 365 g N/animal élevé.

Le Guide de l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) « Estimation des rejets d'azote, phosphore, potassium, calcium, cuivre et zinc par les élevages avicoles » (2013) indique les quantités d'éléments fertilisants produits par type d'animal, après déduction des pertes en bâtiment et au stockage. Pour rappel, ce guide est une mise à jour des références CORPEN Volailles de 2006.

Remarque : La norme ITAVI pour l'azote est identique à celle de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Elle permet une approche précise des quantités excrétées en bâtiment et sur le parcours extérieur.

Tableau n°49. Norme de rejet d'azote, de phosphore et de potassium épandables (Source : CORPEN)

Animaux		Normes rejets CORPEN (g/animal produit)		
		Azote - N	Phosphore - P ₂ O ₅	Potasse - K ₂ O
Poules pondeuses Plein air	En bâtiment	296	262	250
	Sur parcours	68	87	83
Total		365	349	333

Le détail des quantités d'éléments fertilisants produites par les volailles est indiqué dans le tableau suivant.

Tableau n°50. Quantités d'éléments fertilisants produits

Type d'effluents	Catégorie	Effectifs annuels	Quantités totales d'éléments fertilisants (kg/an)		
			Azote N	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O
Poules pondeuses Plein air	En bâtiment	39 999	11 840	10 480	10 000
	Sur parcours		2 720	3 480	3 320
	Total	39 999	14 560	13 960	13 320
Effluents liquides		-	0	0	0
	Total	-	0	0	0

Les « **Poules pondeuses plein air** » produiront les quantités d'éléments fertilisants suivantes par an : 14 560 kg d'azote, 13 960 kg de phosphore et 13 320 kg de potasse par an. Les effluents liquides étant des effluents peu riches en éléments fertilisants et représentant un volume très faible par rapport à la production de fientes de volailles, leur apport en éléments fertilisants est négligé.

H.2 DETERMINATION DES SURFACES EPANDABLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES EFFLUENTS PRODUITS

H.2.1 Descriptif du parcellaire

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS dispose d'un parcours extérieur de 16,03 hectares. Une partie des fientes de volailles est donc directement épandue par les animaux eux-mêmes. Elle ne possède pas d'autres terres. Les effluents produits dans le bâtiment sont donc intégralement épandus sur des parcellaires tiers.

Le plan d'épandage regroupe les parcelles de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS et d'une exploitation tierce l'EARL DESMIDT mettant à disposition une surface totale de 249,70 ha sur les communes de FALVY et CROIX-MOLIGNEAUX.

Les effluents produits par l'atelier poules pondeuses seront épandus sur les îlots mis à disposition par l'EARL DESMIDT. La convention d'épandage établie entre l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS et cette exploitation est fournie en **Annexe 9-2**.

Dans les paragraphes suivants, les îlots d'épandage seront nommés par une lettre du nom de l'exploitation (P : EARL DES ŒUFS DU PUIITS et D : EARL DESMIDT), suivi du numéro d'îlot PAC de l'exploitation concernée.

Tableau n°51. Ensemble du parcellaire du plan l'épandage des effluents de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Exploitation	Îlot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)
EARL DES ŒUFS DU PUIITS	P01	FALVY	Prairie	16,03
Total EARL DES ŒUFS DU PUIITS				16,03
EARL DESMIDT	D01-1	FALVY	Culture	49,66
	D01-2	FALVY	Jachère	0,12
	D02-1	FALVY, CROIX-MOLIGNEAUX	Culture	111,02
	D02-2	FALVY	Jachère	0,12
	D02-3	FALVY	Jachère	0,18
	D03-1	FALVY	Culture	39,13
	D03-2	FALVY	Jachère	0,19
	D04	FALVY	Culture	28,08
	D05-1	FALVY	Culture	20,27
	D05-2	FALVY	Jachère	0,18
	D06	FALVY	Jachère	0,75
Total EARL DESMIDT				249,70
Total				265,73

Les îlots pouvant recevoir des effluents d'élevage sont retenus en fonction de critères liés d'une part au milieu (sol, substrat...) et d'autre part aux pratiques agricoles (assolement notamment).

H.2.2 Aptitude pédologique

La détermination de l'aptitude pédologique des îlots à l'épandage d'effluents organiques se base, pour les départements du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme, sur la méthode APTISOLE.

L'utilisation de cette méthode est préconisée pour tout plan d'épandage, notamment pour ceux rentrant dans le cadre de demande d'enregistrement, comme c'est le cas pour cette étude.

Cette méthode a été mise en place suite à la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie qui souhaite disposer, sur son bassin, d'un outil unique d'appréciation de l'aptitude des sols à

l'épandage. La réalisation de cet outil a été confiée aux chambres d'agriculture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, via leur SATEGE¹.

L'utilisation de la présente méthode, définie au paragraphe ci-après, nécessite des compétences agro-pédologiques. Les ingénieurs agronomes de Studéis ayant réalisés cette étude justifient de cette compétence, de par leur formation et leur expérience professionnelle.

H.2.2.1 Présentation de la méthode APTISOLE

Le recours à cette méthode nécessite de recueillir une série d'informations :

Pour déterminer le comportement de l'effluent (sensibilité au ruissellement et au lessivage, dégradabilité) :

- Classe de l'effluent (liquide, solide, pâteux),
- Types et sous-types d'effluent, fonction de son rapport C/N et de son origine,
- la tenue en tas,
- Le rapport C/N :
 - Donné soit par analyse de l'effluent,
 - Soit par la référence moyenne pour un effluent de même type.

Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité au ruissellement :

- Critères effluents : tenue en tas, classe liquide/solide/pâteux,
- Critères sol :
 - Indice de battance :
 - Calculé avec le pH, la matière organique, la granulométrie du 1er horizon,
 - Données fournies par l'analyse de sol qui doit être, de préférence, datée de moins de 5 ans,
 - Pente,

Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité au lessivage :

- Critères de l'effluent : typologie (fonction du C/N),
- Critères du sol : réserve utile/pluie hivernale → Déterminé par sondage pédologique et détermination des différents horizons, de leur texture et des épaisseurs correspondantes,

Pour déterminer la sensibilité du milieu : sensibilité à l'engorgement :

- Critères de l'effluent : typologie (fonction du C/N),
- Critères du sol : classe de drainage → déterminé par sondage pédologique et détermination de la durée d'engorgement du sol.

Une fois l'ensemble de ces informations recueillies, la mesure de l'aptitude à l'épandage se fait par le croisement entre les critères « sensibilité du milieu » et « comportement de l'effluent ». Ce croisement permet de classer l'aptitude des îlots à l'épandage pour les trois paramètres suivants :

- Risque de ruissellement,
- Risque de lessivage,
- Biodégradabilité de la Matière Organique contenue dans l'effluent.

L'association, pour chaque îlot, de ces trois paramètres permet l'établissement de prescriptions globales pour les effluents concernés (fientes de volailles et effluents liquides pour notre étude).

Ces prescriptions globales peuvent se regrouper en trois classes, représentatives d'aptitudes parcellaires différentes :

- Classe 2 : Bonne → Pas de prescription particulière concernant l'épandage sur ces îlots, si ce n'est le respect de la réglementation,
- Classe 1 : Moyenne → L'épandage est possible mais limité au respect de conditions particulières,
- Classe 0 : Nulle → Ilot inapte à l'épandage quelque soient les conditions, pour ce type d'effluent.

¹ Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Epandages

L'application de la méthode APTISOLE pour l'établissement du présent plan d'épandage s'est basée sur des analyses de sol existantes.

Par ailleurs, l'acquisition de données terrain a conduit à la réalisation de sondages sur les îlots représentatifs de l'ensemble des îlots mis à disposition. Sur les îlots de grande taille, plusieurs sondages et analyses de sol ont été réalisés.

H.2.2.2 Texture

La texture des sols des îlots du plan d'épandage est en grande majorité limoneux-argileuse. Des textures limoneuses et argileuses ont été mises en évidence.

Le détail des textures de chaque îlot est présenté en **Annexe 9-3**, dans la synthèse APTISOLE.

H.2.2.3 Synthèse de l'étude APTISOLE

La méthode APTISOLE classe les îlots en trois catégories d'aptitude distinctes : bonne (classe 2), moyenne (classe 1) et nulle (classe 0).

Les îlots classés 0 (« nulle ») sont inaptes à l'épandage, ceux classés 1 (« moyenne ») sont aptes à l'épandage, mais dans le respect de conditions particulières. Ces derniers îlots sont donc intégrés dans la surface potentielle d'épandage.

■ **Fientes de poules**

L'aptitude des îlots destinés à recevoir les fientes de poules, considérées ici comme fientes solides, produits par l'EARL DES CŒUFS DU PUIITS est de classe 1 pour la totalité des îlots, pour l'épandage des effluents (Cf. **Annexe 9-3**).

Pour les îlots d'aptitude de classe 1, les conditions possibles à respecter sont de :

- Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide ;
- Préférer un épandage de printemps ;
- Epandre au plus proche des besoins de la culture ;
- Pas d'épandage en période d'engorgement du sol.

■ **Eaux usées**

Les aptitudes des îlots destinés à recevoir les eaux usées produites par l'EARL DES CŒUFS DU PUIITS sont de classe 1 et de classe 2 (Cf. **Annexe 9-3**).

Pour les îlots d'aptitude de classe 1, les conditions à respecter sont :

- Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place ;
- Ou injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place et pas d'épandage en période d'engorgement des sols.

H.2.3 Exclusions réglementaires liées à la réglementation des installations classées

L'EARL DES CŒUFS DU PUIITS est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à l'Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

H.2.3.1 Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les îlots d'épandage des effluents d'élevage, et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié et présenté dans le tableau suivant.

Tableau n°52. Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à enregistrement à proximité d'habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, digestats, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	Autres cas
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	10 mètres	15 mètres	15 mètres en cas d'injection directe dans le sol 100 mètres pour un épandage avec dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 50 mètres dans les autres cas	100 mètres

Les effluents produits par l'EARL DES CEUFS DU PUIITS sont des fientes de volailles et des eaux usées et correspondent à la catégorie « Autres cas ».

La distance d'épandage des fientes de volailles et des eaux usées, à proximité des habitations ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme, à respecter est donc de 100 mètres.

H.2.3.2 Distances d'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Les distances minimales entre, d'une part, les îlots d'épandage des effluents d'élevage, et, d'autre part, les autres éléments de l'environnement sont fixées par l'Arrêté du 27 décembre 2013, modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015 et du 7 décembre 2016 et présenté dans le tableau suivant.

Tableau n°53. Distances minimales réglementaires à respecter lors des activités d'épandage d'une ICPE soumise à enregistrement à proximité de différents éléments de l'environnement

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, digestats, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	Autres cas
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres			
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres			
Lieux de baignade déclarés et plage hors piscines privées	50 mètres	200 mètres		
Zones conchylicoles	500 mètres			
Cours d'eau hors alimentation d'une activité de pisciculture	10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau 35 mètres dans les autres cas			

Nature des activités à protéger	Catégories d'effluents			
	Compost d'effluents d'élevage	Fumiers bovins et porcins compacts après stockage de 2 mois minimum	Autres fumiers, lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, digestats, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	Autres cas
Cours d'eau alimentant une activité de pisciculture	50 mètres sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture			

Les effluents produits par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS correspondent à la catégorie « Autres cas ».

L'étude menée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement a montré qu'il n'existe pas :

- de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine à moins de 50 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de lieux de baignade à moins de 200 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de zones conchylicoles à moins de 500 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de cours d'eau à moins de 35 mètres des parcelles du plan d'épandage ;
- de cours d'eau alimentant une activité piscicole.

Deux forages sont cependant concernés par leur proximité avec les îlots P01, D02-1, D03-1 et D04 du plan d'épandage.

La localisation des exclusions recensées pour le parcellaire d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS se trouve en **Annexe 9-4**.

H.2.3.3 Délais d'enfouissement

L'enfouissement des effluents épandus sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage sur terres nues pour les fientes de volailles, sauf sur sol pris en masse par le gel. Le recours à l'incorporation des fientes dans la journée suivant l'épandage permet une réduction de 60 à 70 % des émissions d'ammoniac dans l'air.

H.2.3.4 Synthèse des distances à respecter lors de l'épandage dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les distances d'épandages à respecter dans cadre du plan d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS au regard de la réglementation des Installations Classées sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°54. Synthèses des distances d'épandage à respecter pour l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS dans le cadre de la réglementation des installations classées

Nature des activités à protéger	Fientes de volailles et eaux usées
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping hors camping à la ferme	100 mètres
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forage, source)	35 mètres
Cours d'eau	35 mètres

H.2.4 Exclusions liées à la Directive Nitrate (Programme d'Action National : PAN)

H.2.4.1 Type de fertilisant produits par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole établit un classement des fertilisants azotés en trois classes distinctes :

- Fertilisants de type I : engrais organiques, de rapport C/N > 8. Exemple : fumier ;

- Fertilisants de type II : engrais organiques, de rapport C/N < 8. Exemple : lisier ;
- Fertilisants de type III : engrais minéraux.

A priori, compte-tenu de son rapport C/N, supérieur à 8, les fientes de volailles serait à considérer en tant que fertilisant de type I. Cependant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié indique : « Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ».

Ainsi, les fientes de volailles produites par l'exploitation est à considérer comme fertilisant de type II.

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS produit des fientes de volailles et des eaux usées, classés fertilisants de type II par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

H.2.4.2 Distances d'épandage en situation de sol pentu à proximité des cours d'eau

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national établit les règles d'épandage en situation de sol pentu.

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

Aucun îlot du plan d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS n'est concerné par ces exclusions.

H.2.5 Autres exclusions

H.2.5.1 Périmètres de protection de captages

Aucun captage pour alimentation en eau potable n'est recensé à proximité du site ou des îlots du plan d'épandage.

Aucune exclusion n'est donc induite par les périmètres de protection de captage.

H.2.5.2 Risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 et défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement établit un maillage de zones potentiellement soumises aux risques naturels. Il définit une réglementation et des prescriptions propres à ce zonage.

Parmi les risques recensés, le risque inondation fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Il régit l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones considérées comme « à risque inondation ».

Les parcelles d'épandage ne sont pas situées sur des communes concernées par un PPRI ou par un Atlas des Zones Inondables (AZI).

H.2.6 Synthèse de l'aptitude à l'épandage et des exclusions

Les exclusions pour l'épandage des fientes de volailles et des eaux usées représentent une surface de pour les fientes et les eaux usées :

- 6,02 hectares d'exclusions liées à la proximité d'habitations (100 mètres) ;
- 0,46 hectare d'exclusions liées à la proximité de points de prélèvement d'eau (puits, forages, sources) (35 mètres).

La surface potentiellement épandable est ainsi de 259,25 hectares pour les fientes de volailles et pour les eaux usées. Le détail par îlot est présenté dans le tableau en page suivante.

Tableau n°55. Synthèse des exclusions pour les fientes de volaille et les eaux usées

Exploitation	Ilot	Commune	Occupation du sol	Surface totale (ha)	Exclusion liée à l'aptitude à l'épandage	Exclusion réglementaire ICPE			Directives Nitrates		Exclusion «Choix de l'exploitant»	SPE Eaux usées Surface Potentiellement Epandage (ha)	SPE Fientes Surface Potentiellement Epandage (ha)
						Habitation (100 m)	Cours d'eau (35 m)	Forage (35 m)	Pente (10%)	Pente (15%)			
EARL DES ŒUFS DU PUIITS	P01	FALVY	Prairie	16,03	-	-	-	0,03	-	-	-	16	16
Total EARL DES ŒUFS DU PUIITS				16,03	0	0	0	0,03	0	0	0	16	16
EARL DESMIDT	D01-1	FALVY	Culture	49,66	-	1,66	-	-	-	-	-	48	48
	D01-2	FALVY	Jachère	0,12	-	-	-	-	-	-	-	0,12	0,12
	D02-1	FALVY	Culture	111,02	-	2	-	0,38	-	-	-	108,64	108,64
	D02-2	FALVY	Jachère	0,12	-	-	-	-	-	-	-	0,12	0,12
	D02-3	FALVY	Jachère	0,18	-	-	-	-	-	-	-	0,18	0,18
	D03-1	FALVY	Culture	39,13	-	-	-	0,02	-	-	-	39,11	39,11
	D03-2	FALVY	Jachère	0,19	-	-	-	-	-	-	-	0,19	0,19
	D04	FALVY	Culture	28,08	-	-	-	0,03	-	-	-	28,05	28,05
	D05-1	FALVY	Culture	20,27	-	1,43	-	-	-	-	-	18,84	18,84
	D05-2	FALVY	Jachère	0,18	-	0,18	-	-	-	-	-	0	0
D06	FALVY	Jachère	0,75	-	0,75	-	-	-	-	-	0	0	
Total EARL DESMIDT				249,7	0	6,02	0	0,43	0	0	0	243,25	243,25
Total				265,73	0	6,02	0	0,46	0	0	0	259,25	259,25

H.3 DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

H.3.1 Evaluation des quantités d'éléments fertilisants à épandre sur la SPE

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS produira annuellement les quantités d'éléments fertilisants présentées dans le tableau suivant.

Tableau n°56. Quantité d'éléments fertilisants épandables apportés par les effluents

Effluent	Rejets (kg/an)		
	Azote N	Phosphore P ₂ O ₅	Potasse K ₂ O
Fientes de volailles en bâtiment	11 840	10 480	10 000
Fientes de volailles sur le parcours	2 720	3 480	3 320
TOTAL	14 560	13 960	13 320

Remarque : les quantités d'éléments fertilisants des eaux usées sont ici négligées.

H.3.2 Assolement moyen et rotations

H.3.2.1 Assolement moyen

L'assolement moyen sur les parcelles du plan d'épandage est présenté dans le tableau ci-après. L'assolement sur la SAU est présenté puis ramené, par une règle de 3, à la SPE de 259,25 hectares définie pour les fientes de volailles.

Tableau n°57. Assolement moyen du parcellaire du plan d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Exploitation	Culture	Surface moyenne sur la SAU (en ha)	Surface moyenne estimée sur la SPE Volailles (en ha)
EARL DES ŒUFS DU PUIITS	Prairie	16,03	16,00
	Total	16,03	16,00
EARL DESMIDT	Blé tendre	132,70	129,75
	Oignon	16,47	16,10
	Betterave sucrière	56,13	54,88
	Pomme de terre de consommation	38,36	37,51
	Maïs	4,5	4,40
	Jachère	1,54	0,61
	Total	249,70	243,25

H.3.2.2 Rotations

■ EARL DES ŒUFS DU PUIITS

L'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ne possède que le parcours extérieur des volailles qui sera cultivé en prairie.

■ EARL DESMIDT

Sur les parcelles cultivées de l'EARL DESMIDT, deux rotations sont principalement appliquées :

Rotation n°1 : Betteraves sucrières / Blé / Betteraves sucrières / Pomme de terre / Blé / Blé

Rotation n°2 : Betteraves sucrières / Blé / Pomme de terre / Blé / Betteraves sucrières / Oignon

H.3.3 Couverture des exportations en éléments fertilisants

Ce paragraphe est associé à l'obligation de bon dimensionnement du plan d'épandage instaurée par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié.

Ce « bon dimensionnement » est effectif dès lors que les apports organiques pris en compte ne couvrent pas la totalité des exportations par les cultures, sur la surface potentielle d'épandage (SPE).

H.3.3.1 Éléments fertilisants organiques pris en compte

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié : « Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement. »

Ainsi, les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du bon dimensionnement du plan d'épandage, les éléments suivants sont pris en compte :

- Epandage de 640 tonnes de fientes provenant de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS ;
- Epandage de 800 m³ de digestat provenant de la Centrale Biogaz du Vermandois. Les valeurs fertilisantes ont été obtenues grâce à une analyse de digestat datant de janvier 2019, disponible en **Annexe 9-5**.

Tableau n°58. Quantité d'éléments fertilisants pris en compte pour l'évaluation du bon dimensionnement du plan d'épandage

Poste	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O
Éléments produits par l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS (fientes de volailles)	11 840	10 480	10 000
Digestat reçu par l'EARL DESMIDT	4 816	1 648	2 752
Total éléments fertilisants pris en compte pour le calcul du dimensionnement du plan d'épandage	16 656	12 128	12 752

H.3.3.2 Couverture des exportations

■ **Exportations par les cultures**

Les exportations d'éléments fertilisants par les cultures sont présentées dans le tableau ci-après.

Les références utilisées pour estimer les exportations sont celle du tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Pour le calcul des exportations des cultures, l'assolement sur la SPE est pris en compte et non pas celui sur la SAU.

Tableau n°59. Exportations des éléments fertilisants par les cultures des exploitations

Exploitation	Culture	Surface	SPE Volailles	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantité totale exportée (kg/an)		
						N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
EARL DES CEUFS DU PUIITS	Prairie	16,03	16,00	5	T MS/ha	25	8	35	2 000	640	2 800
	Total	16,03	16,00				2 000	640	2 800		
EARL DESMIDT	Blé tendre	132,70	129,75	87	q/ha	2,5	1,1	1,7	28 220	12 417	19 190
	Oignon	16,47	16,10	55	T/ha	2	1,5	4,5	1 771	1 329	3 986
	Betterave sucrière	56,13	54,88	90	T/ha	2	1	2,5	9 879	4 939	12 348
	Pomme de terre de consommation	38,36	37,51	43	T/ha	3,5	1,7	6,5	5 645	2 742	10 483
	Maïs	4,5	4,40	7,5	T/ha	1,5	0,7	0,5	49	23	16
	Jachère	1,54	0,61	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	249,70	243,25				45 565	21 450	46 023		
TOTAL PLAN D'EPANDAGE									47 565	22 090	48 823

■ **Bon dimensionnement du plan d'épandage : couverture des exportations des cultures par les apports organiques**

Le taux de couverture entre les apports organiques et les exportations est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau n°60. Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage

Poste	kg N	kg P ₂ O ₅	kg K ₂ O
Volailles	14 560	13 960	13 320
Digestat	4 816	1 648	2 752
Total éléments fertilisants pris en compte pour le calcul du dimensionnement	19 376	15 608	16 072
Exportations par les cultures	47 565	22 090	48 823
Taux de couverture	41%	71%	33%

Les apports organiques ne couvrent pas totalement les exportations en azote et potasse, en particulier pour l'azote, qui n'est pas minéralisable, donc immédiatement disponible pour la plante, à 100 %. Le recours aux engrais minéraux en tant que complément, permet d'ajuster la fertilisation aux besoins de la culture.

H.3.4 Couverture des besoins des cultures

Les besoins en azote des cultures pour les rendements recherchés, correspondant aux rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années, sont présentés dans le tableau ci-après.

Pour le calcul de la couverture des besoins des cultures par les apports organiques, basé sur le respect de la recommandation du SATEGE Hauts de France de rester sous le seuil de 60 % de couverture des besoins par les apports organiques, sont pris en compte :

- Pour les apports organiques :
 - o L'azote organique apporté par l'EARL DES CEUFS DU PUIITS ;
 - o L'azote organique total produit par l'EARL DESMIDT, soit l'azote apporté sous forme de fientes et celui du digestat ;
- Pour les besoins des cultures :
 - o Les besoins par unité fournis par le GREN Hauts-de-France ;
 - o La SAU du plan d'épandage.

Tableau n°61. Besoin en azote des cultures (Source : GREN Hauts-de-France)

Exploitation	Culture	Surface (ha)	SPE Volailles	Rendement		Besoins / unité		Besoins totaux sur la SAU (kgN/an)
EARL DES ŒUFS DU PUIIS	Prairie	16,03	16,00	5	T MS/ha	25	kg/ T MS	2 004
	Total	16,03	16,00					2 004
EARL DESMIDT	Blé tendre	132,70	129,75	87	q/ha	3	kg/q	34 635
	Oignon	16,47	16,10	55	T/ha	185	kg/ha	3 047
	Betterave sucrière	56,13	54,88	90	T/ha	220	kg/ha	12 349
	Pomme de terre de consommation	38,36	37,51	43	T/ha	275	kg/ha	10 549
	Maïs	4,5	4,40	75,0	q/ha	2,3	kg/q	776
	Jachère	1,54	0,61	-	-	-	-	-
	Total	249,70	243,25					61 356
TOTAL PLAN D'EPANDAGE								63 359

Le taux de couverture entre les apports organiques et les besoins des cultures est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau n°62. Taux de couverture des besoins des cultures du plan d'épandage par les apports organiques

Postes	kg N/an
Azote provenant de l'EARL DES ŒUFS DU PUIIS	14 560
Azote provenant de l'import de digestat	4 816
Besoins en azote des cultures	63 359
Taux de couverture	23%

Ainsi, les besoins des plantes en azote sont couverts à 23 % par les apports organiques issus des élevages de l'EARL DES ŒUFS DU PUIIS et de l'EARL DESMIDT, ce qui correspond à la valeur maximale préconisée par le SATEGE¹, au-delà de laquelle l'équilibre de la fertilisation azotée apparaîtrait comme difficile à préserver.

H.4 GESTION DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES

H.4.1 Intérêt agronomique des effluents

L'épandage d'effluents organiques apporte les avantages suivants pour les parcelles des exploitants :

- Valeur fertilisante : particulièrement importante pour les fientes de volailles ;
- Rapport C/N inférieur à 8 pour les fientes de volailles : minéralisation rapide de l'azote organique ;
- Valeur amendante².

H.4.2 Epandages d'effluents organiques et gestion de la fertilisation azotée

La réalisation du plan prévisionnel de fumure est effectuée sur la base des références CORPEN, utilisées pour estimer les exportations par les cultures. Le plan prévisionnel de fumure azoté prend en compte l'azote apporté par les effluents via :

¹ Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages

² Capacité à réalimenter et augmenter le stock de matière organique présent dans le sol.

- Le reliquat azoté ;
- La minéralisation de l'humus ;
- L'effet direct de l'apport organique.

Ainsi, les effluents seront bien pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation apportée en complément de cette fertilisation organique.

H.4.3 Doses d'épandage des effluents et cultures réceptrices

Chaque année, l'EARL DES CEUFS DU PUIITS produira les quantités d'effluents maximales suivantes :

- 640 tonnes de fientes de volailles ;
- 23 m³ d'effluents liquides.

Les effluents produits seront épandus selon les périodes reprises dans le tableau en page suivante.

Pour les cultures de printemps (maïs ensilage et betteraves), les épandages seront effectués sur la CIPAN (moutarde ou radis) ou en sortie d'hiver.

D'après l'arrêté du 19 décembre 2011, l'épandage sur CIPAN est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare.

L'application de cette règle amène pour les effluents les quantités maximales suivantes apportées sur CIPAN. Pour renseigner ce tableau, les coefficients utilisés sont issus de l'annexe 10-1 du rapport du GREN d'août 2012.

Tableau n°63. Quantités maximales de fiente de volailles pouvant être apportées sur CIPAN (Source : Rapport GREN – Août 2012)

Types d'effluents		Période apport	Culture suivant la CIPAN	
			Pomme de terre	Betteraves sucrières
Fientes de volailles	Coefficient d'efficacité retenu	Automne	50%	50%
	Dose d'épandage maximum		7,0	7,0

Les épandages sont réalisés potentiellement avant pomme de terre et betteraves sur CIPAN à des doses de fientes de poules pondeuses de 7 t/ha. Les effluents liquides sont épandus à des doses de 30 m³/ha.

Les épandages respectent donc bien les quantités maximales à apporter sur CIPAN.

Les fientes seront épandues à l'aide d'épandeurs à hérissons verticaux.

H.4.4 Surfaces nécessaires à l'épandage

En respectant ces doses d'épandage, la surface nécessaire pour l'épandage des fientes de poules est de 91,4 ha et de 0,77 ha pour les eaux usées.

H.4.5 Gestion des épandages : prévisionnel parcellaire

Compte-tenu de l'ensemble des éléments cités précédemment, les épandages se réaliseront selon le calendrier prévisionnel présenté en page suivante.

Les cases cochées correspondent aux périodes d'épandage réalisées par l'exploitation

.

H.4.6 Gestion de la qualité des épandages : matériel d'épandage

Les fientes de volailles seront épandus à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux. Les eaux usées seront épandues à l'aide d'une tonne à lisier.

L'enfouissement sur sol nu sera réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage par un labour ou un déchaumage des parcelles.

Pour atteindre ce résultat, l'utilisation du matériel s'accompagnera du respect de règles d'épandages, notamment :

- Épandre en conditions climatiques favorables ;
- Interventions à des périodes adaptées aux cultures en place.

H.5 ÉVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

H.5.1 Fientes de volailles

Les fientes de volailles produites seront stockées dans une fumière de 537,8 m². Lorsque cela est nécessaire, les fientes pourront être temporairement stockées par les tiers avant épandage en bout de champ à condition de respecter les préconisations de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, reprises ci-dessous :

- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le stockage en champs durerait plus de 10 jours, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Dans le cas où aucun séchage des fientes n'est réalisé, les fientes ne pourront être stockées au champ que si une analyse est réalisée préalablement et démontre que le taux de matière sèche des fientes à stocker est supérieur à 65%.

D'après les données de l'ITAVI, les fientes de poules pondeuses sont en moyenne à 40 % MS (entre 35 et 45 %). Ce type de produit ne génère pas de jus.

D'après la notice explicative « Calcul des capacités de stockages des effluents d'élevage ruminant, équin, porcine, avicole et cunicole » de l'Institut de l'Élevage (septembre 2018), pour un élevage de poules pondeuses en cage, la surface de la fumière pour une durée de 7 mois est de 16,3 m² pour 1000 places, soit 652 m² pour 39 999 places. De plus, la notice permet de faire un abattement de 20 % sur les capacités de stockage dès lors que l'élevage des volailles est conduit avec accès à un

parcours extérieur. Dans ce cas de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS, la capacité de stockage minimale est donc de 522 m³. L'exploitation disposera d'une fumière d'une superficie suffisante de 537,8 m².

H.5.2 Effluents liquides

Les effluents liquides du bâtiment sont stockés dans une fosse de 20 000 litres. Cette fosse permet un stockage de plus 10 mois de production d'effluents. Une fois par an, ces eaux sont pompées et épandues sur le parcours extérieur de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS.

H.6 RESPECT DE LA DIRECTIVE NITRATES

Le tableau suivant présente la répartition des épandages des fientes de volailles sur les parcelles du plan d'épandage.

Tableau n°65. Répartition des épandages des effluents produits sur l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

Effluents	Epandage sur le parcours de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS	Epandage sur la SAU de l'EARL DESMIDT	Total
Fientes de volailles	0 tonne	640 tonnes	640 tonnes (100 %)
Eaux usées	11 m ³ (100%)	0 m ³	11 m ³ (100%)

H.6.1 Maîtrise des apports azotés issus des effluents d'élevage : cas général

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage.

Le programme d'action de ce décret fixe une quantité maximale d'azote (N) organique épandable selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SAU}} < 170 \text{ kg N/ha}$$

H.6.2 Calcul de la pression globale d'azote organique

H.6.2.1 Cas de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

La surface du parcellaire de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS est de 16 hectares.

Les îlots recevront les fientes de volailles directement épandues par les animaux. Aucun autre apport organique ne sera réalisé sur le parcellaire de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS.

Tableau n°66. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de l'EARL DES ŒUFS DU PUIITS

SAU totale (ha)	Azote organique produit par les volailles	Azote organique provenant d'import	Pression globale d'azote organique
A	B	C	= (B+C)/A
16	2 720	0	170

Ainsi, la pression globale d'azote organique sur le parcours des volailles sera de 170 kg N/ha/an, respectant le seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

H.6.2.2 Cas de l'EARL DESMIDT

La surface du parcellaire de l'EARL DESMIDT est de 249,70 hectares.

Les îlots recevront les effluents suivants :

- 640 tonnes de fientes de volailles produites par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS ;
- 800 m³ de digestat.

Tableau n°67. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire de l'EARL DESMIDT

Exploitation	Surface totale (ha)	Azote organique provenant d'imports de fientes de volailles (kg N/an)	Azote organique provenant d'imports de digestats (kg N/an)	Pression globale d'azote organique	
	A	B	C	= (B+C)/A	
EARL DESMIDT	249,70	11 840	4 816	67	kg/ha/an

Ainsi, la pression globale d'azote organique sera de 67 kg N/ha/an, valeur inférieure au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

H.6.2.3 Pression azotée à l'échelle du plan d'épandage

La surface du parcellaire du plan d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS est de 265,73 hectares.

Les îlots recevront les effluents suivants :

- 14 560 kg N/an provenant des fientes de volailles produites par l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS ;
- 4 816 kg N/an provenant du digestat.

Tableau n°68. Pression globale d'azote organique sur le parcellaire du plan d'épandage

Surface totale (ha)	Azote organique provenant d'imports de fientes de volailles (kg N/an)	Azote organique provenant d'imports de digestats (kg N/an)	Pression globale d'azote organique	
A	B	C	= (B+C)/A	
265,73	14 560	4 816	73	kg/ha/an

Ainsi, la pression globale d'azote organique sera de 73 kg N/ha/an, valeur inférieure au seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables de 170 kg N/ha/an.

H.6.3 Respect des périodes d'épandage

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole limite les périodes d'épandage en fonction du type de culture et du type d'effluent.

Il a été renforcé par l'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France.

Le tableau suivant récapitule les périodes d'interdiction d'épandre les effluents de type II, dont les fientes de volailles.

Tableau n°69. Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Hauts-de-France

Occupation des sols	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type II
Non exploités	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier

Occupation des sols	Périodes d'interdiction d'épandre Effluents de type II
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier Épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, dérobée ou du couvert végétal en interculture jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (1)
Prairies de plus de 6 mois, luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier
Légumes industriels et maraîchage de plein champ (hors pommes de terre)	Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier Vigne : du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

(1) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place. L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Le paragraphe **H.4.5** présente le calendrier prévisionnel des épandages réalisés pour les effluents produits par l'exploitation.

Ces périodes d'interdiction d'épandage seront respectées pour l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage.

H.6.4 Respect de la gestion des intercultures

H.6.4.1 Obligations générales : programme d'actions national et renforcements apportés par le programme d'actions régional

En application du paragraphe VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. L'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional (PAR) pour la région Hauts-de-France, a adapté/complété/renforcé certains points.

■ Intercultures longues

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues dans le cas général.

La couverture des sols est alors obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates pour une durée minimale de 2 mois, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain, du sorgho ou du tournesol.

■ Intercultures courtes

La couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.

Toutefois, sur les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

■ **Modalités de destruction à respecter**

La destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses est interdite, sauf sur les îlots culturels en techniques culturales simplifiées et sur les îlots culturels destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots culturels infestés sur l'ensemble de l'îlot par des adventives vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration.

■ **Modifications apportées par le PAR**

Le PAR a introduit les adaptations régionales suivantes pour cette mesure :

- sur les îlots où la culture est récoltée après le 05/09, la couverture des sols n'est pas obligatoire ;
- sur les îlots culturels présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 28 %, la couverture de sols n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture ;
- sur les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire (sous certaines réserves) ;
- sur les îlots culturels sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre sans destruction chimique afin de lutter contre les adventives, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux-semis est réalisé après le 05/09 ;
- pour tout autre cas, les dérogations à l'obligation d'implantation d'une couverture des sols dans les intercultures longues sont tolérées dans la limite de 5% des surfaces soumises à l'obligation d'implantation d'une couverture. Dans les cas particuliers liés aux infestations de parcelles, un dépassement de ce taux peut être accordé au cas par cas par dérogation à solliciter auprès de la DDT(M) ;
- pour chaque îlot culturel sur lequel la couverture des sols n'est pas obligatoire, un bilan azoté post-récolte sera réalisé.

Le PAR a également amené des compléments à cette mesure :

- Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
 - o D'une culture intermédiaire piège à nitrates,
 - o D'une culture dérobée,
 - o De repousses de colza denses et homogènes spatialement.
- Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20% des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zone vulnérable ;
- Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés ;
- La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de 2 mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre. Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance mais à l'issue de la période minimale d'implantation de deux mois ;
- L'épandage de fertilisants azotés organique sur une CIPAN est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide ou pour des mélanges d'espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles, (cf. Arrêté). Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur repousses ;
- Les techniques culturales simplifiées mentionnées au VII 4° de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 sont définies comme des techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au moins 3 années consécutives sur une parcelle.

Le PAR renforce le PAN sur les points suivants :

- Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitants en agriculture biologique ou en période de conversion ;

- Après culture du pois de conserve récoltée avant le 15/07, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15/08 et maintenue jusqu'au 15/09, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon).

H.6.4.2 Cas du plan d'épandage de l'EARL DES ŒUFS DU PUIFS

Sur les terres labourables, le recours à des pratiques permettant de limiter le lessivage en période automne/hiver est réalisé par les exploitants.

En effet, les exploitants implantent systématiquement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) avant les cultures de printemps de betterave sucrière et de pomme de terre.

Les espèces choisies sont parmi les espèces autorisées.

La destruction des CIPAN se fait au minimum 2 mois après leur implantation.

Les pratiques actuellement mises en œuvre sur l'exploitation permettent donc de respecter les exigences du 6^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates : les règles nationales ainsi que le programme d'actions régional.

H.6.5 Respect du raisonnement de la fertilisation azotée

H.6.5.1 Plan prévisionnel de fumure

Ce document est réalisé chaque année par les exploitants. Il doit être établi à l'ouverture du bilan, et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site internet du COMIFER

(<http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html>).

Le calcul est basé :

- Sur l'objectif de rendement (rendements moyens des cinq dernières campagnes en excluant la valeur minimale et la valeur maximale) ;
- Par une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable, obligatoire chaque année pour toute exploitation ayant plus de 3 hectares en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

La réalisation par l'exploitant du plan prévisionnel de fumure azotée, le respect de sa préconisation, assure le bon équilibre azoté des parcelles, tout en répondant à la réglementation en vigueur dans le département.

H.6.5.2 Cahier d'enregistrement des pratiques

Un cahier d'enregistrement des pratiques réalisées est tenu à jour par les exploitations, incluant les parcelles intégrées dans le plan d'épandage. Il regroupe les informations suivantes :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- Le type de sol ;

- Les modalités de gestion de l'interculture : gestion des résidus, des repousses et dates de destruction, des Cultures Intermédiaires Piège A Nitrate ou des dérobées (espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés) ;
- La culture pratiquée et la date d'implantation de la culture principale ;
- Le rendement réalisé ;
- Pour chaque apport d'azote réalisé :
 - o La date d'épandage ;
 - o La superficie concernée ;
 - o La nature du fertilisant azoté ;
 - o La teneur en azote de l'apport ;
 - o La quantité d'azote totale de l'apport ;
- Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.